KE
12
C381
24-2
52-532

51896-9
285

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques.

Première lecture, le mardi 20 janvier 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20309-1

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques.

S.R., c. 224.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi sur les concessions de terres publiques* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Transfert à la Couronne de tout autre chef que celui du Canada.

«(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, transférer à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada l'administration et le contrôle de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté, du chef du Canada, dans toutes terres publiques soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure, et sous réserve de toutes conditions, restrictions ou limitations que le gouverneur en conseil estime opportunes.»

Note explicative.

Les tribunaux ont jugé que l'instrument régulier de transfert des terres de la Couronne, du chef du Canada, à la Couronne, de tout autre chef, est un arrêté en conseil, plutôt qu'un acte. Cette dernière formule a été employée pendant plusieurs années. Dans une récente décision de la Cour suprême du Canada (*Procureur général du Canada* contre *Higbie* [1945] R.C.S. 385), certains juges ont donné à entendre que le pouvoir exécutif ne pouvait pas ainsi transférer des terres en l'absence d'une autorisation statutaire déterminée.

Bien que, dans son texte actuel, la *Loi sur les concessions de terres publiques* permette au gouverneur en conseil d'autoriser la vente, la location ou autre aliénation de terres publiques, on peut prétendre que la disposition autorise seulement des concessions émanant de la Couronne. L'amendement projeté tend à dissiper tout doute possible sur la faculté, pour le gouverneur en conseil, de transférer des terres à la Couronne du chef d'une province ou autrement.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20311-7

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques.

S.R., c. 224.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi sur les concessions de terres publiques* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Terres publiques transférées à la Couronne de tout autre chef que celui du Canada.

«(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, transférer à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada l'administration et le contrôle de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté, du chef du Canada, dans toutes terres publiques non requises à des fins publiques, soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure, et sous réserve de toutes conditions, restrictions ou limitations que le gouverneur en conseil estime opportunes.»

NOTE EXPLICATIVE.

Les tribunaux ont jugé que l'instrument régulier de transfert des terres de la Couronne, du chef du Canada, à la Couronne, de tout autre chef, est un arrêté en conseil, plutôt qu'un acte. Cette dernière formule a été employée pendant plusieurs années. Dans une récente décision de la Cour suprême du Canada (*Procureur général du Canada* contre *Higbie* [1945] R.C.S. 385), certains juges ont donné à entendre que le pouvoir exécutif ne pouvait pas ainsi transférer des terres en l'absence d'une autorisation statutaire déterminée.

Bien que, dans son texte actuel, la *Loi sur les concessions de terres publiques* permette au gouverneur en conseil d'autoriser la vente, la location ou autre aliénation de terres publiques, on peut prétendre que la disposition autorise seulement des concessions émanant de la Couronne. L'amendement projeté tend à dissiper tout doute possible sur la faculté, pour le gouverneur en conseil, de transférer des terres à la Couronne du chef d'une province ou autrement.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

Première lecture, le mardi 20 janvier 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20313-3

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa (6) de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«hypothèque de constructeur»

«(6) «hypothèque de constructeur» signifie une hypothèque d'un bâtiment inscrit;»

(2) L'alinéa (43) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«voyage international»

«(43) l'expression «voyage international» signifie,

a) lorsqu'elle est employée à l'égard des navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, un voyage (qui n'est pas un voyage en eaux intérieures) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge; et

b) lorsqu'elle est employée à l'égard des navires ressortissant à la Convention de sécurité, un voyage d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, mais ne comprend pas un voyage sur les Grands lacs, leurs eaux tributaires et eaux de communication vers l'est jusqu'à l'issue inférieure du canal de Lachine à Montréal, et, aux fins du présent alinéa, est réputé un pays distinct tout territoire dont les relations internationales relèvent d'un pays auquel s'applique la Convention appropriée ou qui est placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies;»

(3) L'alinéa (55) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa (6) de l'article 2:

«(6) «hypothèque de constructeur» signifie une hypothèque de la nature indiquée à l'alinéa *c*) de l'article 5 et produisant les effets décrits aux articles 45 et 46; »

Cette modification découle des changements apportés par l'article 4 du bill en ce qui concerne les bâtiments inscrits.

(2) L'alinéa (43) de l'article 2 est ainsi conçu, présentement:

«(43) «voyage international», appliquée à des navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, signifie un voyage (qui n'est pas un voyage en eaux intérieures, défini aux présentes) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge; appliquée à des navires ressortissant à la Convention de sécurité, elle signifie un voyage (qui n'est pas un voyage en eaux intérieures, défini aux présentes) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention de sécurité; et, pour les fins du présent alinéa, est censé être un pays distinct tout territoire dont les relations internationales relèvent d'un pays auquel s'applique la Convention appropriée ou qui est placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies; »

L'amendement proposé ajoute le texte souligné en vue de préciser qu'un voyage sur le Saint-Laurent en aval du débouché inférieur du canal Lachine est un voyage international pour tout navire ressortissant à la Convention de sécurité.

D'après la définition actuelle, le Canada ne se conforme pas à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui exempte les Grands lacs seulement des exigences de la Convention, puisque, selon la définition des Grands lacs contenue dans la Convention, ceux-ci ne s'étendent que jusqu'au débouché inférieur du canal de Lachine.

«eaux secondaires du Canada»

«(55) l'expression «eaux secondaires du Canada» signifie toutes les eaux intérieures du Canada, autres que les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne) et Supérieur, ainsi que le fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;»

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le droit de propriété d'un bâtiment inscrit demeure inchangé tant que l'acte de vente n'est pas enregistré.

«**5.** (1) L'acte de vente relatif à un bâtiment inscrit qui est vendu doit être produit auprès du registrateur au port où le bâtiment est inscrit, et la propriété de ce bâtiment est réputée inchangée tant que l'acte de vente n'est pas enregistré.

Le registrateur inscrit l'acte de vente.

(2) Sur réception d'un acte de vente concernant un bâtiment inscrit, le registrateur doit en porter les détails dans le livre d'inscription et mentionner, sur l'acte de vente, la date et l'heure auxquelles l'inscription a été faite.»

(3) L'alinéa (55) de l'article 2 porte, à l'heure actuelle, ce qui suit:

«(55) «eaux secondaires du Canada» signifie toutes les eaux intérieures du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, ainsi que du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;»

Cette modification inclut le lac Winnipeg dans les eaux secondaires du Canada.

2. Voici le texte actuel de l'article 5 de la loi:

«5. Les règles suivantes s'appliquent aux bâtiments inscrits:

a) sous réserve de l'application de l'alinéa *d*) de l'article 45, la propriété d'un tel bâtiment, en tant qu'elle importe à quelque disposition de la présente Partie concernant les bâtiments inscrits, est censée rester inchangée à moins que le bâtiment ne soit vendu et qu'un acte de vente approprié et régulièrement souscrit ne soit présenté au registrateur qui a inscrit le bâtiment;

b) lorsque cet acte de vente est présenté au registrateur, celui-ci doit en inscrire les détails dans un registre qu'il doit tenir à l'égard des bâtiments inscrits, et mentionner sur l'acte de vente le fait de cette inscription, ainsi que la date et l'heure; et

c) si, dans une province où un bâtiment inscrit est sur le point d'être construit ou en voie de construction ou d'équipement, il existe, en vertu des lois de cette province, une hypothèque valide ou une charge de nature hypothécaire sur le bâtiment et dont le bâtiment garantit le paiement ou la libération (les parties à pareille hypothèque ou charge étant ci-après désignées «débiteur hypothécaire» et «créancier hypothécaire»), et si le débiteur hypothécaire souscrit et remet au créancier hypothécaire (en vue d'ajouter à une telle hypothèque ou charge et, pour l'application des dispositions de la présente Partie relatives aux bâtiments inscrits, en vue de la représenter) un instrument (ci-après appelé «hypothèque de constructeur»), rédigé selon la formule D du onzième appendice, ou en des termes s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, engageant, quant à l'application des dispositions de la présente Partie relatives aux bâtiments inscrits, le même bâtiment pour la même valeur, aux mêmes termes et conditions, durant la même période de temps et au même montant que la valeur, les termes et conditions, la période de temps et le montant stipulés dans cet acte d'hypothèque ou de charge de nature hypothécaire, ou qui y sont attachés, le créancier d'une telle hypothèque de constructeur peut la produire au registrateur du port où le bâtiment est inscrit et, pour les objets de l'article 45, le registrateur doit inscrire cette hypothèque de constructeur dans le registre.»

Il n'existe présentement aucune législation provinciale qui permette l'enregistrement d'une hypothèque grevant un navire sur le point d'être construit. La procédure indiquée à l'alinéa *c*), selon laquelle l'hypothèque de constructeur prévue par la *Loi sur la marine marchande du Canada* est subordonnée et supplémentaire à une hypothèque provinciale, ne se trouve plus être pratique, en conséquence.

Les articles 45 et 46 de la loi, tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 du bill, traitent maintenant des hypothèques sur bâtiments inscrits.

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique.

«**6.** Un navire est censé n'être un navire britannique que s'il appartient entièrement à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, savoir:

a) un sujet britannique; ou

b) un corps constitué en corporation sous le régime de la loi d'un pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande, et ayant son principal établissement dans ledit pays.»

4. Les articles 45 et 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Un bâtiment inscrit peut être hypothéqué.

«**45.** (1) Un bâtiment inscrit peut constituer la garantie du remboursement d'une dette ou de l'acquittement de quelque autre obligation.

Formule d'hypothèque de constructeur et enregistrement.

(2) Une hypothèque de constructeur doit être établie selon la formule D du onzième appendice et peut être produite auprès du registrateur au port où le bâtiment est inscrit.

Le registrateur doit inscrire l'hypothèque de constructeur.

(3) Sur réception d'une hypothèque de constructeur selon la formule requise, le registrateur doit en porter les détails sur le livre d'inscription.

3. L'article 6 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«6. Un navire n'est pas censé être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété de personnes de la désignation suivante (dénommées, en la présente loi, personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques), savoir:

a) les sujets britanniques de naissance ou les personnes reconnues par la loi, dans toute partie des dominions de Sa Majesté, comme ayant la qualité de sujets britanniques de naissance;

b) les personnes naturalisées en vertu ou en conformité des lois d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté;

c) les personnes devenues denizens par lettres de denization; et

d) les corps constitués établis en vertu et en conformité des lois d'une partie des dominions de Sa Majesté et ayant leur principal lieu d'affaire dans une partie de ces dominions;

mais, un individu

(i) qui étant sujet britannique de naissance ou étant reconnu ainsi qu'il est dit ci-dessus comme ayant la qualité de sujet britannique de naissance, a prêté serment d'allégeance à un souverain ou un Etat étranger, ou est autrement devenu citoyen ou sujet d'un Etat étranger, ou

(ii) qui a été naturalisé ou fait denizen comme il est dit ci-dessus,

n'est pas qualifié pour être propriétaire d'un navire britannique à moins que, après avoir prêté ledit serment, ou être devenu citoyen ou sujet d'un Etat étranger, ou au moment où il a été naturalisé ou fait denizen comme il est susdit, ou postérieurement, il n'ait prêté serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine, et que, pendant qu'il est propriétaire du navire, il ne réside dans un dominion de Sa Majesté ou ne soit associé d'une firme qui exerce réellement des affaires dans les dominions de Sa Majesté.»

Le changement proposé a pour objet de faire disparaître toute distinction entre les personnes qui sont sujets britanniques et de retrancher la mention des denizens.

4. Voici, dans leur teneur actuelle, les articles 45 et 46:

«45. Toute hypothèque de constructeur consentie et inscrite conformément à l'article 5, qui n'est pas libérée à la date de l'immatriculation au Canada, comme navire britannique, du bâtiment inscrit auquel cette hypothèque se rapporte, produit les effets suivants:

a) elle engage ou lie, en tant qu'elle le peut, ce bâtiment inscrit, durant la période qui s'écoule depuis le commencement de la construction jusqu'au lancement;

b) elle opère de façon qu'une hypothèque quelconque, ou charge de nature hypothécaire, qui continue à grever le bâtiment en vertu des lois de la province où ce bâtiment a été construit, est censée s'être fondue, au moment du lancement du bâtiment, dans l'hypothèque de constructeur, laquelle, conformément à l'alinéa *c*) de l'article 5, s'ajoute à cette hypothèque ou charge de nature hypothécaire et, pour l'application des dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux bâtiments inscrits, la représente;

c) elle engage ce bâtiment inscrit depuis le moment de son lancement jusqu'à celui de son immatriculation, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et

d) elle opère à tous égards comme si elle était une hypothèque consentie après l'immatriculation du bâtiment comme navire britannique conformément à la présente Partie, et *mutatis mutandis* le paragraphe (2) de l'article 47 et les articles 48 à 54, inclusivement, s'appliquent aux hypothèques de constructeur, l'expression «bâtiment inscrit» étant substituée à «navire» ou «navire immatriculé», l'expression «hypothèque de constructeur» étant substituée à «hypothèque», l'expression «hypothèque de constructeur inscrite» à «hypothèque enregistrée», l'expression «inscription» à «enregistrement», l'expression «inscrite» à «enregistrée», l'expression «livre d'inscription» à «registre» et l'expression «formule E du onzième appendice» à «formule C du sixième appendice» partout où, dans l'un ou l'autre de ces articles, pareille substitution peut s'imposer pour rendre opérant le présent alinéa.

Effet juridique de l'hypothèque de constructeur.

« **46.** Chaque hypothèque de constructeur

a) engage ou lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache durant la période comprise entre le commencement de la construction et le lancement;

b) engage ou lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache depuis le moment de son lancement jusqu'à son immatriculation au Canada comme navire britannique; et

c) opère à tous égards comme si elle était une hypothèque consentie après l'immatriculation du bâtiment inscrit auquel elle se rattache, comme navire britannique selon la présente Partie, et les dispositions du paragraphe (2) de l'article 47 et des articles 48 à 54, relatives à une hypothèque enregistrée, s'appliquent *mutatis mutandis* à une hypothèque de constructeur. »

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits d'examen et de transcription du registre, etc.

« **82.** (1) Sur demande au registrateur pendant les heures de son service réglementaire, une personne peut,

a) contre le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, examiner le registre ou livre d'inscription, et

b) contre le paiement d'un droit de un dollar, obtenir

(i) une copie des inscriptions faites sur le registre ou livre d'inscription concernant un navire, ou

(ii) une copie de quelque déclaration ou document que le paragraphe (2) déclare admissible en preuve,

certifiée copie conforme de ces détails, déclaration ou document par le registrateur. »

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« *a*) un registre ou livre d'inscription tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production; »

6. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« *c*) bac à vapeur; »

(2) Le paragraphe (5) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordre des classes.

« (5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe

«46. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit peut être souscrite selon la formule D du onzième appendice, modifiée de façon à prévoir que cette hypothèque ne soit valide qu'à compter du lancement du bâtiment, et une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit, souscrite selon cette formule sans modification, peut être consentie après le lancement du bâtiment, et cette hypothèque, ainsi consentie, doit, lorsqu'elle est produite à l'inscription, être inscrite conformément à l'article 5, bien qu'elle ne s'ajoute à aucune hypothèque ou charge de nature hypothécaire qui existe en vertu des lois d'une province, et les dispositions de l'alinéa *c*) de l'article 45 s'appliquent à toutes semblables hypothèques de constructeur. »

Le changement ici proposé découle de la modification apportée par l'article 2 du bill. Du même coup, les mots employés dans les articles en cause ont été modifiés pour qu'on en élucide la portée.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 déclare présentement:

«**82.** (1) Une personne peut, moyennant le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, et en en faisant la demande au registrateur à un moment raisonnable pendant les heures de son service réglementaire, examiner tout registre. »

L'objet de cet amendement est de porter à un dollar les droits relatifs aux transcriptions d'inscriptions faites sur certains registres, qui, selon le tarif actuel prévu au paragraphe (2) de l'article 705, sont de dix cents le feuillet de quatre-vingt-dix mots. En outre, l'amendement lie à cet article le paragraphe (2) de l'article 705.

(2) Voici le texte actuel de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 82:

«*a*) tout registre tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production; »

Cette modification ajoute les livres d'inscription à la liste des registres et documents admissibles en preuve devant les tribunaux du Canada.

6. (1) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 116 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes:

a) navire à vapeur;
b) navire à vapeur de moins de trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;
c) bac à vapeur autorisé;
d) remorqueur;
e) voilier; et
f) voilier à gréement aurique.

inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur n'est valable que pour cette classe de bâtiments et sur les eaux décrites dans le certificat.»

Reconnaissance des certificats.

7. Le paragraphe (1) de l'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**133.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé par une autorité dont les lois de tout pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande reconnaissent la compétence pour délivrer ce certificat, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits aussi efficacement que les examens prévus par la présente Partie pour la même fin, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie.»

Le gouverneur en conseil peut créer d'autres circonscriptions de pilotage.

8. L'article 324 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**324.** Le gouverneur en conseil peut créer d'autres circonscriptions de pilotage et en fixer les limites; il peut abolir une circonscription créée par la présente loi ou par toute autre loi, ou sous leur autorité, et peut modifier les limites de toute circonscription de pilotage.»

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur autorisé n'est valable que pour cette classe de bâtiments. »

La modification apportée retranche de cet article la mention des bacs autorisés et ajoute le texte souligné. Certaines provinces délivrent des certificats de bacs à des navires à vapeur de cabotage transportant des passagers, certains de ces navires faisant des voyages plus longs que ceux qui sont prévus par des certificats de capitaines et lieutenants de bacs à vapeur. Le changement proposé permettra la certification de capitaines et de lieutenants pour certains parcours de bacs, ce qui assurera un contrôle plus efficace de semblables certificats et une plus grande sécurité pour les passagers des bacs transbordeurs.

7. Le paragraphe (1) de l'article 133 est, à l'heure actuelle, ainsi conçu:

«**133.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé par une autorité dont les lois de quelque partie des dominions de Sa Majesté reconnaissent la compétence pour délivrer ce certificat, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu des dispositions de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits d'une manière aussi efficace que ceux que la présente Partie prévoit pour la même fin, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie. »

Cette modification retranche les mots «quelque partie des dominions de Sa Majesté» et les remplace par le texte souligné.

Il s'agit, grâce à ce changement, de reconnaître au Canada les certificats de capitaines, lieutenants et mécaniciens délivrés par la République d'Irlande. Ces certificats étaient reconnus dans le passé, quand l'Irlande faisait partie des dominions de Sa Majesté. Toutefois, les modifications survenues dans la composition du Commonwealth rendent cet amendement nécessaire, si cette reconnaissance doit être maintenue.

8. Voici le texte actuel de l'article 324:

«**324.** Le gouverneur en conseil peut créer d'autres circonscriptions de pilotage et en fixer les limites; il peut abolir une circonscription, autre que celles de Québec et de Montréal, créée par la présente loi ou par toute autre loi, ou sous leur autorité, et peut modifier les limites de toute circonscription de pilotage. »

La modification a pour objet de permettre au gouverneur en conseil de changer les limites des circonscriptions de pilotage de Québec et de Montréal de la même manière que pour les autres circonscriptions de pilotage au Canada.

9. L'article 346 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Navires exemptés.

«**346.** (1) Sous réserve de l'article 347, les navires suivants sont exemptés du paiement des droits de pilotage:

a) les navires appartenant à Sa Majesté;

b) les navires d'État, exception faite de ceux dont l'exploitation et la gestion ont été confiées à une agence de Sa Majesté;

c) les navires de telle description et de telles dimensions, et employés à tels voyages que l'autorité de pilotage de la circonscription, avec l'approbation du gouverneur en conseil, décide à l'occasion d'exempter du paiement obligatoire des droits de pilotage dans cette circonscription;

d) les navires employés à des opérations de sauvetage;

e) les navires employés à des voyages

(i) entre des ports d'une même province ou dans un port ou havre quelconque, ou

(ii) entre une ou plusieurs des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, et une ou plusieurs autres d'entre elles, ou entre un port de l'une quelconque desdites provinces et un port dans le détroit d'Hudson ou au-delà, ou entre un port de l'une desdites provinces et un port des États-Unis d'Amérique sur le fleuve Saint-Laurent ou sur les Grands lacs;

f) les navires ayant une jauge au registre d'au plus deux cent cinquante tonneaux;

g) les navires qui entrent dans un port pour s'y réfugier;

h) les vaisseaux de guerre et les navires-hôpitaux appartenant aux nations étrangères que peut spécifier l'autorité de pilotage; et

i) les navires affectés à la pêche.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les navires ayant une jauge au registre de plus de deux cent cinquante tonneaux et se trouvant affectés à la pêche ne sont pas exemptés du paiement des droits de pilotage dans les circonscriptions de pilotage de la province de Terre-Neuve, à moins que l'autorité de pilotage de la circonscription ne l'ordonne au moyen d'un règlement (*by-law*) approuvé par le gouverneur en conseil.»

9. L'article 346 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**346.** (1) Les navires suivants sont, sous réserve de l'article 347, exemptés du paiement des droits de pilotage:

a) les navires appartenant à Sa Majesté;

b) les navires d'État, exception faite de ceux dont l'exploitation et la gestion ont été confiées à une agence de Sa Majesté;

c) les navires de telle description et de telles dimensions, d'au plus deux cent cinquante tonneaux de jauge au registre, que l'autorité de pilotage de la circonscription, avec l'approbation du gouverneur en conseil, décide à l'occasion d'exempter du paiement obligatoire des droits de pilotage dans cette circonscription;

d) les navires immatriculés dans une partie des dominions de Sa Majesté, pendant qu'ils sont employés à des opérations de sauvetage;

e) les navires à vapeur, immatriculés dans une partie des dominions de Sa Majesté, qui sont:

(i) employés à des voyages entre des ports d'une même province ou employés dans un port ou havre quelconque,

(ii) employés à des voyages entre une ou plusieurs des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, et une ou plusieurs autres d'entre elles, ou entre un port de l'une quelconque desdites provinces et un port dans le détroit d'Hudson ou au delà, ou entre un port de l'une desdites provinces et un port des États-Unis d'Amérique sur le fleuve Saint-Laurent ou sur les Grands lacs,

(iii) employés à des voyages entre un ou plusieurs ports desdites provinces et le port de New-York ou un port des États-Unis d'Amérique sur l'Atlantique, au nord de New-York, ou

(iv) employés à des voyages entre un port de la province de la Colombie-Britannique et le port de San-Francisco, ou un port des États-Unis d'Amérique sur le Pacifique, au nord de San-Francisco, et entre un port de la province de la Colombie-Britannique et un port de l'Alaska;

f) les navires immatriculés dans l'un des dominions de Sa Majesté et ayant une jauge au registre d'au plus deux cent cinquante tonneaux;

g) les navires qui entrent dans un port pour s'y réfugier;

h) les vaisseaux de guerre et les navires-hôpitaux appartenant à la nation ou aux nations étrangères que peut spéficier l'autorité de pilotage; et

i) les navires immatriculés dans l'un des dominions de Sa Majesté et affectés à la pêche.»

Le fait d'exempter les seuls navires britanniques du paiement obligatoire des droits de pilotage, constitue une distinction contre les navires des autres pays et représente, dans plusieurs cas, une violation de traités de longue date avec d'autres pays.

La présente modification a pour objet d'abolir une telle distinction et de pourvoir au maintien, dans les circonscriptions de pilotage de la province de Terre-Neuve, des prescriptions portant que les navires de pêche ayant une jauge au registre de plus de deux cent cinquante tonneaux ne sont pas exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage, sauf si l'autorité de pilotage d'une circonscription l'ordonne, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil.

10. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 356, de l'article suivant:

Exemption des pilotes brevetés aux États-Unis.

«**356A.** Le paragraphe (3) de l'article 354 et l'article 355 ne s'appliquent pas à une personne qui agit comme pilote dans une circonscription de pilotage dont les eaux font partie des eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis et qui détient un brevet de pilote délivré par une autorité de pilotage aux États-Unis.»

11. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 375, de la rubrique et de la Partie suivantes:

«PARTIE VIA.

PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS.

Quand employer des pilotes dans le bassin des Grands lacs.

375A. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun propriétaire ou capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute de trois cents tonneaux ou plus ne doit mettre le bâtiment en service

a) dans les parties des eaux du bassin des Grands lacs que désigne le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe (4), à moins que le bâtiment ne soit conduit par un officier ou pilote autorisé à naviguer dans de telles eaux, ou

b) dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que celles dont l'alinéa *a*) fournit la description, à moins que le bâtiment n'ait à bord un officier ou pilote possédant les qualités prescrites par le gouverneur en conseil.

Définition: «bassin des Grands lacs»

(2) Dans la présente Partie, l'expression «bassin des Grands lacs» signifie les eaux canadiennes des Grands lacs, leurs eaux de communication et eaux tributaires, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à la ligne frontière, entre les États-Unis et le Canada, qui traverse ledit fleuve près de Saint-Régis, dans la province de Québec.

Exemptions par le Ministre.

(3) Le Ministre peut, suivant les modalités qu'il estime opportunes, exempter tout propriétaire ou capitaine des prescriptions du paragraphe (1).

Règlements établis par le gouverneur en conseil.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant certaines parties des eaux du bassin des Grands lacs comme des eaux où un bâtiment d'une jauge brute de trois cents tonneaux ou plus devra être conduit par un officier ou pilote autorisé à naviguer dans lesdites eaux;

10. La mention de pilotes brevetés aux articles 354 et 355 vise les pilotes brevetés au Canada. Cependant les eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis sont fréquentées par des pilotes brevetés tant au Canada que par des autorités de pilotage aux États-Unis.

Cette modification placera un pilote breveté par une autorité de pilotage aux États-Unis dans la même situation qu'un pilote breveté au Canada, pour les objets de ces articles.

11. Lorsque la voie maritime du Saint-Laurent sera terminée, des problèmes surgiront, prévoit-on, au sujet du pilotage dans les eaux qui relient les Grands lacs. On se propose de remettre la solution de ces problèmes conjointement au Canada et aux États-Unis.

Selon cette modification, le gouverneur en conseil pourra établir des règlements exigeant que les navires naviguant dans les eaux du bassin des Grands lacs soient conduits par un officier ou pilote pourvu des qualités prescrites par le gouverneur en conseil ou aient un tel officier ou pilote à bord.

Il est entendu que le gouvernement des États-Unis a l'intention d'adopter des mesures législatives semblables. En vertu de la modification, cette Partie pourra entrer en vigueur lorsque les lois nécessaires des États-Unis auront été adoptées.

b) autorisant un officier ou pilote pourvu des qualités prescrites à naviguer dans les eaux désignées selon l'alinéa *a*);

c) prescrivant les qualités requises d'un officier ou pilote pour qu'il soit posté à bord d'un bâtiment dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que celles qui sont désignées selon l'alinéa *a*);

d) prescrivant l'échelle des droits à imposer pour les examens requis aux termes de la présente Partie; et

e) autorisant le détenteur d'un brevet de pilote, délivré par le gouvernement des États-Unis, à naviguer dans toutes eaux canadiennes du bassin des Grands lacs décrites en son brevet.

Peine.

(5) Tout propriétaire ou capitaine qui viole le paragraphe (1) ou l'un quelconque des règlements établis selon le paragraphe (4), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque jour de violation.»

Entrée en vigueur.

(2) La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

1956, c. 34, art. 21.

12. L'article 481 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Navires à vapeur d'une jauge d'au plus cinq tonneaux et bateaux de plaisance.

«**481.** Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux et transportant au plus douze passagers, et les yachts de plaisance à propulsion mécanique non munis de chaudières pour la propulsion sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements établis en vertu de la présente Partie, sauf en ce qui concerne l'équipement de sauvetage, le matériel d'extinction d'incendie et les précautions contre l'incendie.»

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 491, de l'article suivant:

Ordre de paiement à une municipalité.

«**491A.** Nonobstant l'article 491, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale défraie, en totalité ou en partie, la poursuite d'une violation de la présente Partie à l'égard de laquelle une amende est infligée, la cour, le juge de paix ou le magistrat qui impose l'amende peut ordonner que le produit de cette amende soit versé à ladite autorité.»

12. Voici le texte actuel de l'article 481:

«**481.** Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux et les yachts de plaisance à propulsion mécanique non munis de chaudières pour la propulsion sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements établis en vertu de la présente Partie, sauf en ce qui concerne l'équipement de sauvetage, le matériel d'extinction d'incendie et les précautions contre l'incendie. »

D'après l'article 5 actuel, les bâtiments d'une jauge brute de moins de cinq tonneaux sont exemptés de l'inspection annuelle exigée par la Partie VII de la loi. Cependant, de petits navires de moins de cinq tonneaux qui maintiennent un service commercial de passagers sont souvent surchargés et l'exemption de l'inspection permet aux exploitants de ces navires de déterminer, à leur discrétion, le nombre de personnes qu'ils vont transporter.

La modification prévoit que l'exemption de l'inspection annuelle ne s'applique pas si le bâtiment transporte plus de douze passagers.

13. Ce changement a pour objet de décréter que la cour, le juge de paix ou le magistrat imposant une amende sous le régime de la Partie VII, peut ordonner que le produit de l'amende soit versé à l'autorité locale qui défraie la poursuite.

14. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 616A, de l'article suivant:

Nomination de personnes pour agir en qualité de gardiens à des ports non désignés par le gouverneur en conseil.

«**616B.** (1) Le Ministre peut nommer une personne qui exercera les fonctions de gardien de port pour un havre ou une circonscription non désignée par le gouverneur en conseil comme havre ou circonscription où un gardien de port peut être nommé.

Effet juridique des actes.

(2) Tous les actes accomplis par ou devant une telle personne ont le même effet que s'ils étaient accomplis par ou devant un gardien de port.

Droits.

(3) Tous les droits reçus en vertu de la présente Partie par une personne nommée suivant le présent article doivent être versés au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.»

15. Le paragraphe (1) de l'article 647 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Observation des règlements.

«**647.** (1) Tout propriétaire, tout capitaine et toute personne ayant la direction d'un bâtiment ou d'un radeau, doit observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle d'application locale conformément à l'article 646, et ne doit porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume, que ceux qui sont requis par les règlements sur les abordages, ainsi modifiés.»

16. L'article 687 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel.

«**687.** Une personne reconnue sommairement coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut interjeter appel contre cette déclaration de culpabilité, et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels de déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent à un tel appel.»

17. Le paragraphe (2) de l'article 705 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Admissibilité des copies certifiées.

«(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve si l'on démontre que c'est une copie ou un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le fonctionnaire à qui la garde du document original était confiée, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait certifié à quiconque lui en fait la demande, à une heure raisonnable.»

14. Cette modification a pour objet de permettre au Ministre de nommer un arpenteur autorisé pour qu'il agisse comme gardien de port à l'égard d'étendues où il n'est pas jugé nécessaire d'en nommer un à plein temps.

15. Le paragraphe (1) de l'article 647 se lit présentement ainsi:

«**647.** (1) Tous les propriétaires et les capitaines de bâtiments et de radeaux doivent observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle d'application locale conformément à l'article 646, et ne doivent pas porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume que ceux que prescrivent les règlements sur les abordages ainsi modifiés.»

Vu l'augmentation du nombre des navires à moteur au Canada, le changement projeté précise qu'une personne ayant la charge d'un navire, qu'on puisse ou non la désigner comme capitaine, est responsable de l'observation des règlements sur les abordages tout comme le propriétaire ou le capitaine du navire.

16. Voici le texte actuel de l'article 687:

«**687.** Lorsqu'une personne est sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, et que l'amende infligée ou que la somme que cette personne est condamnée à payer dépasse vingt-cinq dollars, cette personne peut interjeter appel de la manière prescrite par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

L'amendement autoriserait une personne déclarée sommairement coupable, selon la loi, à interjeter appel, quel que soit le montant de l'amende infligée ou la somme dont le paiement est ordonné.

17. Le paragraphe (2) de l'article 705 porte présentement ce qui suit:

«(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve, s'il est démontré qu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le fonctionnaire à qui était confiée la garde du document original, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait conforme à quiconque lui en fait le demande à une heure raisonnable, moyennant le paiement d'une somme raisonnable ne dépassant pas dix cents par feuillet de quatre-vingt-dix mots, mais une personne a le droit d'obtenir

a) une copie certifiée des détails inscrits au registre par le registrateur au sujet de l'immatriculation du navire, ainsi qu'une déclaration certifiée indiquant la propriété actuelle du navire, et

b) une copie certifiée d'une déclaration ou d'un document dont une copie constitue une preuve aux termes de la présente loi,

moyennant le paiement de vingt-cinq cents pour chaque copie.»

Cette modification découle des changements apportés par l'article 5 du bill.

18. Le paragraphe (1) de l'article 707 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affectation des amendes.

«**707.** (1) Lorsqu'une amende est infligée selon la présente loi, au sujet de laquelle aucune affectation particulière n'est prévue, la cour, le juge de paix ou le magistrat qui impose l'amende peut ordonner que la totalité ou quelque partie de cette dernière

a) puisse être employée à indemniser toute personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'acte ou le manquement à l'égard duquel l'amende est infligée,

b) puisse être affectée au paiement des frais des procédures, ou

c) puisse être payée à l'autorité provinciale, municipale ou locale qui défraie, en totalité ou en partie, la poursuite de la violation de la présente loi à l'égard de laquelle l'amende a été infligée.»

18. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 707:

«**707.** (1) Lorsqu'une cour, un juge de paix ou un autre magistrat impose, sous l'autorité de la présente loi, une amende pour laquelle la présente loi ne prévoit pas d'affectation particulière, la cour, le juge de paix ou le magistrat peut, s'il l'estime convenable, ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit affectée à indemniser une personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'action ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende, ou qu'elle soit affectée au paiement des frais des procédures. »

Aux termes de cet amendement, une cour, un juge de paix ou un magistrat imposant une amende peut, en plus de la manière actuellement prévue dans l'article pour la destination de l'amende, ordonner que la totalité ou une partie en soit versée à l'autorité locale qui défraie la poursuite.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MARS 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20315-8

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa (6) de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«hypothèque de constructeur»

«(6) «hypothèque de constructeur» signifie une hypothèque d'un bâtiment inscrit;»

(2) L'alinéa (43) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«voyage international»

«(43) l'expression «voyage international» signifie,

a) lorsqu'elle est employée à l'égard des navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, un voyage (qui n'est pas un voyage en eaux intérieures) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge; et

b) lorsqu'elle est employée à l'égard des navires ressortissant à la Convention de sécurité, un voyage d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, mais ne comprend pas un voyage sur les Grands lacs, leurs eaux tributaires et eaux de communication vers l'est jusqu'à l'issue inférieure du canal de Lachine à Montréal, et, aux fins du présent alinéa, est réputé un pays distinct tout territoire dont les relations internationales relèvent d'un pays auquel s'applique la Convention appropriée ou qui est placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies;»

(3) L'alinéa (55) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa (6) de l'article 2:

«(6) «hypothèque de constructeur» signifie une hypothèque de la nature indiquée à l'alinéa *c*) de l'article 5 et produisant les effets décrits aux articles 45 et 46;»

Cette modification découle des changements apportés par l'article 4 du bill en ce qui concerne les bâtiments inscrits.

(2) L'alinéa (43) de l'article 2 est ainsi conçu, présentement:

«(43) «voyage international», appliquée à des navires ressortissant à la Convention sur les lignes de charge, signifie un voyage (qui n'est pas un voyage en eaux intérieures, défini aux présentes) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge; appliquée à des navires ressortissant à la Convention de sécurité, elle signifie un voyage (qui n'est pas un voyage en eaux intérieures, défini aux présentes) d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, l'un ou l'autre de ces pays étant un pays auquel s'applique la Convention de sécurité; et, pour les fins du présent alinéa, est censé être un pays distinct tout territoire dont les relations internationales relèvent d'un pays auquel s'applique la Convention appropriée ou qui est placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies;»

L'amendement proposé ajoute le texte souligné en vue de préciser qu'un voyage sur le Saint-Laurent en aval du débouché inférieur du canal Lachine est un voyage international pour tout navire ressortissant à la Convention de sécurité.

D'après la définition actuelle, le Canada ne se conforme pas à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui exempte les Grands lacs seulement des exigences de la Convention, puisque, selon la définition des Grands lacs contenue dans la Convention, ceux-ci ne s'étendent que jusqu'au débouché inférieur du canal de Lachine.

«eaux secondaires du Canada»

«(55) l'expression «eaux secondaires du Canada» signifie toutes les eaux intérieures du Canada, autres que les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne) et Supérieur, ainsi que le fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies, toutes les anses et tous les havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;»

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le droit de propriété d'un bâtiment inscrit demeure inchangé tant que l'acte de vente n'est pas enregistré.

«**5.** (1) L'acte de vente relatif à un bâtiment inscrit qui est vendu doit être produit auprès du registrateur au port où le bâtiment est inscrit, et la propriété de ce bâtiment est réputée inchangée tant que l'acte de vente n'est pas enregistré.

Le registrateur inscrit l'acte de vente.

(2) Sur réception d'un acte de vente concernant un bâtiment inscrit, le registrateur doit en porter les détails dans le livre d'inscription et mentionner, sur l'acte de vente, la date et l'heure auxquelles l'inscription a été faite.»

(3) L'alinéa (55) de l'article 2 porte, à l'heure actuelle, ce qui suit:

«(55) «eaux secondaires du Canada» signifie toutes les eaux intérieures du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, ainsi que du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;»

Cette modification inclut le lac Winnipeg dans les eaux secondaires du Canada.

2. Voici le texte actuel de l'article 5 de la loi:

«5. Les règles suivantes s'appliquent aux bâtiments inscrits:

a) sous réserve de l'application de l'alinéa *d*) de l'article 45, la propriété d'un tel bâtiment, en tant qu'elle importe à quelque disposition de la présente Partie concernant les bâtiments inscrits, est censée rester inchangée à moins que le bâtiment ne soit vendu et qu'un acte de vente approprié et régulièrement souscrit ne soit présenté au registrateur qui a inscrit le bâtiment;

b) lorsque cet acte de vente est présenté au registrateur, celui-ci doit en inscrire les détails dans un registre qu'il doit tenir à l'égard des bâtiments inscrits, et mentionner sur l'acte de vente le fait de cette inscription, ainsi que la date et l'heure; et

c) si, dans une province où un bâtiment inscrit est sur le point d'être construit ou en voie de construction ou d'équipement, il existe, en vertu des lois de cette province, une hypothèque valide ou une charge de nature hypothécaire sur le bâtiment et dont le bâtiment garantit le paiement ou la libération (les parties à pareille hypothèque ou charge étant ci-après désignées «débiteur hypothécaire» et «créancier hypothécaire»), et si le débiteur hypothécaire souscrit et remet au créancier hypothécaire (en vue d'ajouter à une telle hypothèque ou charge et, pour l'application des dispositions de la présente Partie relatives aux bâtiments inscrits, en vue de la représenter) un instrument (ci-après appelé «hypothèque de constructeur»), rédigé selon la formule D du onzième appendice, ou en des termes s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, engageant, quant à l'application des dispositions de la présente Partie relatives aux bâtiments inscrits, le même bâtiment pour la même valeur, aux mêmes termes et conditions, durant la même période de temps et au même montant que la valeur, les termes et conditions, la période de temps et le montant stipulés dans cet acte d'hypothèque ou de charge de nature hypothécaire, ou qui y sont attachés, le créancier d'une telle hypothèque de constructeur peut la produire au registrateur du port où le bâtiment est inscrit et, pour les objets de l'article 45, le registrateur doit inscrire cette hypothèque de constructeur dans le registre.»

Il n'existe présentement aucune législation provinciale qui permette l'enregistrement d'une hypothèque grevant un navire sur le point d'être construit. La procédure indiquée à l'alinéa *c*), selon laquelle l'hypothèque de constructeur prévue par la *Loi sur la marine marchande du Canada* est subordonnée et supplémentaire à une hypothèque provinciale, ne se trouve plus être pratique, en conséquence.

Les articles 45 et 46 de la loi, tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 du bill, traitent maintenant des hypothèques sur bâtiments inscrits.

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique.

«**6.** Un navire est censé n'être un navire britannique que s'il appartient entièrement à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, savoir:

a) un sujet britannique; ou

b) un corps constitué en corporation sous le régime de la loi d'un pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande, et ayant son principal établissement dans ledit pays.»

4. Les articles 45 et 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Un bâtiment inscrit peut être hypothéqué.

Formule d'hypothèque de constructeur et enregistrement.

Le registrateur doit inscrire l'hypothèque de constructeur.

«**45.** (1) Un bâtiment inscrit peut constituer la garantie du remboursement d'une dette ou de l'acquittement de quelque autre obligation.

(2) Une hypothèque de constructeur doit être établie selon la formule D du onzième appendice et peut être produite auprès du registrateur au port où le bâtiment est inscrit.

(3) Sur réception d'une hypothèque de constructeur selon la formule requise, le registrateur doit en porter les détails sur le livre d'inscription.

3. L'article 6 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«6. Un navire n'est pas censé être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété de personnes de la désignation suivante (dénommées, en la présente loi, personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques), savoir:

a) les sujets britanniques de naissance ou les personnes reconnues par la loi, dans toute partie des dominions de Sa Majesté, comme ayant la qualité de sujets britanniques de naissance;

b) les personnes naturalisées en vertu ou en conformité des lois d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté;

c) les personnes devenues denizens par lettres de denization; et

d) les corps constitués établis en vertu et en conformité des lois d'une partie des dominions de Sa Majesté et ayant leur principal lieu d'affaire dans une partie de ces dominions;

mais, un individu

(i) qui étant sujet britannique de naissance ou étant reconnu ainsi qu'il est dit ci-dessus comme ayant la qualité de sujet britannique de naissance, a prêté serment d'allégeance à un souverain ou un Etat étranger, ou est autrement devenu citoyen ou sujet d'un Etat étranger, ou

(ii) qui a été naturalisé ou fait denizen comme il est dit ci-dessus,

n'est pas qualifié pour être propriétaire d'un navire britannique à moins que, après avoir prêté ledit serment, ou être devenu citoyen ou sujet d'un Etat étranger, ou au moment où il a été naturalisé ou fait denizen comme il est susdit, ou postérieurement, il n'ait prêté serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine, et que, pendant qu'il est propriétaire du navire, il ne réside dans un dominion de Sa Majesté ou ne soit associé d'une firme qui exerce réellement des affaires dans les dominions de Sa Majesté.»

Le changement proposé a pour objet de faire disparaître toute distinction entre les personnes qui sont sujets britanniques et de retrancher la mention des denizens.

4. Voici, dans leur teneur actuelle, les articles 45 et 46:

«45. Toute hypothèque de constructeur consentie et inscrite conformément à l'article 5, qui n'est pas libérée à la date de l'immatriculation au Canada, comme navire britannique, du bâtiment inscrit auquel cette hypothèque se rapporte, produit les effets suivants:

a) elle engage ou lie, en tant qu'elle le peut, ce bâtiment inscrit, durant la période qui s'écoule depuis le commencement de la construction jusqu'au lancement;

b) elle opère de façon qu'une hypothèque quelconque, ou charge de nature hypothécaire, qui continue à grever le bâtiment en vertu des lois de la province où ce bâtiment a été construit, est censée s'être fondue, au moment du lancement du bâtiment, dans l'hypothèque de constructeur, laquelle, conformément à l'alinéa *c*) de l'article 5, s'ajoute à cette hypothèque ou charge de nature hypothécaire et, pour l'application des dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux bâtiments inscrits, la représente;

c) elle engage ce bâtiment inscrit depuis le moment de son lancement jusqu'à celui de son immatriculation, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et

d) elle opère à tous égards comme si elle était une hypothèque consentie après l'immatriculation du bâtiment comme navire britannique conformément à la présente Partie, et *mutatis mutandis* le paragraphe (2) de l'article 47 et les articles 48 à 54, inclusivement, s'appliquent aux hypothèques de constructeur, l'expression «bâtiment inscrit» étant substituée à «navire» ou «navire immatriculé», l'expression «hypothèque de constructeur» étant substituée à «hypothèque», l'expression «hypothèque de constructeur inscrite» à «hypothèque enregistrée», l'expression «inscription» à «enregistrement», l'expression «inscrite» à «enregistrée», l'expression «livre d'inscription» à «registre» et l'expression «formule E du onzième appendice» à «formule C du sixième appendice» partout où, dans l'un ou l'autre de ces articles, pareille substitution peut s'imposer pour rendre opérant le présent alinéa.

Effet juridique de l'hypothèque de constructeur.

« **46.** Chaque hypothèque de constructeur

a) engage ou lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache durant la période comprise entre le commencement de la construction et le lancement;

b) engage ou lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache depuis le moment de son lancement jusqu'à son immatriculation au Canada comme navire britannique; et

c) opère à tous égards comme si elle était une hypothèque consentie après l'immatriculation du bâtiment inscrit auquel elle se rattache, comme navire britannique selon la présente Partie, et les dispositions du paragraphe (2) de l'article 47 et des articles 48 à 54, relatives à une hypothèque enregistrée, s'appliquent *mutatis mutandis* à une hypothèque de constructeur. »

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits d'examen et de transcription du registre, etc.

« **82.** (1) Sur demande au registrateur pendant les heures de son service réglementaire, une personne peut,

a) contre le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, examiner le registre ou livre d'inscription, et

b) contre le paiement d'un droit de un dollar, obtenir

(i) une copie des inscriptions faites sur le registre ou livre d'inscription concernant un navire, ou

(ii) une copie de quelque déclaration ou document que le paragraphe (2) déclare admissible en preuve,

certifiée copie conforme de ces détails, déclaration ou document par le registrateur. »

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« *a*) un registre ou livre d'inscription tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production; »

6. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« *c*) bac à vapeur; »

(2) Le paragraphe (5) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordre des classes.

« (5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe

«46. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit peut être souscrite selon la formule D du onzième appendice, modifiée de façon à prévoir que cette hypothèque ne soit valide qu'à compter du lancement du bâtiment, et une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit, souscrite selon cette formule sans modification, peut être consentie après le lancement du bâtiment, et cette hypothèque, ainsi consentie, doit, lorsqu'elle est produite à l'inscription, être inscrite conformément à l'article 5, bien qu'elle ne s'ajoute à aucune hypothèque ou charge de nature hypothécaire qui existe en vertu des lois d'une province, et les dispositions de l'alinéa *c*) de l'article 45 s'appliquent à toutes semblables hypothèques de constructeur. »

Le changement ici proposé découle de la modification apportée par l'article 2 du bill. Du même coup, les mots employés dans les articles en cause ont été modifiés pour qu'on en élucide la portée.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 déclare présentement:

«**82.** (1) Une personne peut, moyennant le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, et en en faisant la demande au registrateur à un moment raisonnable pendant les heures de son service réglementaire, examiner tout registre. »

L'objet de cet amendement est de porter à un dollar les droits relatifs aux transcriptions d'inscriptions faites sur certains registres, qui, selon le tarif actuel prévu au paragraphe (2) de l'article 705, sont de dix cents le feuillet de quatre-vingt-dix mots. En outre, l'amendement lie à cet article le paragraphe (2) de l'article 705.

(2) Voici le texte actuel de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 82:

«*a*) tout registre tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production; »

Cette modification ajoute les livres d'inscription à la liste des registres et documents admissibles en preuve devant les tribunaux du Canada.

6. (1) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 116 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes:

a) navire à vapeur;
b) navire à vapeur de moins de trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;
c) bac à vapeur autorisé;
d) remorqueur;
e) voilier; et
f) voilier à gréement aurique.

inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur n'est valable que pour cette classe de bâtiments et sur les eaux décrites dans le certificat.»

Reconnaissance des certificats.

7. Le paragraphe (1) de l'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**133.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé par une autorité dont les lois de tout pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande reconnaissent la compétence pour délivrer ce certificat, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits aussi efficacement que les examens prévus par la présente Partie pour la même fin, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie.»

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur autorisé n'est valable que pour cette classe de bâtiments. »

La modification apportée retranche de cet article la mention des bacs autorisés et ajoute le texte souligné.

Certaines provinces délivrent des certificats de bacs à des navires à vapeur de cabotage transportant des passagers, certains de ces navires faisant des voyages plus longs que ceux qui sont prévus par des certificats de capitaines et lieutenants de bacs à vapeur. Le changement proposé permettra la certification de capitaines et de lieutenants pour certains parcours de bacs, ce qui assurera un contrôle plus efficace de semblables certificats et une plus grande sécurité pour les passagers des bacs transbordeurs.

7. Le paragraphe (1) de l'article 133 est, à l'heure actuelle, ainsi conçu:

«**133.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé par une autorité dont les lois de quelque partie des dominions de Sa Majesté reconnaissent la compétence pour délivrer ce certificat, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu des dispositions de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits d'une manière aussi efficace que ceux que la présente Partie prévoit pour la même fin, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie. »

Cette modification retranche les mots «quelque partie des dominions de Sa Majesté» et les remplace par le texte souligné.

Il s'agit, grâce à ce changement, de reconnaître au Canada les certificats de capitaines, lieutenants et mécaniciens délivrés par la République d'Irlande. Ces certificats étaient reconnus dans le passé, quand l'Irlande faisait partie des dominions de Sa Majesté. Toutefois, les modifications survenues dans la composition du Commonwealth rendent cet amendement nécessaire, si cette reconnaissance doit être maintenue.

8. L'article 346 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Navires exemptés.

«**346.** (1) Sous réserve de l'article 347, les navires suivants sont exemptés du paiement des droits de pilotage:

a) les navires appartenant à Sa Majesté;

b) les navires d'État, exception faite de ceux dont l'exploitation et la gestion ont été confiées à une agence de Sa Majesté;

c) les navires de telle description et de telles dimensions, et employés à tels voyages que l'autorité de pilotage de la circonscription, avec l'approbation du gouverneur en conseil, décide à l'occasion d'exempter du paiement obligatoire des droits de pilotage dans cette circonscription;

d) les navires employés à des opérations de sauvetage;

e) les navires employés à des voyages

(i) entre des ports d'une même province ou dans un port ou havre quelconque, ou

(ii) entre une ou plusieurs des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, et une ou plusieurs autres d'entre elles, ou entre un port de l'une quelconque desdites provinces et un port dans le détroit d'Hudson ou au-delà, ou entre un port de l'une desdites provinces et un port des États-Unis d'Amérique sur le fleuve Saint-Laurent ou sur les Grands lacs;

f) les navires ayant une jauge au registre d'au plus deux cent cinquante tonneaux;

g) les navires qui entrent dans un port pour s'y réfugier;

h) les vaisseaux de guerre et les navires-hôpitaux appartenant aux nations étrangères que peut spécifier l'autorité de pilotage; et

i) les navires affectés à la pêche.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les navires ayant une jauge au registre de plus de deux cent cinquante tonneaux et se trouvant affectés à la pêche ne sont pas exemptés du paiement des droits de pilotage dans les circonscriptions de pilotage de la province de Terre-Neuve, à moins que l'autorité de pilotage de la circonscription ne l'ordonne au moyen d'un règlement (*by-law*) approuvé par le gouverneur en conseil.»

8. L'article 346 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**346.** (1) Les navires suivants sont, sous réserve de l'article 347, exemptés du paiement des droits de pilotage:

a) les navires appartenant à Sa Majesté;

b) les navires d'État, exception faite de ceux dont l'exploitation et la gestion ont été confiées à une agence de Sa Majesté;

c) les navires de telle description et de telles dimensions, d'au plus deux cent cinquante tonneaux de jauge au registre, que l'autorité de pilotage de la circonscription, avec l'approbation du gouverneur en conseil, décide à l'occasion d'exempter du paiement obligatoire des droits de pilotage dans cette circonscription;

d) les navires immatriculés dans une partie des dominions de Sa Majesté, pendant qu'ils sont employés à des opérations de sauvetage;

e) les navires à vapeur, immatriculés dans une partie des dominions de Sa Majesté, qui sont:

(i) employés à des voyages entre des ports d'une même province ou employés dans un port ou havre quelconque,

(ii) employés à des voyages entre une ou plusieurs des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, et une ou plusieurs autres d'entre elles, ou entre un port de l'une quelconque desdites provinces et un port dans le détroit d'Hudson ou au delà, ou entre un port de l'une desdites provinces et un port des États-Unis d'Amérique sur le fleuve Saint-Laurent ou sur les Grands lacs,

(iii) employés à des voyages entre un ou plusieurs ports desdites provinces et le port de New-York ou un port des États-Unis d'Amérique sur l'Atlantique, au nord de New-York, ou

(iv) employés à des voyages entre un port de la province de la Colombie-Britannique et le port de San-Francisco, ou un port des États-Unis d'Amérique sur le Pacifique, au nord de San-Francisco, et entre un port de la province de la Colombie-Britannique et un port de l'Alaska;

f) les navires immatriculés dans l'un des dominions de Sa Majesté et ayant une jauge au registre d'au plus deux cent cinquante tonneaux;

g) les navires qui entrent dans un port pour s'y réfugier;

h) les vaisseaux de guerre et les navires-hôpitaux appartenant à la nation ou aux nations étrangères que peut spéficier l'autorité de pilotage; et

i) les navires immatriculés dans l'un des dominions de Sa Majesté et affectés à la pêche.»

Le fait d'exempter les seuls navires britanniques du paiement obligatoire des droits de pilotage, constitue une distinction contre les navires des autres pays et représente, dans plusieurs cas, une violation de traités de longue date avec d'autres pays.

La présente modification a pour objet d'abolir une telle distinction et de pourvoir au maintien, dans les circonscriptions de pilotage de la province de Terre-Neuve, des prescriptions portant que les navires de pêche ayant une jauge au registre de plus de deux cent cinquante tonneaux ne sont pas exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage, sauf si l'autorité de pilotage d'une circonscription l'ordonne, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil.

9. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 356, de l'article suivant:

Exemption des pilotes brevetés aux États-Unis.

«**356A.** Le paragraphe (3) de l'article 354 et l'article 355 ne s'appliquent pas à une personne qui agit comme pilote dans une circonscription de pilotage dont les eaux font partie des eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis et qui détient un brevet de pilote délivré par une autorité de pilotage aux États-Unis.»

10. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 375, de la rubrique et de la Partie suivantes:

«PARTIE VIA.

PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS.

Quand employer des pilotes dans le bassin des Grands lacs.

375A. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun propriétaire ou capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute de trois cents tonneaux ou plus ne doit mettre le bâtiment en service

a) dans les parties des eaux du bassin des Grands lacs que désigne le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe (4), à moins que le bâtiment ne soit conduit par un officier ou pilote autorisé à naviguer dans de telles eaux, ou

b) dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que celles dont l'alinéa *a*) fournit la description, à moins que le bâtiment n'ait à bord un officier ou pilote possédant les qualités prescrites par le gouverneur en conseil.

Définition: «bassin des Grands lacs»

(2) Dans la présente Partie, l'expression «bassin des Grands lacs» signifie les eaux canadiennes des Grands lacs, leurs eaux de communication et eaux tributaires, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à la ligne frontière, entre les États-Unis et le Canada, qui traverse ledit fleuve près de Saint-Régis, dans la province de Québec.

Exemptions par le Ministre.

(3) Le Ministre peut établir des règlements exemptant des propriétaires ou capitaines des prescriptions énoncées au paragraphe (1).

Règlements établis par le gouverneur en conseil.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant certaines parties des eaux du bassin des Grands lacs comme des eaux où un bâtiment d'une jauge brute de trois cents tonneaux ou plus devra être conduit par un officier ou pilote autorisé à naviguer dans lesdites eaux;

9. La mention de pilotes brevetés aux articles 354 et 355 vise les pilotes brevetés au Canada. Cependant les eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis sont fréquentées par des pilotes brevetés tant au Canada que par des autorités de pilotage aux États-Unis.

Cette modification placera un pilote breveté par une autorité de pilotage aux États-Unis dans la même situation qu'un pilote breveté au Canada, pour les objets de ces articles.

10. Lorsque la voie maritime du Saint-Laurent sera terminée, des problèmes surgiront, prévoit-on, au sujet du pilotage dans les eaux qui relient les Grands lacs. On se propose de remettre la solution de ces problèmes conjointement au Canada et aux États-Unis.

Selon cette modification, le gouverneur en conseil pourra établir des règlements exigeant que les navires naviguant dans les eaux du bassin des Grands lacs soient conduits par un officier ou pilote pourvu des qualités prescrites par le gouverneur en conseil ou aient un tel officier ou pilote à bord.

Il est entendu que le gouvernement des États-Unis a l'intention d'adopter des mesures législatives semblables. En vertu de la modification, cette Partie pourra entrer en vigueur lorsque les lois nécessaires des États-Unis auront été adoptées.

b) autorisant un officier ou pilote pourvu des qualités prescrites à naviguer dans les eaux désignées selon l'alinéa *a*);

c) prescrivant les qualités requises d'un officier ou pilote pour qu'il soit posté à bord d'un bâtiment dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que celles qui sont désignées selon l'alinéa *a*);

d) prescrivant l'échelle des droits à imposer pour les examens requis aux termes de la présente Partie; et

e) autorisant un officier ou pilote détenteur d'un brevet de pilote, délivré par le gouvernement des États-Unis, à naviguer dans toutes eaux canadiennes du bassin des Grands lacs décrites en son brevet, s'il est convaincu que, suivant la législation des Etats-Unis, les pilotes ou officiers détenteurs de brevets ou certificats délivrés par le Canada sont autorisés à naviguer sur les eaux des États-Unis dans les Grands lacs, leurs eaux de communication et eaux tributaires, ainsi que le fleuve Saint-Laurent.

Peine.

(5) Tout propriétaire ou capitaine qui viole le paragraphe (1) ou l'un quelconque des règlements établis selon le paragraphe (4), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque jour de violation.»

Entrée en vigueur.

(2) La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

1956, c. 34, art. 21.

11. L'article 481 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Navires à vapeur d'une jauge d'au plus cinq tonneaux et bateaux de plaisance.

«**481.** Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux et transportant au plus douze passagers, et les yachts de plaisance à propulsion mécanique non munis de chaudières pour la propulsion, sont exemptés de l'inspection annuelle ainsi que des règlements établis en vertu de l'article 410, sauf ceux qui concernent le matériel et les précautions contre l'incendie.»

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 491, de l'article suivant:

Ordre de paiement à une municipalité.

«**491A.** Nonobstant l'article 491, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale défraie, en totalité ou en partie, la poursuite d'une violation de la présente Partie à l'égard de laquelle une amende est infligée, la cour, le juge de paix ou le magistrat qui impose l'amende peut ordonner que le produit de cette amende soit versé à ladite autorité.»

11. Voici le texte actuel de l'article 481:

«**481.** Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux et les yachts de plaisance à propulsion mécanique non munis de chaudières pour la propulsion sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements établis en vertu de la présente Partie, sauf en ce qui concerne l'équipement de sauvetage, le matériel d'extinction d'incendie et les précautions contre l'incendie. »

D'après l'article 5 actuel, les bâtiments d'une jauge brute de moins de cinq tonneaux sont exemptés de l'inspection annuelle exigée par la Partie VII de la loi. Cependant, de petits navires de moins de cinq tonneaux qui maintiennent un service commercial de passagers sont souvent surchargés et l'exemption de l'inspection laisse aux exploitants de ces navires la discrétion de déterminer le nombre de personnes qu'ils vont transporter.

En vertu de cet amendement, l'exemption de l'inspection annuelle et des règlements établis selon l'article 410 ne s'appliquera pas si le navire transporte plus de douze passagers. L'amendement déclare, en outre, que les navires y décrits sont exempts seulement des règlements prévus par l'article 410, sauf ceux qui concernent le matériel et les précautions contre l'incendie.

12. Ce changement a pour objet de décréter que la cour, le juge de paix ou le magistrat imposant une amende sous le régime de la Partie VII, peut ordonner que le produit de l'amende soit versé à l'autorité locale qui défraie la poursuite.

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 616A, de l'article suivant:

Nomination de personnes pour agir en qualité de gardiens à des ports non désignés par le gouverneur en conseil.

«**616B.** (1) Le Ministre peut nommer une personne qui exercera les fonctions de gardien de port pour un havre ou une circonscription non désignée par le gouverneur en conseil comme havre ou circonscription où un gardien de port peut être nommé.

Effet juridique des actes.

(2) Tous les actes accomplis par ou devant une telle personne ont le même effet que s'ils étaient accomplis par ou devant un gardien de port.

Droits.

(3) Tous les droits reçus en vertu de la présente Partie par une personne nommée suivant le présent article doivent être versés au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.»

14. Le paragraphe (1) de l'article 647 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Observation des règlements.

«**647.** (1) Tout propriétaire, tout capitaine et toute personne ayant la direction d'un bâtiment ou d'un radeau, doit observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle d'application locale conformément à l'article 646, et ne doit porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume, que ceux qui sont requis par les règlements sur les abordages, ainsi modifiés.»

15. L'article 687 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel.

«**687.** Une personne reconnue sommairement coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut interjeter appel contre cette déclaration de culpabilité, et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels de déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent à un tel appel.»

16. Le paragraphe (2) de l'article 705 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Admissibilité des copies certifiées.

«(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve si l'on démontre que c'est une copie ou un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le fonctionnaire à qui la garde du document original était confiée, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait certifié à quiconque lui en fait la demande, à une heure raisonnable.»

13. Cette modification a pour objet de permettre au Ministre de nommer un arpenteur autorisé pour qu'il agisse comme gardien de port à l'égard d'étendues où il n'est pas jugé nécessaire d'en nommer un à plein temps.

14. Le paragraphe (1) de l'article 647 se lit présentement ainsi:

«**647.** (1) Tous les propriétaires et les capitaines de bâtiments et de radeaux doivent observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle d'application locale conformément à l'article 646, et ne doivent pas porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume que ceux que prescrivent les règlements sur les abordages ainsi modifiés. »

Vu l'augmentation du nombre des navires à moteur au Canada, le changement projeté précise qu'une personne ayant la charge d'un navire, qu'on puisse ou non la désigner comme capitaine, est responsable de l'observation des règlements sur les abordages tout comme le propriétaire ou le capitaine du navire.

15. Voici le texte actuel de l'article 687:

«**687.** Lorsqu'une personne est sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, et que l'amende infligée ou que la somme que cette personne est condamnée à payer dépasse vingt-cinq dollars, cette personne peut interjeter appel de la manière prescrite par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. »

L'amendement autoriserait une personne déclarée sommairement coupable, selon la loi, à interjeter appel, quel que soit le montant de l'amende infligée ou la somme dont le paiement est ordonné.

16. Le paragraphe (2) de l'article 705 porte présentement ce qui suit:

«(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve, s'il est démontré qu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le fonctionnaire à qui était confiée la garde du document original, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait conforme à quiconque lui en fait la demande à une heure raisonnable, moyennant le paiement d'une somme raisonnable ne dépassant pas dix cents par feuillet de quatre-vingt-dix mots, mais une personne a le droit d'obtenir

a) une copie certifiée des détails inscrits au registre par le registrateur au sujet de l'immatriculation du navire, ainsi qu'une déclaration certifiée indiquant la propriété actuelle du navire, et

b) une copie certifiée d'une déclaration ou d'un document dont une copie constitue une preuve aux termes de la présente loi,

moyennant le paiement de vingt-cinq cents pour chaque copie. »

Cette modification découle des changements apportés par l'article 5 du bill.

17. Le paragraphe (1) de l'article 707 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affectation des amendes.

«**707.** (1) Lorsqu'une amende est infligée selon la présente loi, au sujet de laquelle aucune affectation particulière n'est prévue, la cour, le juge de paix ou le magistrat qui impose l'amende peut ordonner que la totalité ou quelque partie de cette dernière

a) puisse être employée à indemniser toute personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'acte ou le manquement à l'égard duquel l'amende est infligée,

b) puisse être affectée au paiement des frais des procédures, ou

c) puisse être payée à l'autorité provinciale, municipale ou locale qui défraie, en totalité ou en partie, la poursuite de la violation de la présente loi à l'égard de laquelle l'amende a été infligée.»

17. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 707:

«**707.** (1) Lorsqu'une cour, un juge de paix ou un autre magistrat impose, sous l'autorité de la présente loi, une amende pour laquelle la présente loi ne prévoit pas d'affectation particulière, la cour, le juge de paix ou le magistrat peut, s'il l'estime convenable, ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit affectée à indemniser une personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'action ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende, ou qu'elle soit affectée au paiement des frais des procédures. »

Aux termes de cet amendement, une cour, un juge de paix ou un magistrat imposant une amende peut, en plus de la manière actuellement prévue dans l'article pour la destination de l'amende, ordonner que la totalité ou une partie en soit versée à l'autorité locale qui défraie la poursuite.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation *The Waterloo Mutual Insurance Company.*

Première lecture, le mardi 27 janvier 1959.

L'honorable sénateur EULER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20359–6

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation *The Waterloo Mutual Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Edgar James Bauer, gérant retraité, John Edward Motz, éditeur de journal, et Grant Nelson Hunter, gérant, tous de la ville de Kitchener (province d'Ontario), Ford Stanley Kumpf, agent exécutif d'assurances retraité, Philip Valentine Wilson, gérant retraité, Thomas William Seagram, agent exécutif, Alfred George Haehnel, pharmacien retraité, Walter John McGibbon, l'un des conseils de Sa Majesté, et Charles Adam Boehm, vendeur, tous de la ville de Waterloo (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui pourront devenir titulaires de polices de la compagnie, d'après le système mutuel, sont constitués en une corporation portant nom *The Waterloo Mutual Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est établi dans la ville de Waterloo (province d'Ontario).

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats visant l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance d'après le système de prime au comptant ou le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;
d) assurance des chaudières à vapeur;
e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que des demandes faites de bonne foi aient été reçues concernant l'assurance contre l'incendie d'après le système mutuel, d'un montant d'au moins deux millions de dollars ou, au lieu de cette condition, avant qu'un contrat ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, ainsi que le prévoit l'article 18 de la présente loi. Sur délivrance à la Compagnie d'un certificat d'enregistrement, celle-ci peut alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 4 de la présente loi avant que l'excédent de la Compagnie dépasse trois cent mille dollars par un montant ou des montants suivants, selon la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut exercer la totalité ou l'une quelconque des catégories d'opérations d'assurance qu'autorise l'article 4 de la présente loi, lorsque l'excédent a atteint au moins un million de dollars.

Définition: «excédent»

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle, on doit élire un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs, ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et, dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les titulaires de police ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par règlement, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et, si le règlement stipule un mandat de deux ou de trois ans, il peut aussi prévoir que la durée des fonctions de chaque administrateur portera sur la totalité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et, dans la même mesure, que le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Qualités requises des administrateurs.

7. Tout titulaire de police, d'après le système mutuel, qui détient une police ou plusieurs polices d'un montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime, ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté en espèces toutes les obligations par lui contractées envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être un tel administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit à moins de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque titulaire de police, d'après le système mutuel, qui n'est pas en défaut au sujet de son billet de prime ou d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, a droit à un nombre de votes fondé sur le montant d'assurance qu'il

détient d'après le système mutuel, et calculé selon l'échelle suivante: moins de quinze cents dollars, un vote; quinze cents dollars à trois mille dollars, deux votes; trois mille dollars ou plus, trois votes. Ledit titulaire de police ne peut voter par procuration que si le fondé de pouvoirs lui-même est titulaire de police d'après le système mutuel et a droit de vote. La procuration doit être écrite et n'est valable que si elle a été souscrite dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée et si elle a été remise au secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant l'assemblée. Elle doit servir à ladite assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée ou sa reprise.

Avis des assemblées.

9. (1) Un avis de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé, par la poste, à tous les titulaires de police d'après le système mutuel, et doit être publié dans deux ou plus de deux journaux quotidiens paraissant à l'endroit où se trouve le siège de la Compagnie, ou dans les environs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent expédier, par la poste, à tous les titulaires de police d'après le système mutuel, l'état annuel de l'année terminée le trente et un décembre précédent, et ledit état doit être certifié par les vérificateurs de la Compagnie.

Responsabilité de l'actif pour pertes sur les polices.

10. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de prime donnés par les titulaires de police, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un titulaire de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou revendication faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à une insuffisance d'actif en cas de liquidation de la Compagnie.

11. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des titulaires de police d'après le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement le passif de la Compagnie, il doit être prélevé, desdits titulaires de police, à l'égard de leurs billets de primes, une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation de billets de primes et d'engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que fixent les administrateurs; et chaque titulaire de police d'après le système mutuel, qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement, doit verser à l'occasion les sommes par lui payables à la Compagnie, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de la cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne relève le titulaire de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Réserve.

Droit de réclamer le montant de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime, ou contracté un engagement, néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement d'une déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû, pour pertes.

15. En cas de perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du montant dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui en ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance a été prise; et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Assurance d'après le plan au comptant.

16. Aucune assurance d'après le plan au comptant ne doit faire de l'assuré un membre de la Compagnie ni l'obliger à contribuer pour quelque somme à la Compagnie ou à ses fonds ou à tout autre membre de ladite Compagnie, ou à verser une telle somme de la sorte, en sus de la prime au comptant convenue, ni lui donner le droit de participer aux bénéfices ou à l'excédent de la Compagnie.

Distribution aux titulaires de polices.

17. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie d'après le système mutuel, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de l'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de *The Waterloo Mutual Fire Insurance Company*, constituée en corporation dans l'année 1863 sous le régime et en conformité du chapitre 52 des Statuts codifiés du Haut-Canada (1859), soit une loi intitulée «An Act respecting Mutual Insurance Companies», dans la présente loi appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareil cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

20. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf lorsque la présente loi renferme une stipulation différente.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation *The Waterloo Mutual Insurance Company.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20361-2

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation *The Waterloo Mutual Insurance Company.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Edgar James Bauer, gérant retraité, John Edward Motz, éditeur de journal, et Grant Nelson Hunter, gérant, tous de la ville de Kitchener (province d'Ontario), Ford Stanley Kumpf, agent exécutif d'assurances retraité, Philip Valentine Wilson, gérant retraité, Thomas William Seagram, agent exécutif, Alfred George Haehnel, pharmacien retraité, Walter John McGibbon, l'un des conseils de Sa Majesté, et Charles Adam Boehm, vendeur, tous de la ville de Waterloo (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui pourront devenir titulaires de polices de la compagnie, d'après le système mutuel, sont constitués en une corporation portant nom *The Waterloo Mutual Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est établi dans la ville de Waterloo (province d'Ontario).

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats visant l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance d'après le système de prime au comptant ou le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;
d) assurance des chaudières à vapeur;
e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que des demandes faites de bonne foi aient été reçues concernant l'assurance contre l'incendie d'après le système mutuel, d'un montant d'au moins deux millions de dollars ou, au lieu de cette condition, avant qu'un contrat ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, ainsi que le prévoit l'article 18 de la présente loi. Sur délivrance à la Compagnie d'un certificat d'enregistrement, celle-ci peut alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 4 de la présente loi avant que l'excédent de la Compagnie dépasse trois cent mille dollars par un montant ou des montants suivants, selon la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut exercer la totalité ou l'une quelconque des catégories d'opérations d'assurance qu'autorise l'article 4 de la présente loi, lorsque l'excédent a atteint au moins un million de dollars.

Définition: «excédent»

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle, on doit élire un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs, ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et, dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les titulaires de police ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par règlement, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et, si le règlement stipule un mandat de deux ou de trois ans, il peut aussi prévoir que la durée des fonctions de chaque administrateur portera sur la totalité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et, dans la même mesure, que le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Qualités requises des administrateurs.

7. Tout titulaire de police, d'après le système mutuel, qui détient une police ou plusieurs polices d'un montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime, ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté en espèces toutes les obligations par lui contractées envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être un tel administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit à moins de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque titulaire de police, d'après le système mutuel, qui n'est pas en défaut au sujet de son billet de prime ou d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, a droit à un nombre de votes fondé sur le montant d'assurance qu'il

détient d'après le système mutuel, et calculé selon l'échelle suivante: moins de quinze cents dollars, un vote; quinze cents dollars à trois mille dollars, deux votes; trois mille dollars ou plus, trois votes. Ledit titulaire de police ne peut voter par procuration que si le fondé de pouvoirs lui-même est titulaire de police d'après le système mutuel et a droit de vote. La procuration doit être écrite et n'est valable que si elle a été souscrite dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée et si elle a été remise au secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant l'assemblée. Elle doit servir à ladite assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée ou sa reprise.

Avis des assemblées.

9. (1) Un avis de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé, par la poste, à tous les titulaires de police d'après le système mutuel, et doit être publié dans deux ou plus de deux journaux quotidiens paraissant à l'endroit où se trouve le siège de la Compagnie, ou dans les environs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent expédier, par la poste, à tous les titulaires de police d'après le système mutuel, l'état annuel de l'année terminée le trente et un décembre précédent, et ledit état doit être certifié par les vérificateurs de la Compagnie.

Responsabilité de l'actif pour pertes sur les polices.

10. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de prime donnés par les titulaires de police, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un titulaire de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou revendication faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à une insuffisance d'actif en cas de liquidation de la Compagnie.

11. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des titulaires de police d'après le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement le passif de la Compagnie, il doit être prélevé, desdits titulaires de police, à l'égard de leurs billets de primes, une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation de billets de primes et d'engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives, et pour les sommes, que fixent les administrateurs; et chaque titulaire de police d'après le système mutuel, qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement, doit verser à l'occasion les sommes par lui payables à la Compagnie, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de la cotisation.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne relève le titulaire de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Réserve.

Droit de réclamer le montant de la cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime, ou contracté un engagement, néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement d'une déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû, pour pertes.

15. En cas de perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du montant dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui en ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance a été prise; et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Assurance d'après le plan au comptant.

16. Aucune assurance d'après le plan au comptant ne doit faire de l'assuré un membre de la Compagnie ni l'obliger à contribuer pour quelque somme à la Compagnie ou à ses fonds ou à tout autre membre de ladite Compagnie, ou à verser une telle somme de la sorte, en sus de la prime au comptant convenue, ni lui donner le droit de participer aux bénéfices ou à l'excédent de la Compagnie.

Distribution aux titulaires de polices.

17. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie d'après le système mutuel, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de l'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de *The Waterloo Mutual Fire Insurance Company*, constituée en corporation dans l'année 1863 sous le régime et en conformité du chapitre 52 des Statuts codifiés du Haut-Canada (1859), soit une loi intitulée «An Act respecting Mutual Insurance Companies», dans la présente loi appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareil cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

20. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf lorsque la présente loi renferme une stipulation différente.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant la *Canadian Medical Association.*

Première lecture, le mardi 27 janvier 1959.

L'honorable sénateur SULLIVAN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20363-8

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant la *Canadian Medical Association.*

Préambule. 1909, c. 62.

CONSIDÉRANT que la *Canadian Medical Association*, ci-après appelée "l'Association", a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation et remplacement.

1. L'article 2 du chapitre 62 des Statuts de 1909 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« **2.** L'Association a pour objet

a) de favoriser l'art et la science de la médecine ainsi que les arts et sciences connexes; de maintenir l'honneur et les intérêts de la profession de médecin;

b) d'aider l'avancement de mesures destinées à améliorer l'hygiène publique et à prévenir la maladie et l'invalidité;

c) de favoriser l'amélioration des services médicaux, sous quelque forme qu'ils soient rendus;

d) de publier le *Canadian Medical Association Journal* et tels autres journaux périodiques susceptibles d'être autorisés, avec les travaux, rapports, livres, brochures ou autres textes qui peuvent faciliter l'accomplissement des buts de l'Association;

e) d'aider l'établissement de mesures destinées à améliorer les normes des services hospitaliers et médicaux;

f) de favoriser les intérêts des membres de l'Association et d'agir en leur nom dans le développement de leurs intérêts;

g) d'octroyer des sommes d'argent sur les fonds de l'Association en vue de l'accomplissement de ces buts; et

h) de faire toutes autres choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à l'accomplissement des buts susmentionnés. »

Notes explicatives.

Voici le texte de l'article 2 de la Loi constituant en corporation la *Canadian Medical Association*, chapitre 62 des Statuts de 1909:

«**2.** Les objets de l'Association sont l'avancement de la science de la médecine et des sciences qui s'y rattachent et le maintien de l'honneur et des intérêts de la profession médicale à l'aide des moyens suivants ou de quelqu'un d'eux-

a) réunions periodiques des membres de l'Association, et de la profession médicale généralement, dans les différentes parties du Canada ou ailleurs;

b) la publication de renseignements que l'on peut juger désirables, sous la forme d'un journal périodique, qui sera le journal de l'Association;

c) la publication, de temps à autre, des opérations de l'Association ou d'autres documents;

d) la subvention de sommes de deniers à même les fonds de l'Association pour l'avancement de la science médicale et des sciences qui s'y rattachent, de la manière qui peut être déterminée de temps à autre;

e) et toutes autres choses légitimes se rattachant aux objets de l'Association ou servant à les atteindre. »

Le nouvel article est nécessaire pour mettre au point et étendre les buts de la *Canadian Medical Association*, en présence de nouveaux besoins et exigences.

Abrogation et remplacement.

2. L'article 7 du chapitre 62 des Statuts de 1909 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** L'Association peut recevoir, acquérir, accepter et détenir des biens, meubles et immeubles, par voie de don, d'achat, de legs, de bail ou autrement, aux fins de l'Association et elle peut les vendre, louer, placer ou autrement aliéner de la manière qu'elle juge opportune pour ces objets.»

L'article 7 du chapitre 62 des Statuts de 1909 se lit ainsi qu'il suit:

«7. L'Association peut recevoir, acquérir, accepter et posséder des biens, meubles et immeubles, par voie de don, achat, legs, bail ou autrement, pour les fins de l'Association, et elle peut les vendre, louer, placer ou autrement aliéner de la manière qu'elle juge à propos pour ces fins; mais la valeur annuelle des immeubles possédés par l'Association ne doit pas dépasser la somme de cinquante mille dollars. »

Le nouvel article abolirait la restriction imposée à la *Canadian Medical Association* par sa loi de constitution en corporation, en ce qui concerne la valeur des biens immobiliers que l'Association doit détenir pour réaliser ses fins. Ceci est conforme aux pouvoirs actuellement accordés en ces matières à des corporations du même genre.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant la *Canadian Medical Association.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20365-3

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant la *Canadian Medical Association.*

Préambule. 1909, c. 62.

CONSIDÉRANT que la *Canadian Medical Association*, ci-après appelée "l'Association", a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation et remplacement.

1. L'article 2 du chapitre 62 des Statuts de 1909 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« **2.** L'Association a pour objet

a) de favoriser l'art et la science de la médecine ainsi que les arts et sciences connexes; de maintenir l'honneur et les intérêts de la profession de médecin;

b) d'aider l'avancement de mesures destinées à améliorer l'hygiène publique et à prévenir la maladie et l'invalidité;

c) de favoriser l'amélioration des services médicaux, sous quelque forme qu'ils soient rendus;

d) de publier *The Canadian Medical Association Journal* et tels autres journaux périodiques susceptibles d'être autorisés, avec les travaux, rapports, livres, brochures ou autres textes qui peuvent faciliter l'accomplissement des buts de l'Association;

e) d'aider l'établissement de mesures destinées à améliorer les normes des services hospitaliers et médicaux;

f) de favoriser les intérêts des membres de l'Association et d'agir en leur nom dans le développement de leurs intérêts;

g) d'octroyer des sommes d'argent sur les fonds de l'Association en vue de l'accomplissement de ces buts; et

h) de faire toutes autres choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à l'accomplissement des buts susmentionnés. »

Notes explicatives.

Voici le texte de l'article 2 de la Loi constituant en corporation la *Canadian Medical Association*, chapitre 62 des Statuts de 1909:

«**2.** Les objets de l'Association sont l'avancement de la science de la médecine et des sciences qui s'y rattachent et le maintien de l'honneur et des intérêts de la profession médicale à l'aide des moyens suivants ou de quelqu'un d'eux-

a) réunions periodiques des membres de l'Association, et de la profession médicale généralement, dans les différentes parties du Canada ou ailleurs;

b) la publication de renseignements que l'on peut juger désirables, sous la forme d'un journal périodique, qui sera le journal de l'Association;

c) la publication, de temps à autre, des opérations de l'Association ou d'autres documents;

d) la subvention de sommes de deniers à même les fonds de l'Association pour l'avancement de la science médicale et des sciences qui s'y rattachent, de la manière qui peut être déterminée de temps à autre;

e) et toutes autres choses légitimes se rattachant aux objets de l'Association ou servant à les atteindre. »

Le nouvel article est nécessaire pour mettre au point et étendre les buts de la *Canadian Medical Association*, en présence de nouveaux besoins et exigences.

Abrogation et remplacement.

2. L'article 7 du chapitre 62 des Statuts de 1909 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** L'Association peut recevoir, acquérir, accepter et détenir des biens, meubles et immeubles, par voie de don, d'achat, de legs, de bail ou autrement, aux fins de l'Association et elle peut les vendre, louer, placer ou autrement aliéner de la manière qu'elle juge opportune pour ces objets.»

L'article 7 du chapitre 62 des Statuts de 1909 se lit ainsi qu'il suit:

«**7.** L'Association peut recevoir, acquérir, accepter et posséder des biens, meubles et immeubles, par voie de don, achat, legs, bail ou autrement, pour les fins de l'Association, et elle peut les vendre, louer, placer ou autrement aliéner de la manière qu'elle juge à propos pour ces fins; mais la valeur annuelle des immeubles possédés par l'Association ne doit pas dépasser la somme de cinquante mille dollars. »

Le nouvel article abolirait la restriction imposée à la *Canadian Medical Association* par sa loi de constitution en corporation, en ce qui concerne la valeur des biens immobiliers que l'Association doit détenir pour réaliser ses fins. Ceci est conforme aux pouvoirs actuellement accordés en ces matières à des corporations du même genre.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes.

Première lecture, le jeudi 29 janvier 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20421-4

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée et confirmée.

1. La convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, reproduite dans l'Annexe, est ratifiée et confirmée, et elle prendra effet selon ses stipulations.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette loi a pour objets la ratification et la confirmation d'une convention conclue le 25 mars 1958, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, à l'égard de certaines terres qui font partie des réserves indiennes de la province du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE

(Traduction)

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION CONCLUE CE 25e JOUR DE MARS 1958

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après, aux présentes, appelé le «Canada»,

D'UNE PART;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ci-après, aux présentes, appelé le «Nouveau-Brunswick»,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), certaines terres dans la province du Nouveau-Brunswick, mises à part pour les Indiens, ont été cédées à la Couronne par les Indiens qui y avaient droit;

CONSIDÉRANT que des lettres patentes, censées transférer lesdites terres à diverses personnes, ont été, de temps à autre, délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

ET CONSIDÉRANT que deux décisions du Comité judiciaire du Conseil privé, relatives à des terres indiennes dans les provinces d'Ontario et de Québec, amènent à conclure que lesdites terres n'auraient pu être transférées légalement que sous l'autorité du Nouveau-Brunswick, en conséquence de quoi les cessionnaires desdites terres détiennent des titres défectueux et subissent des privations et inconvénients en l'espèce;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en vue de régler tous les problèmes en cours relatifs aux réserves indiennes dans la province du Nouveau-Brunswick, et de permettre au Canada de prendre à l'avenir des mesures efficaces à l'égard des terres faisant partie desdites réserves, sont convenues, sauf approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

   a) «province» désigne la province du Nouveau-Brunswick;

b) l'expression «terres de réserve» désigne les réserves, dans la province, dont fait mention l'appendice de la présente convention;

c) l'expression «terres visées par lettres patentes» désigne les étendues de terre dans la province, à l'égard desquelles le Canada a accepté, de la part des Indiens fondés à en faire usage et à les occuper, des cessions de leurs droits et intérêts y afférents, et au sujet desquelles des concessions furent faites au moyen de lettres patentes délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

d) l'expression «minéraux» comprend le sel, le pétrole, le gaz naturel, les terres d'infusoires, les ocres ou les peintures dont la base se trouve dans le sol, les argiles réfractaires, les carbonates de chaux, les sulfates de chaux, le gypse, le charbon, le schiste bitumineux, l'albertite et l'uranium, mais non le sable, le gravier et la caillasse;

e) «Loi sur les Indiens» désigne la *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts revisés du Canada (1952), modifiée à l'occasion, et comprend tout texte réédicté, toute revision ou codification de ladite loi;

f) «cession» signifie la cession en vue de la vente de terres de réserve ou d'une partie de semblables terres, en conformité de la Loi sur les Indiens, mais ne comprend pas une cession des droits et intérêts afférents à ces terres pour des objets autres que la vente;

g) l'expression «routes publiques» désigne tous chemins et ponts dans les terres de réserve, construits à l'usage du public, par la province ou quelque municipalité y située et à ses frais, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Toutes les concessions de terres visées par lettres patentes sont par les présentes confirmées, sauf dans la mesure où ces concessions sont censées transférer des minéraux aux cessionnaires. Lesdits minéraux sont par les présentes reconnus comme étant la propriété de la province.

3. Le Nouveau-Brunswick transfère par les présentes au Canada tous les droits et intérêts de la province dans les terres de réserve, sauf celles qui se trouvent sous les routes publiques, et les minéraux.

4. (1) Au cas où une bande d'Indiens de la province s'éteindrait, le Canada devra attribuer de nouveau à la province tous les droits et intérêts à lui transférés, selon la présente convention, dans les terres de réserve occupées par une semblable bande avant sa disparition.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), une bande ne disparaît pas du fait de son émancipation.

5. Les règlements miniers, édictés de temps à autre en vertu de la Loi sur les Indiens, s'appliquent à la prospection, l'extraction ou autres opérations concernant tous minéraux dans des terres de réserve non cédées ainsi que tous minéraux réservés dans les concessions mentionnées au paragraphe (2). Tout paiement effectué conformément à ces règlements, sous forme de loyer, redevance ou autrement, doit être versé au Receveur général du Canada, à l'usage et au profit de la bande d'Indiens ou des Indiens, dont les terres de réserve fournissent ainsi ces montants.

6. (1) Le Canada doit aussitôt notifier au Nouveau-Brunswick toute cession, et le Nouveau-Brunswick peut, dans les trente jours de la réception d'un tel avis, choisir d'acheter les terres cédées à un prix dont on devra convenir.

(2) Si le Nouveau-Brunswick n'exerce pas son choix dans ledit délai de trente jours, le Canada peut disposer des terres cédées sans se référer davantage au Nouveau-Brunswick.

(3) Quand une cession est faite à la condition que les terres cédées soient vendues à une personne nommée ou désignée, selon un certain prix ou moyennant une certaine cause ou considération, le Nouveau-Brunswick doit exercer son choix sous réserve dudit prix ou de ladite cause ou considération.

(4) Sous réserve de l'alinéa (3) du présent paragraphe, si le Canada et le Nouveau-Brunswick sont incapables, dans les trente jours de la date où l'on a opté pour un achat, de s'entendre sur le prix que doit payer le Nouveau-Brunswick pour des terres cédées, la question doit être soumise à des arbitres de la manière suivante:

a) le Canada et le Nouveau-Brunswick désigneront chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en désigneront un troisième;

b) la décision des arbitres sur le prix que doit payer le Nouveau-Brunswick pour les terres cédées sera définitive et péremptoire; et

c) les frais d'arbitrage seront supportés, à parts égales, par le Canada et le Nouveau-Brunswick.

EN FOI DE QUOI l'honorable Davie Fulton, ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration, a apposé sa signature aux présentes, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et des Mines, a signé les présentes au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Davie Fulton, ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration, en présence de

"Laval Fortier"

"E.D. FULTON"

Signé, au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, par l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et des Mines, en présence de

"W.W. McCormack"

"NORMAN BUCHANAN"

APPENDICE

N° DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
		COMTÉ DE GLOUCESTER
11	PABINEAU.....	Dans la paroisse de Bathurst, des deux côtés de la rivière Nipisiquit, immédiatement au nord du confluent de ladite rivière et de la rivière Pabineau. Elle est située à environ 2 milles au sud de Gloucester Junction, N.-B.
13	POKEMOUCHE.....	Dans la paroisse d'Inkerman, consistant en 2 parcelles de terre le long de la rive sud de la rivière Pokemouche, à environ 4 milles à l'est du bureau de poste rural de Pokemouche.
		COMTÉ DE RESTIGOUCHE
3	RIVIÈRE EEL.....	Dans la paroisse de Dalhousie, le long de la rive nord de la rivière Eel, à son embouchure. Elle est située à environ 2 milles au sud du bureau de poste rural de Darlington, N.-B.
		COMTÉ DE MADAWASKA
10	ST-BASILE (Edmundston).....	Le long de la rive nord du fleuve St-Jean, avoisinant les limites est d'Edmundston-Est, N.-B.
		COMTÉ DE VICTORIA
20	TOBIQUE.....	Dans les paroisses de Perth et de Denmark, du côté nord de la rivière Tobique, au confluent de ladite rivière et du fleuve St-Jean.
		COMTÉ DE CARLETON
23	WOODSTOCK.....	Dans la paroisse de Woodstock, des deux côtés de la route n° 2, à environ 2 milles au sud de Woodstock, N.-B.
		COMTÉ D'YORK
6	KINGSCLEAR (French Village)	Dans la paroisse de Kingsclear, des deux côtés de la route provinciale n° 2, à environ 1 mille et demi à l'ouest de McKinley Ferry, N.-B.
		COMTÉ DE ST-JEAN
18	THE BROTHERS.....	Deux petites îles dans la baie de Kennebecasis, paroisse de St-Jean. Elles se trouvent au large de Sandy Point Road.
		COMTÉ DE KENT
15	RICHIBUCTO.....	Dans la paroisse de Weldford sur la rive nord ou gauche de la rivière Richibucto, à l'est du confluent de ladite rivière et de la rivière Molus. Le bureau de poste rural de Big-Cove est situé dans la réserve.

APPENDICE—*Fin*

N° DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
16	BUCTOUCHE.....	Dans la paroisse de Wellington, sur la rive nord ou gauche de la rivière Buctouche et du côté est de Noels Creek au confluent de ce dernier et de ladite rivière Buctouche; à 2 milles à l'est de la ville de Buctouche.
		COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
1	INDIAN POINT.....	Dans la paroisse de Northesk, à l'est de la rivière Northwest Miramichi, à environ un mille et demi au nord-est du village de Sunny-Corner.
2	EEL GROUND.....	Dans la paroisse de Northesk sur la rive nord ou gauche du bras nord-ouest de la rivière Miramichi, à environ un mille à l'ouest du confluent de cette dernière et du bras sud-ouest principal de la rivière Miramichi; à 3 milles à l'ouest de la ville de Newcastle.
4	RED-BANK.....	Dans la paroisse de Southesk, à environ un mille à l'ouest du village de Red-Bank, et au sud de la rivière Little Southwest Miramichi près du confluent de cette dernière et de la rivière Northwest Miramichi.
7	RED-BANK.....	Dans la paroisse de Southesk avec une petite partie dans le coin nord-est de la paroisse de Northesk. Au nord de la rivière Little Southwest Miramichi, en face de la réserve indienne n° 4 de Red-Bank.
8	BIG-HOLE-TRACT....	Dans la paroisse de Northesk sur la rive est ou gauche de la rivière Miramichi, en face de l'embouchure des rivières North Sevogle et Little Sevogle.
9	TABUSINTAC.....	Dans la paroisse d'Alnwick, le long des deux rives de la rivière Tabusintac à l'ouest de l'embouchure du Stymest Millstream, à environ 5 milles en amont du village de Tabusintac.
14	BURNT-CHURCH.....	Dans la paroisse d'Alnwick, des deux côtés de la rivière Burnt-Church à son embouchure et traversée par la route provinciale n° 11 entre les bureaux de poste ruraux de Village-St-Laurent et Rivière-des-Caches.
12	RENOUS.....	Dans la paroisse de Blackville, sur la rive est ou droite de la rivière Southwest Miramichi, en face de l'embouchure de la rivière Renous.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20423-0

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée et confirmée.

1. La convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, reproduite dans l'Annexe, est ratifiée et confirmée, et elle prendra effet selon ses stipulations.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette loi a pour objets la ratification et la confirmation d'une convention conclue le 25 mars 1958, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, à l'égard de certaines terres qui font partie des réserves indiennes de la province du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE

(Traduction)

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION CONCLUE CE 25e JOUR DE MARS 1958

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après, aux présentes, appelé le «Canada»,

D'UNE PART;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ci-après, aux présentes, appelé le «Nouveau-Brunswick»,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), certaines terres dans la province du Nouveau-Brunswick, mises à part pour les Indiens, ont été cédées à la Couronne par les Indiens qui y avaient droit;

CONSIDÉRANT que des lettres patentes, censées transférer lesdites terres à diverses personnes, ont été, de temps à autre, délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

ET CONSIDÉRANT que deux décisions du Comité judiciaire du Conseil privé, relatives à des terres indiennes dans les provinces d'Ontario et de Québec, amènent à conclure que lesdites terres n'auraient pu être transférées légalement que sous l'autorité du Nouveau-Brunswick, en conséquence de quoi les cessionnaires desdites terres détiennent des titres défectueux et subissent des privations et inconvénients en l'espèce;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en vue de régler tous les problèmes en cours relatifs aux réserves indiennes dans la province du Nouveau-Brunswick, et de permettre au Canada de prendre à l'avenir des mesures efficaces à l'égard des terres faisant partie desdites réserves, sont convenues, sauf approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

   a) «province» désigne la province du Nouveau-Brunswick;

b) l'expression «terres de réserve» désigne les réserves, dans la province, dont fait mention l'appendice de la présente convention;

c) l'expression «terres visées par lettres patentes» désigne les étendues de terre dans la province à l'égard desquelles le Canada a accepté, de la part des Indiens fondés à en faire usage et à les occuper, des cessions de leurs droits et intérêts y afférents, et au sujet desquelles des concessions furent faites au moyen de lettres patentes délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

d) l'expression «minéraux» comprend le sel, le pétrole, le gaz naturel, les terres d'infusoires, les ocres ou les peintures dont la base se trouve dans le sol, les argiles réfractaires, les carbonates de chaux, les sulfates de chaux, le gypse, le charbon, le schiste bitumineux, l'albertite et l'uranium, mais non le sable, le gravier et la caillasse;

e) «Loi sur les Indiens» désigne la *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts revisés du Canada (1952), modifiée à l'occasion, et comprend tout texte réédicté, toute revision ou codification de ladite loi;

f) «cession» signifie la cession en vue de la vente de terres de réserve ou d'une partie de semblables terres, en conformité de la Loi sur les Indiens, mais ne comprend pas une cession des droits et intérêts afférents à ces terres pour des objets autres que la vente;

g) l'expression «routes publiques» désigne tous chemins et ponts dans les terres de réserve, construits à l'usage du public, par la province ou quelque municipalité y située et à ses frais, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Toutes les concessions de terres visées par lettres patentes sont par les présentes confirmées, sauf dans la mesure où ces concessions sont censées transférer des minéraux aux cessionnaires. Lesdits minéraux sont par les présentes reconnus comme étant la propriété de la province.

3. Le Nouveau-Brunswick transfère par les présentes au Canada tous les droits et intérêts de la province dans les terres de réserve, sauf celles qui se trouvent sous les routes publiques, et les minéraux.

4. (1) Au cas où une bande d'Indiens de la province s'éteindrait, le Canada devra attribuer de nouveau à la province tous les droits et intérêts à lui transférés, selon la présente convention, dans les terres de réserve occupées par une semblable bande avant sa disparition.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), une bande ne disparaît pas du fait de son émancipation.

5. Les règlements miniers, édictés de temps à autre en vertu de la Loi sur les Indiens, s'appliquent à la prospection, l'extraction ou autres opérations concernant tous minéraux dans des terres de réserve non cédées ainsi que tous minéraux réservés dans les concessions mentionnées au paragraphe (2). Tout paiement effectué conformément à ces règlements, sous forme de loyer, redevance ou autrement, doit être versé au Receveur général du Canada, à l'usage et au profit de la bande d'Indiens ou des Indiens, dont les terres de réserve fournissent ainsi ces montants.

6. (1) Le Canada doit aussitôt notifier au Nouveau-Brunswick toute cession, et le Nouveau-Brunswick peut, dans les trente jours de la réception d'un tel avis, choisir d'acheter les terres cédées à un prix dont on devra convenir.

(2) Si le Nouveau-Brunswick n'exerce pas son choix dans ledit délai de trente jours, le Canada peut disposer des terres cédées sans se référer davantage au Nouveau-Brunswick.

(3) Quand une cession est faite à la condition que les terres cédées soient vendues à une personne nommée ou désignée, selon un certain prix ou moyennant une certaine cause ou considération, le Nouveau-Brunswick doit exercer son choix sous réserve dudit prix ou de ladite cause ou considération.

(4) Sous réserve de l'alinéa (3) du présent paragraphe, si le Canada et le Nouveau-Brunswick sont incapables, dans les trente jours de la date où l'on a opté pour un achat, de s'entendre sur le prix que doit payer le Nouveau-Brunswick pour des terres cédées, la question doit être soumise à des arbitres de la manière suivante:

a) le Canada et le Nouveau-Brunswick désigneront chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en désigneront un troisième;

b) la décision des arbitres sur le prix que doit payer le Nouveau-Brunswick pour les terres cédées sera définitive et péremptoire; et

c) les frais d'arbitrage seront supportés, à parts égales, par le Canada et le Nouveau-Brunswick.

EN FOI DE QUOI l'honorable Davie Fulton, ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration, a apposé sa signature aux présentes, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et des Mines, a signé les présentes au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Davie Fulton, ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration, en présence de

"Laval Fortier"

"E.D. FULTON"

Signé, au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, par l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et des Mines, en présence de

"W.W. McCormack"

"NORMAN BUCHANAN"

APPENDICE

Nº DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
		COMTÉ DE GLOUCESTER
11	PABINEAU.....	Dans la paroisse de Bathurst, des deux côtés de la rivière Nipisiquit, immédiatement au nord du confluent de ladite rivière et de la rivière Pabineau. Elle est située à environ 2 milles au sud de Gloucester Junction, N.-B.
13	POKEMOUCHE.....	Dans la paroisse d'Inkerman, consistant en 2 parcelles de terre le long de la rive sud de la rivière Pokemouche, à environ 4 milles à l'est du bureau de poste rural de Pokemouche.
		COMTÉ DE RESTIGOUCHE
3	RIVIÈRE EEL.....	Dans la paroisse de Dalhousie, le long de la rive nord de la rivière Eel, à son embouchure. Elle est située à environ 2 milles au sud du bureau de poste rural de Darlington, N.-B.
		COMTÉ DE MADAWASKA
10	ST-BASILE (Edmundston).....	Le long de la rive nord du fleuve St-Jean, avoisinant les limites est d'Edmundston-Est, N.-B.
		COMTÉ DE VICTORIA
20	TOBIQUE.....	Dans les paroisses de Perth et de Denmark, du côté nord de la rivière Tobique, au confluent de ladite rivière et du fleuve St-Jean.
		COMTÉ DE CARLETON
23	WOODSTOCK.....	Dans la paroisse de Woodstock, des deux côtés de la route nº 2, à environ 2 milles au sud de Woodstock, N.-B.
		COMTÉ D'YORK
6	KINGSCLEAR (French Village)	Dans la paroisse de Kingsclear, des deux côtés de la route provinciale nº 2, à environ 1 mille et demi à l'ouest de McKinley Ferry, N.-B.
		COMTÉ DE ST-JEAN
18	THE BROTHERS.....	Deux petites îles dans la baie de Kennebecasis, paroisse de St-Jean. Elles se trouvent au large de Sandy Point Road.
		COMTÉ DE KENT
15	RICHIBUCTO.....	Dans la paroisse de Weldford sur la rive nord ou gauche de la rivière Richibucto, à l'est du confluent de ladite rivière et de la rivière Molus. Le bureau de poste rural de Big-Cove est situé dans la réserve.

APPENDICE—*Fin*

N° DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
16	BUCTOUCHE.....	Dans la paroisse de Wellington, sur la rive nord ou gauche de la rivière Buctouche et du côté est de Noels Creek au confluent de ce dernier et de ladite rivière Buctouche; à 2 milles à l'est de la ville de Buctouche.
		COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
1	INDIAN POINT.....	Dans la paroisse de Northesk, à l'est de la rivière Northwest Miramichi, à environ un mille et demi au nord-est du village de Sunny-Corner.
2	EEL GROUND.....	Dans la paroisse de Northesk sur la rive nord ou gauche du bras nord-ouest de la rivière Miramichi, à environ un mille à l'ouest du confluent de cette dernière et du bras sud-ouest principal de la rivière Miramichi; à 3 milles à l'ouest de la ville de Newcastle.
4	RED-BANK.....	Dans la paroisse de Southesk, à environ un mille à l'ouest du village de Red-Bank, et au sud de la rivière Little Southwest Miramichi près du confluent de cette dernière et de la rivière Northwest Miramichi.
7	RED-BANK.....	Dans la paroisse de Southesk avec une petite partie dans le coin nord-est de la paroisse de Northesk. Au nord de la rivière Little Southwest Miramichi, en face de la réserve indienne n° 4 de Red-Bank.
8	BIG-HOLE-TRACT....	Dans la paroisse de Northesk sur la rive est ou gauche de la rivière Miramichi, en face de l'embouchure des rivières North Sevogle et Little Sevogle.
9	TABUSINTAC.....	Dans la paroisse d'Alnwick, le long des deux rives de la rivière Tabusintac à l'ouest de l'embouchure du Stymest Millstream, à environ 5 milles en amont du village de Tabusintac.
14	BURNT-CHURCH.....	Dans la paroisse d'Alnwick, des deux côtés de la rivière Burnt-Church à son embouchure et traversée par la route provinciale n° 11 entre les bureaux de poste ruraux de Village-St-Laurent et Rivière-des-Caches.
12	RENOUS.....	Dans la paroisse de Blackville, sur la rive est ou droite de la rivière Southwest Miramichi, en face de l'embouchure de la rivière Renous.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la *Gore District Mutual Fire Insurance Company.*

Première lecture, le mercredi 4 février 1959.

L'honorable sénateur EULER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20322-4

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la *Gore District Mutual Fire Insurance Company*.

Préambule. 1937, c. 48; 1944-1945, c. 56.

CONSIDÉRANT que la *Gore District Mutual Fire Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la *Gore District Mutual Fire Insurance Company* est par les présentes changé en celui de *Gore Mutual Insurance Company*. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour but de changer le nom «Gore District Mutual Fire Insurance Company» en celui de «Gore Mutual Insurance Company».

Le nom actuel de la Compagnie n'indique pas suffisamment les genres d'opérations d'assurance qu'elle effectue.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la *Gore District Mutual Fire Insurance Company.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20324-0

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la *Gore District Mutual Fire Insurance Company*.

Préambule. 1937, c. 48; 1944-1945, c. 56.

CONSIDÉRANT que la *Gore District Mutual Fire Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la *Gore District Mutual Fire Insurance Company* est par les présentes changé en celui de *Gore Mutual Insurance Company*. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour but de changer le nom «Gore District Mutual Fire Insurance Company» en celui de «Gore Mutual Insurance Company».

Le nom actuel de la Compagnie n'indique pas suffisamment les genres d'opérations d'assurance qu'elle effectue.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.

Première lecture, le jeudi 5 février 1959.

L'honorable sénateur BRUNT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20431–4

2e Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.

Préambule. 1875, c. 95; 1882, c. 102; 1889, c. 97; 1892, c. 68.

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation et remplacement.

1. L'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1875, le chapitre 97 des Statuts de 1889 et le chapitre 68 des Statuts de 1892 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Classes d'assurance autorisées.

«2. (1) La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'ensemble ou l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;

Notes explicatives.

Depuis sa constitution en corporation, en 1875, la Compagnie fait les opérations d'assurance de chaudières à vapeur. Ses pouvoirs ont été quelque peu accrus par les lois modificatives de 1889 et 1892. Il est maintenant jugé opportun, pour elle, d'étendre ses opérations à l'assurance contre l'incendie et les accidents. En conséquence, la Compagnie sollicite la faculté de pratiquer toutes les catégories d'assurance ordinaires, sauf l'assurance-vie: l'article 1er du présent bill veut atteindre ce but. L'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1875 et les deux lois modificatives de 1889 et 1892 sont abrogés, ces textes portant exclusivement sur les pouvoirs.

Voici la teneur même de l'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1875:

«2. La compagnie aura le pouvoir, en Canada, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune de ses possessions, ou en pays étrangers, d'opérer des assurances et ré-assurances contre les pertes ou dommages occasionnés par l'explosion de chaudières aux machines fixes, de bateaux à vapeur et de locomotives, aux mécanismes qu'elles mettent en mouvement, et aux maisons, boutiques ou autres bâtiments, ou aux navires, steamers, bateaux ou autres embarcations où elles sont placées ou auxquelles elles peuvent être fixées, ou aux effets, produits, marchandises, cargaisons ou autres biens de toutes sortes qui y sont déposés ou transportés, et pour les dites fins ou aucune d'elles, et en tout temps et lieu, de faire et exécuter par écrit ou en les faisant imprimer, ou en les faisant écrire et imprimer en partie, des polices, contrats, conventions ou marchés conformes aux exigences des cas particuliers, et généralement de faire tout ce qui sera propre et de nature à faciliter ces objets. »

Le chapitre 97 des Statuts de 1889 fut rédigé ainsi qu'il suit:

«CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, a, par sa pétition, demandé que les pouvoirs à elle conférés par l'acte qui la constitue en corporation soient étendus en lui permettant de comprendre dans ses opérations l'assurance contre les pertes de vie et les blessures corporelles résultant de l'explosion des chaudières assurées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Sans préjudice des dispositions de l'*Acte des Assurances*, et outre les privilèges conférés à la compagnie par l'acte qui la constitue en corporation et ses modifications, la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur aura le pouvoir de faire, conclure et exécuter des polices, contrats, conventions et marchés assurant les mécaniciens et les chauffeurs vaquant réellement aux chaudières assurées par la dite compagnie, contre les pertes de vie ou les blessures corporelles résultant de l'explosion de ces chaudières. »

r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Quand la Compagnie peut faire certaines opérations.

(2) Lorsque le montant versé sur le capital social de la Compagnie a été porté à trois cent mille dollars au moins, celle-ci peut pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance des machines, l'assurance des biens mobiliers et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

Montants additionnels.

(3) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par le paragraphe (1) avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, comme il suit: pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour

Le chapitre 68 des Statuts de 1892 était ainsi conçu:

«CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte lui conférant les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Sous réserve des dispositions de l'*Acte des assurances*, la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, outre les pouvoirs à elle conférés par les actes relatifs à la compagnie, pourra faire les opérations d'assurance et de ré-assurance contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration de toute partie d'ascenseurs, de monte-charges ou d'autres machines servant ou se rattachant au transport des personnes ou marchandises dans tout magasin, habitation, bureau ou autre bâtiment, que cet ascenseur ou ce monte-charge soit mû par la vapeur, l'eau, l'électricité, ou toute autre force motrice; contre les pertes ou les dommages résultant de la détérioration des machines servant à la production de l'électricité, comme force motrice ou agent d'éclairage; contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration des machines à vapeur ou de leurs parties, ou d'autres machines servant à la production de la force motrice; contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration des arbres de couche, pendants, poulies, courroies ou câbles, ou d'autres accessoires servant à la transmission de la force motrice; et contre les pertes de vie ou les blessures corporelles résultant de l'explosion des chaudières à vapeur, ou de la casse ou de la détérioration de quelqu'une des classes de machines énumérées au présent acte; pourvu néanmoins que le montant d'assurance sur la vie et contre les blessures corporelles ne dépasse pas, sur un seul et même risque, deux mille piastres.

2. Avant que la compagnie ne puisse exercer les pouvoirs plus étendus que lui confère le présent acte, son capital souscrit devra être porté à deux cent mille piastres au moins, et le montant de son dépôt entre les mains du ministre des Finances et Receveur général devra être augmenté jusqu'à la somme de soixante mille piastres.»

Le capital libéré actuel de la Compagnie se chiffre par trois cent mille dollars. Le paragraphe (2) de l'article 1er du bill autorise l'exercice de certaines catégories d'assurance avec ce montant de capital.

Le paragraphe (3) de l'article 1er prescrit le montant de l'augmentation du capital versé et du surplus nécessaire pour qu'on puisse commencer des opérations dans les classes supplémentaires d'assurance y énumérées.

l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Quand la Compagnie peut pratiquer toutes classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurance autorisées par le paragraphe (1) lorsque le capital versé atteint au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteint au moins un million de dollars.

Définition: «excédent»

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le chiffre du capital social et la réserve de primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.»

Abrogation et remplacement.

2. L'article 4 du chapitre 95 des Statuts de 1875 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«4. (1) Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune.

Réserve.

(2) La Compagnie peut, par règlement, porter le montant de son capital social autorisé, de temps à autre, à un chiffre d'au plus deux millions de dollars, divisé en actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune. Cependant, aucun règlement de ce genre n'est valide ni ne peut être mis à exécution s'il n'a été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer.»

Subdivision du capital social existant.

3. Les trois mille actions de la Compagnie émises et en circulation avant l'adoption de la présente loi, d'une valeur au pair de cent dollars chacune, sont subdivisées en trente mille actions du genre susdit, ayant une valeur au pair de dix dollars chacune, sur la base de dix actions contre une. Les trente mille actions ordinaires susmentionnées constituent le capital global émis de la Compagnie à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation et remplacement.

4. L'article 8 du chapitre 95 des Statuts de 1875, modifié par l'article 2 du chapitre 102 des Statuts de 1882, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'actuel capital autorisé de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, celle-ci ayant le pouvoir de porter ledit capital à un million de dollars. Vu la croissance de la Compagnie et l'importance de son excédent, il convient, estime-t-on, que le capital autorisé soit porté à un million de dollars, la Compagnie ayant la faculté de porter ce capital à deux millions de dollars.

La valeur comptable des actions existantes du capital social de la Compagnie, d'une valeur au pair de cent dollars, dépasse huit cents dollars par action. En présence des progrès continus de la Compagnie et de l'augmentation correspondante de la valeur comptable des actions, la Compagnie juge opportun de faire réduire à dix dollars la valeur au pair des actions, afin que son capital-actions bénéficie d'une négociabilité plus facile. Ceci est prévu par l'article 2 du bill.

L'article 4 du chapitre 95 des Statuts de 1875 se lisait ainsi qu'il suit:

«4. Le capital social de la dite association sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et ces actions seront la propriété des différentes personnes qui les auront souscrites; pourvu toujours qu'il soit et puisse être loisible à la dite association d'augmenter son capital social jusqu'à une somme n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cette fin, le décidera. »

L'article 3 du bill a pour objet de subdiviser les trois mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune, actuellement en circulation, en trente mille actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune.

L'article 8 de la loi constitutive de 1875, modifiée par la loi de 1882, prévoit notamment que l'avis des assemblées des actionnaires doit être donné conformément à l'article 6

Election et durée des fonctions des administrateurs.

«8. Le capital, les biens, les affaires et les entreprises de ladite Association seront gérés et dirigés par ces administrateurs (directeurs), dont un sera choisi pour président et un autre pour vice-président; lesdits administrateurs seront élus chaque année à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, et tout administrateur sortant pourra être réélu, s'il a autrement les qualités requises. S'il survient quelque vacance parmi les administrateurs pendant la durée de leur charge, elle devra être remplie par les autres administrateurs ou une majorité d'entre eux, pour le reste du mandat, qui éliront un ou des actionnaires admissibles à une telle charge. Toutes les élections d'administrateurs se tiendront lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, au siège de l'Association, ou ailleurs dans la ville de Toronto, le premier mercredi d'avril de chaque année, ou tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après qu'un avis d'au moins quinze jours d'une telle assemblée aura été donné dans deux quotidiens ou plus, publiés au siège social ou près du siège de la Compagnie. Cette élection sera tenue par ceux des actionnaires présents ou représentés par procuration qui auront satisfait à tous les appels de versements faits par les administrateurs et alors dus. Toutes ces élections s'effectueront au scrutin, et ceux qui obtiendront le plus grand nombre de votes seront administrateurs. S'il y a égalité de votes à l'égard de deux ou plusieurs membres, de manière qu'il semble y avoir plus d'administrateurs choisis que le nombre voulu, il sera alors fait un second tour de scrutin pour décider entre ces personnes, et ainsi de suite jusqu'à l'élection du nombre voulu. Aussitôt que possible après cette élection, les administrateurs devront procéder de la même manière, par voie de scrutin, à l'élection de l'un d'eux comme président et d'un autre comme vice-président.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article 18 du chapitre 95 des Statuts de 1875.

de la loi de 1875, qui prescrit un avis continu de quinze jours dans un quotidien. Le coût d'insertion de la formule habituelle d'un avis annuel pendant quinze jours excède facilement, aujourd'hui, quatre cents dollars. L'amendement proposé par l'article 4 du bill n'exige qu'une seule insertion dans au moins deux journaux et est conforme aux dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.*

L'article 8 du chapitre 95 des Statuts de 1875, modifié par l'article 2 du chapitre 102 des Statuts de 1882, se lisait comme il suit:

«8. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de l'association seront administrés et gérés par les directeurs, dont un sera choisi pour président et un autre pour vice-président: les dits directeurs seront élus chaque année à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, comme il est réglé par le présent acte, et tout directeur sortant pourra être réélu, s'il a d'ailleurs les qualités requises. S'il survient quelque vacance parmi les directeurs pendant la durée de leur charge, elle pourra être remplie par les directeurs restant pour le reste du temps à faire, en élisant un ou des actionnaires éligibles à telle charge. Toutes les élections de directeurs se feront aux assemblées générales annuelles des actionnaires, au principal bureau de l'association ou ailleurs dans la cité de Toronto, le premier mercredi d'avril de chaque année, ou tel autre jour qui pourra être fixé par un règlement, après qu'avis d'au moins quinze jours aura été donné de telle assemblée, ainsi que prescrit par la sixième section; et cette élection se fera par ceux des actionnaires présents ou représentés par procureurs qui auront satisfait à tous les appels de versements faits par les directeurs et alors dus; et toutes ces élections se feront au scrutin, et ceux qui obtiendront le plus grand nombre de suffrages seront directeurs; et s'il y a égalité de votes à l'égard de deux ou plusieurs membres, et que par ce fait il y ait plus de directeurs élus que le nombre voulu, alors il sera fait un second tour de scrutin pour décider entre ces personnes, et ainsi de suite jusqu'à l'élection du nombre voulu; et aussitôt que possible après cette élection, les directeurs devront procéder de la même manière et au scrutin à l'élection de l'un d'eux comme président et d'un autre comme vice-président.»

L'article 18 du chapitre 95 des Statuts de 1875 restreint le paiement des dividendes à vingt pour cent du capital dans une année quelconque. Le capital versé est de $300,000 et l'excédent, d'environ $2,250,000. La limite actuelle sur le paiement de dividendes signifie qu'on peut payer des dividendes de moins de deux et demi pour cent sur un semblable fonds de roulement. L'article 5 du bill propose, par conséquent, l'abrogation dudit article 18, dont voici le texte:

«18. Il ne sera déclaré en une même année aucun dividende de plus de vingt pour cent du capital versé, et toute plus forte somme de profits sera versée à un fonds de réserve jusqu'à ce que le chiffre de ce fonds de réserve égale vingt-cinq pour cent du capital d'alors.»

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20433-9

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.

Préambule. 1875, c. 95; 1882, c. 102; 1889, c. 97; 1892, c. 68.

CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation et remplacement.

1. L'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1875, le chapitre 97 des Statuts de 1889 et le chapitre 68 des Statuts de 1892 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Classes d'assurance autorisées.

«2. (1) La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'ensemble ou l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;

Notes explicatives.

Depuis sa constitution en corporation, en 1875, la Compagnie fait les opérations d'assurance de chaudières à vapeur. Ses pouvoirs ont été quelque peu accrus par les lois modificatives de 1889 et 1892. Il est maintenant jugé opportun, pour elle, d'étendre ses opérations à l'assurance contre l'incendie et les accidents. En conséquence, la Compagnie sollicite la faculté de pratiquer toutes les catégories d'assurance ordinaires, sauf l'assurance-vie: l'article 1er du présent bill veut atteindre ce but. L'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1875 et les deux lois modificatives de 1889 et 1892 sont abrogés, ces textes portant exclusivement sur les pouvoirs.

Voici la teneur même de l'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1875:

«2. La compagnie aura le pouvoir, en Canada, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune de ses possessions, ou en pays étrangers, d'opérer des assurances et ré-assurances contre les pertes ou dommages occasionnés par l'explosion de chaudières aux machines fixes, de bateaux à vapeur et de locomotives, aux mécanismes qu'elles mettent en mouvement, et aux maisons, boutiques ou autres bâtiments, ou aux navires, steamers, bateaux ou autres embarcations où elles sont placées ou auxquelles elles peuvent être fixées, ou aux effets, produits, marchandises, cargaisons ou autres biens de toutes sortes qui y sont déposés ou transportés, et pour les dites fins ou aucune d'elles, et en tout temps et lieu, de faire et exécuter par écrit ou en les faisant imprimer, ou en les faisant écrire et imprimer en partie, des polices, contrats, conventions ou marchés conformes aux exigences des cas particuliers, et généralement de faire tout ce qui sera propre et de nature à faciliter ces objets.»

Le chapitre 97 des Statuts de 1889 fut rédigé ainsi qu'il suit:

«CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, a, par sa pétition, demandé que les pouvoirs à elle conférés par l'acte qui la constitue en corporation soient étendus en lui permettant de comprendre dans ses opérations l'assurance contre les pertes de vie et les blessures corporelles résultant de l'explosion des chaudières assurées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Sans préjudice des dispositions de l'*Acte des Assurances*, et outre les privilèges conférés à la compagnie par l'acte qui la constitue en corporation et ses modifications, la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur aura le pouvoir de faire, conclure et exécuter des polices, contrats, conventions et marchés assurant les mécaniciens et les chauffeurs vaquant réellement aux chaudières assurées par la dite compagnie, contre les pertes de vie ou les blessures corporelles résultant de l'explosion de ces chaudières.»

r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Quand la Compagnie peut faire certaines opérations.

(2) Lorsque le montant versé sur le capital social de la Compagnie a été porté à trois cent mille dollars au moins, celle-ci peut pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance des machines, l'assurance des biens mobiliers et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

Montants additionnels.

(3) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par le paragraphe (1) avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, comme il suit: pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour

Le chapitre 68 des Statuts de 1892 était ainsi conçu:

«CONSIDÉRANT que la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte lui conférant les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Sous réserve des dispositions de l'*Acte des assurances*, la Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, outre les pouvoirs à elle conférés par les actes relatifs à la compagnie, pourra faire les opérations d'assurance et de ré-assurance contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration de toute partie d'ascenseurs, de monte-charges ou d'autres machines servant ou se rattachant au transport des personnes ou marchandises dans tout magasin, habitation, bureau ou autre bâtiment, que cet ascenseur ou ce monte-charge soit mû par la vapeur, l'eau, l'électricité, ou toute autre force motrice; contre les pertes ou les dommages résultant de la détérioration des machines servant à la production de l'électricité, comme force motrice ou agent d'éclairage; contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration des machines à vapeur ou de leurs parties, ou d'autres machines servant à la production de la force motrice; contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou de la détérioration des arbres de couche, pendants, poulies, courroies ou câbles, ou d'autres accessoires servant à la transmission de la force motrice; et contre les pertes de vie ou les blessures corporelles résultant de l'explosion des chaudières à vapeur, ou de la casse ou de la détérioration de quelqu'une des classes de machines énumérées au présent acte; pourvu néanmoins que le montant d'assurance sur la vie et contre les blessures corporelles ne dépasse pas, sur un seul et même risque, deux mille piastres.

2. Avant que la compagnie ne puisse exercer les pouvoirs plus étendus que lui confère le présent acte, son capital souscrit devra être porté à deux cent mille piastres au moins, et le montant de son dépôt entre les mains du ministre des Finances et Receveur général devra être augmenté jusqu'à la somme de soixante mille piastres.»

Le capital libéré actuel de la Compagnie se chiffre par trois cent mille dollars. Le paragraphe (2) de l'article 1er du bill autorise l'exercice de certaines catégories d'assurance avec ce montant de capital.

Le paragraphe (3) de l'article 1er prescrit le montant de l'augmentation du capital versé et du surplus nécessaire pour qu'on puisse commencer des opérations dans les classes supplémentaires d'assurance y énumérées.

l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Quand la Compagnie peut pratiquer toutes classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurance autorisées par le paragraphe (1) lorsque le capital versé atteint au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteint au moins un million de dollars.

Définition: «excédent»

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le chiffre du capital social et la réserve de primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.»

Abrogation et remplacement.

2. L'article 4 du chapitre 95 des Statuts de 1875 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«4. (1) Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune.

Réserve.

(2) La Compagnie peut, par règlement, porter le montant de son capital social autorisé, de temps à autre, à un chiffre d'au plus deux millions de dollars, divisé en actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune. Cependant, aucun règlement de ce genre n'est valide ni ne peut être mis à exécution s'il n'a été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer.»

Subdivision du capital social existant.

3. Les trois mille actions de la Compagnie émises et en circulation avant l'adoption de la présente loi, d'une valeur au pair de cent dollars chacune, sont subdivisées en trente mille actions du genre susdit, ayant une valeur au pair de dix dollars chacune, sur la base de dix actions contre une. Les trente mille actions ordinaires susmentionnées constituent le capital global émis de la Compagnie à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation et remplacement.

4. L'article 8 du chapitre 95 des Statuts de 1875, modifié par l'article 2 du chapitre 102 des Statuts de 1882, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'actuel capital autorisé de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, celle-ci ayant le pouvoir de porter ledit capital à un million de dollars. Vu la croissance de la Compagnie et l'importance de son excédent, il convient, estime-t-on, que le capital autorisé soit porté à un million de dollars, la Compagnie ayant la faculté de porter ce capital à deux millions de dollars.

La valeur comptable des actions existantes du capital social de la Compagnie, d'une valeur au pair de cent dollars, dépasse huit cents dollars par action. En présence des progrès continus de la Compagnie et de l'augmentation correspondante de la valeur comptable des actions, la Compagnie juge opportun de faire réduire à dix dollars la valeur au pair des actions, afin que son capital-actions bénéficie d'une négociabilité plus facile. Ceci est prévu par l'article 2 du bill.

L'article 4 du chapitre 95 des Statuts de 1875 se lisait ainsi qu'il suit:

«4. Le capital social de la dite association sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et ces actions seront la propriété des différentes personnes qui les auront souscrites; pourvu toujours qu'il soit et puisse être loisible à la dite association d'augmenter son capital social jusqu'à une somme n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cette fin, le décidera. »

L'article 3 du bill a pour objet de subdiviser les trois mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune, actuellement en circulation, en trente mille actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune.

L'article 8 de la loi constitutive de 1875, modifiée par la loi de 1882, prévoit notamment que l'avis des assemblées des actionnaires doit être donné conformément à l'article 6

Election et durée des fonctions des administrateurs.

«8. Le capital, les biens, les affaires et les entreprises de ladite Association seront gérés et dirigés par ces administrateurs (directeurs), dont un sera choisi pour président et un autre pour vice-président; lesdits administrateurs seront élus chaque année à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, et tout administrateur sortant pourra être réélu, s'il a autrement les qualités requises. S'il survient quelque vacance parmi les administrateurs pendant la durée de leur charge, elle devra être remplie par les autres administrateurs ou une majorité d'entre eux, pour le reste du mandat, qui éliront un ou des actionnaires admissibles à une telle charge. Toutes les élections d'administrateurs se tiendront lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, au siège de l'Association, ou ailleurs dans la ville de Toronto, le premier mercredi d'avril de chaque année, ou tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après qu'un avis d'au moins quinze jours d'une telle assemblée aura été donné dans deux quotidiens ou plus, publiés au siège social ou près du siège de la Compagnie. Cette élection sera tenue par ceux des actionnaires présents ou représentés par procuration qui auront satisfait à tous les appels de versements faits par les administrateurs et alors dus. Toutes ces élections s'effectueront au scrutin, et ceux qui obtiendront le plus grand nombre de votes seront administrateurs. S'il y a égalité de votes à l'égard de deux ou plusieurs membres, de manière qu'il semble y avoir plus d'administrateurs choisis que le nombre voulu, il sera alors fait un second tour de scrutin pour décider entre ces personnes, et ainsi de suite jusqu'à l'élection du nombre voulu. Aussitôt que possible après cette élection, les administrateurs devront procéder de la même manière, par voie de scrutin, à l'élection de l'un d'eux comme président et d'un autre comme vice-président.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article 18 du chapitre 95 des Statuts de 1875.

de la loi de 1875, qui prescrit un avis continu de quinze jours dans un quotidien. Le coût d'insertion de la formule habituelle d'un avis annuel pendant quinze jours excède facilement, aujourd'hui, quatre cents dollars. L'amendement proposé par l'article 4 du bill n'exige qu'une seule insertion dans au moins deux journaux et est conforme aux dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.*

L'article 8 du chapitre 95 des Statuts de 1875, modifié par l'article 2 du chapitre 102 des Statuts de 1882, se lisait comme il suit:

«8. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de l'association seront administrés et gérés par les directeurs, dont un sera choisi pour président et un autre pour vice-président: les dits directeurs seront élus chaque année à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, comme il est réglé par le présent acte, et tout directeur sortant pourra être réélu, s'il a d'ailleurs les qualités requises. S'il survient quelque vacance parmi les directeurs pendant la durée de leur charge, elle pourra être remplie par les directeurs restant pour le reste du temps à faire, en élisant un ou des actionnaires éligibles à telle charge. Toutes les élections de directeurs se feront aux assemblées générales annuelles des actionnaires, au principal bureau de l'association ou ailleurs dans la cité de Toronto, le premier mercredi d'avril de chaque année, ou tel autre jour qui pourra être fixé par un règlement, après qu'avis d'au moins quinze jours aura été donné de telle assemblée, ainsi que prescrit par la sixième section; et cette élection se fera par ceux des actionnaires présents ou représentés par procureurs qui auront satisfait à tous les appels de versements faits par les directeurs et alors dus; et toutes ces élections se feront au scrutin, et ceux qui obtiendront le plus grand nombre de suffrages seront directeurs; et s'il y a égalité de votes à l'égard de deux ou plusieurs membres, et que par ce fait il y ait plus de directeurs élus que le nombre voulu, alors il sera fait un second tour de scrutin pour décider entre ces personnes, et ainsi de suite jusqu'à l'élection du nombre voulu; et aussitôt que possible après cette élection, les directeurs devront procéder de la même manière et au scrutin à l'élection de l'un d'eux comme président et d'un autre comme vice-président.»

L'article 18 du chapitre 95 des Statuts de 1875 restreint le paiement des dividendes à vingt pour cent du capital dans une année quelconque. Le capital versé est de $300,000 et l'excédent, d'environ $2,250,000. La limite actuelle sur le paiement de dividendes signifie qu'on peut payer des dividendes de moins de deux et demi pour cent sur un semblable fonds de roulement. L'article 5 du bill propose, par conséquent, l'abrogation dudit article 18, dont voici le texte:

«18. Il ne sera déclaré en une même année aucun dividende de plus de vingt pour cent du capital versé, et toute plus forte somme de profits sera versée à un fonds de réserve jusqu'à ce que le chiffre de ce fonds de réserve égale vingt-cinq pour cent du capital d'alors.»

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant «The North American Accident Insurance Company».

Première lecture, le mardi 10 février 1959.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20445-3

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant «The North American Accident Insurance Company».

Préambule. 1917, c. 65.

CONSIDÉRANT que «The North American Accident Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie,» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom «The North American Accident Insurance Company» est par les présentes changé en celui de «The North American General Insurance Company». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour seul but de changer le nom «The North American Accident Insurance Company» en celui de «The North American General Insurance Company».

Le nom actuel de la Compagnie n'indique pas suffisamment les genres d'opérations d'assurance qu'elle effectue.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant «The North American Accident Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20447-9

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant «The North American Accident Insurance Company».

Préambule. 1917, c. 65.

CONSIDÉRANT que «The North American Accident Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie,» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom «The North American Accident Insurance Company» est par les présentes changé en celui de «The North American General Insurance Company». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Note explicative.

Ce bill a pour seul but de changer le nom «The North American Accident Insurance Company» en celui de «The North American General Insurance Company».

Le nom actuel de la Compagnie n'indique pas suffisamment les genres d'opérations d'assurance qu'elle effectue.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada.

Première lecture, le mardi 10 février 1959.

L'honorable sénateur SMITH (Kamloops).

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20375-2

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada.

Préambule. 1953-1954, c. 69.

CONSIDÉRANT que La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada (en anglais, Baloise Fire Insurance Company of Canada) est par les présentes changé en celui de La Compagnie d'assurances Elite (en anglais, Elite Insurance Company). Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour unique but de changer le nom de la Compagnie en celui de «La Compagnie d'assurances Elite» ou, en anglais, Elite Insurance Company.

Toutes les actions du capital social de La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada (sauf les actions requises pour être administrateur) ont été achetées à La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie (Suisse). D'après une condition de la convention de vente et d'achat, l'acquéreur doit faire changer le nom de la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20377-8

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada.

Préambule. 1953-1954, c. 69.

CONSIDÉRANT que La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada (en anglais, Baloise Fire Insurance Company of Canada) est par les présentes changé en celui de La Compagnie d'assurances Elite (en anglais, Elite Insurance Company). Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour unique but de changer le nom de la Compagnie en celui de «La Compagnie d'assurances Elite» ou, en anglais, Elite Insurance Company.

Toutes les actions du capital social de La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada (sauf les actions requises pour être administrateur) ont été achetées à La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie (Suisse). D'après une condition de la convention de vente et d'achat, l'acquéreur doit faire changer le nom de la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation «The Evangelical Mennonite Conference».

Première lecture, le mardi 17 février 1959.

L'honorable sénateur BEAUBIEN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20526-0

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation «The Evangelical Mennonite Conference».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée, demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. David Plett Reimer, ministre du culte, du district postal de Giroux, Archie Penner, ministre du culte, de la ville de Steinbach, et Peter Loewen Friesen, ministre du culte, du district postal de Morris, tous de la province du Manitoba, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The Evangelical Mennonite Conference», ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la ville de Steinbach (province du Manitoba) ou à tel autre endroit que la Corporation pourra déterminer.

Avis du changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'Etat un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légaux;

c) d'organiser, de maintenir et mettre en œuvre des églises et missions, ainsi que d'ériger et maintenir et y diriger des églises, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, et asiles pour les vieillards;

d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation;

g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes et des principes religieux de la Corporation;

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des règlements administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages ou cessions de mortgages faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou aucun intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation ou usage réel, et non détenu à titre de garantie, ne doit être détenu par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte

de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais, à l'expiration de cette période ou antérieurement, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y retiendra plus d'intérêt ou titre, sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai applicable à la vente ou à l'aliénation d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir une semblable parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou l'occupation réelle de la Corporation.

Biens détenus au-delà de la limite de temps.

(4) Toute semblable parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, non compris dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera acquis à Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsqu'elle en est requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujettis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de deux fonctionnaires de la Corporation dûment autorisés à cette fin, ou celle de leurs procureurs légitimes.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour quelque église, presbytère, séminaire, collège, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) gager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens tenus en franc-alleu au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions en l'espèce, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession;

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations.

S.R., c. 31.

Juridiction.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation «The Evangelical Mennonite Conference».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 FÉVRIER 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20528-6

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation «The Evangelical Mennonite Conference».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée, demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. David Plett Reimer, ministre du culte, du district postal de Giroux, Archie Penner, ministre du culte, de la ville de Steinbach, et Peter Loewen Friesen, ministre du culte, du district postal de Morris, tous de la province du Manitoba, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The Evangelical Mennonite Conference», ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la ville de Steinbach (province du Manitoba) ou à tel autre endroit que la Corporation pourra déterminer.

Avis du changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'Etat un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légaux;

c) d'organiser, de maintenir et mettre en œuvre des églises et missions, ainsi que d'ériger et maintenir et y diriger des églises, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, et asiles pour les vieillards;

d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation;

g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes et des principes religieux de la Corporation;

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des règlements administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages ou cessions de mortgages faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou aucun intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation ou usage réel, et non détenu à titre de garantie, ne doit être détenu par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte

de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais, à l'expiration de cette période ou antérieurement, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y retiendra plus d'intérêt ou titre, sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai applicable à la vente ou à l'aliénation d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir une semblable parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou l'occupation réelle de la Corporation.

Biens détenus au-delà de la limite de temps.

(4) Toute semblable parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, non compris dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera acquis à Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsqu'elle en est requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujettis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de deux fonctionnaires de la Corporation dûment autorisés à cette fin, ou celle de leurs procureurs légitimes.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour quelque église, presbytère, séminaire, collège, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) gager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens tenus en franc-alleu au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions en l'espèce, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession;

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations.

S.R., c. 31.

Juridiction.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation la «Pacific Standard Life Insurance Company».

Première lecture, le mardi 3 mars 1959.

L'honorable sénateur McKeen.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20628-4

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation la «Pacific Standard Life Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Harry J. Seed, agent exécutif d'assurances, J. M. Burnett, agent exécutif d'assurances, Esmond Lando, procureur, et Clifford T. Ruddell, agent exécutif d'assurances, tous de la ville de Vancouver (province de la Colombie-Britannique), Joseph N. Mitchell, agent exécutif d'assurances, Edward D. Mitchell, agent exécutif d'assurances, et Henry Attias, avocat, tous de la ville de Los Angeles (État de la Californie, l'un des États-Unis d'Amérique), ainsi que les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Pacific Standard Life Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Companie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription et versement avant le commencement des opérations.

4. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé, ainsi qu'une contribution de cinq cent mille dollars à l'excédent.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique).

Pouvoirs.

6. La Compagnie peut souscrire des contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents aux personnes et d'assurance-maladie.

Acquisition de certains droits et biens.

7. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements de la «British Pacific Insurance Company», corporation constituée par le chapitre 85 des Statuts de la Colombie-Britannique (1913), ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et, dans le cas d'une pareille acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la Compagnie provinciale, concernant les droits et les biens acquis, qui n'auront pas été remplis et exécutés par la Compagnie provinciale.

Convention soumise au conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, ni avant que le Surintendant des assurances ait constaté, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations d'assurance ou qu'elle cessera ses opérations d'assurance dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

9. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation la «Paramount Life Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20630-0

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation la «Paramount Life Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Harry J. Seed, agent exécutif d'assurances, J. M. Burnett, agent exécutif d'assurances, Esmond Lando, procureur, et Clifford T. Ruddell, agent exécutif d'assurances, tous de la ville de Vancouver (province de la Colombie-Britannique), Joseph N. Mitchell, agent exécutif d'assurances, Edward D. Mitchell, agent exécutif d'assurances, et Henry Attias, avocat, tous de la ville de Los Angeles (État de la Californie, l'un des États-Unis d'Amérique), ainsi que les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en

Nom social.

une corporation portant nom «Paramount Life Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Companie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription et versement avant le commencement des opérations.

4. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé, ainsi qu'une contribution de cinq cent mille dollars à l'excédent.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique).

Pouvoirs.

6. La Compagnie peut souscrire des contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents aux personnes et d'assurance-maladie.

Acquisition de certains droits et biens.

7. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements de la «British Pacific Insurance Company», corporation constituée par le chapitre 85 des Statuts de la Colombie-Britannique (1913), ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et, dans le cas d'une pareille acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter toutes les obligations et tous les engagements de la Compagnie provinciale, concernant les droits et les biens acquis, qui n'auront pas été remplis et exécutés par la Compagnie provinciale.

Convention soumise au conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge, ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le Surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, ni avant que le Surintendant des assurances ait constaté, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations d'assurance ou qu'elle cessera ses opérations d'assurance dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

9. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant The Canadian General Council of the Boy Scouts Association.

Première lecture, le mardi 3 mars 1959.

L'honorable sénateur LAMBERT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20624-3

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant The Canadian General Council of the Boy Scouts Association.

Préambule. 1914, c. 130; 1917, c. 73.

CONSIDÉRANT que The Canadian General Council of the Boy Scouts Association, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation et remplacement.

1. L'article 8 du chapitre 130 des Statuts de 1914 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**8.** La Corporation peut recevoir, acquérir, accepter et détenir des biens immeubles, par concession, don, achat, disposition testamentaire, legs, bail ou autrement, pour les objets de la Corporation. Celle-ci peut les vendre, louer, aliéner, hypothéquer, faire valoir ou autrement les traiter de la manière qu'elle peut juger opportune pour ces objets.»

2. Il ne doit exister, et il est censé n'avoir existé dans le passé, aucune restriction sur la valeur annuelle des immeubles détenus par la Corporation ou en fiducie pour elle.

Notes explicatives.

Voici le texte de l'article 8 du chapitre 130 des Statuts de 1914:

«La Corporation peut recevoir, acquérir, accepter et posséder des immeubles, par voie de concession, don, achat, legs, bail ou autrement, pour les objets de la Corporation; et elle peut les vendre, louer, hypothéquer, céder, en disposer ou autrement en faire commerce en la manière qu'elle peut, de temps à autre, juger à propos pour ces objets; pourvu, cependant, que la valeur annuelle des immeubles possédés par la Corporation ne dépasse pas la somme de cinquante mille dollars. »

La Corporation a grandi considérablement depuis sa constitution, et il peut arriver que la restriction statutaire établie sur la valeur annuelle de ses immeubles ait été dépassée. Ce bill a pour seul but d'abolir, pour l'avenir et rétroactivement, les limitations monétaires sur la valeur annuelle des immeubles détenus pour l'usage, l'occupation et le bénéfice de la Corporation. Vu que la substitution d'autres montants aux restrictions actuellement imposées pourrait bien devenir surannée par suite de nouvelles augmentations des valeurs foncières, ou de l'acquisition de propriétés additionnelles par la Corporation, ce bill a pour but l'abrogation, rétroactivement et pour l'avenir, de la restriction visant aujourd'hui la valeur annuelle des biens qu'elle peut détenir.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant The Canadian General Council of the Boy Scouts Association.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20626-8

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant The Canadian General Council of the Boy Scouts Association.

Préambule. 1914, c. 130; 1917, c. 73.

CONSIDÉRANT que The Canadian General Council of the Boy Scouts Association, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation et remplacement.

1. L'article 8 du chapitre 130 des Statuts de 1914 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**8.** La Corporation peut recevoir, acquérir, accepter et détenir des biens immeubles, par concession, don, achat, disposition testamentaire, legs, bail ou autrement, pour les objets de la Corporation. Celle-ci peut les vendre, louer, aliéner, hypothéquer, faire valoir ou autrement les traiter de la manière qu'elle peut juger opportune pour ces objets.»

2. Il ne doit exister, et il est censé n'avoir existé dans le passé, aucune restriction sur la valeur annuelle des immeubles détenus par la Corporation ou en fiducie pour elle.

Notes explicatives.

Voici le texte de l'article 8 du chapitre 130 des Statuts de 1914:

«La Corporation peut recevoir, acquérir, accepter et posséder des immeubles, par voie de concession, don, achat, legs, bail ou autrement, pour les objets de la Corporation; et elle peut les vendre, louer, hypothéquer, céder, en disposer ou autrement en faire commerce en la manière qu'elle peut, de temps à autre, juger à propos pour ces objets; pourvu, cependant, que la valeur annuelle des immeubles possédés par la Corporation ne dépasse pas la somme de cinquante mille dollars. »

La Corporation a grandi considérablement depuis sa constitution, et il peut arriver que la restriction statutaire établie sur la valeur annuelle de ses immeubles ait été dépassée. Ce bill a pour seul but d'abolir, pour l'avenir et rétroactivement, les limitations monétaires sur la valeur annuelle des immeubles détenus pour l'usage, l'occupation et le bénéfice de la Corporation. Vu que la substitution d'autres montants aux restrictions actuellement imposées pourrait bien devenir surannée par suite de nouvelles augmentations des valeurs foncières, ou de l'acquisition de propriétés additionnelles par la Corporation, ce bill a pour but l'abrogation, rétroactivement et pour l'avenir, de la restriction visant aujourd'hui la valeur annuelle des biens qu'elle peut détenir.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi constituant en corporation la «Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux».

Première lecture, le mardi 3 mars 1959.

L'honorable sénateur MÉTHOT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20620–1

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi constituant en corporation la «Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille au Canada, ci-après appelée «la Congrégation», est une congrégation religieuse en communion avec l'Eglise catholique romaine; et considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Cécile Gonthier (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-Delphine), Charlotte Aubin (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Saint-Jean-Evangéliste), toutes deux de la cité de Montréal, Alice Leclerc (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-de-Gonzague), de la cité de Québec, Maria Chouinard (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-de-la-Croix), de Montréal, Carmen Normand (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-Julie), de Saint-Paul-l'Ermite, comté de l'Assomption, et Murielle Laurin (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-de-Lorette), de la cité de Saint-Laurent, toutes de la province de Québec, ainsi que toutes les personnes qui sont ou peuvent devenir membres de la Congrégation, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom «Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux» ou, en anglais, «Congregation of the Sisters of the Holy Family of Bordeaux», ci-après appelée «la Corporation».

Nom de la corporation.

Administratrices provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premières administratrices de la Corporation et en constituent le premier conseil d'administration.

Siège social.

3. (1) Le siège de la Corporation est établi dans la cité de Montréal (province de Québec) ou à tel autre endroit, au Canada, que la Corporation peut désigner.

Changement du siège social.

(2) La Corporation notifiera par écrit, au Secrétaire d'État, tout changement du siège social, et copie de cet avis doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets, sous réserve de la législation en vigueur au Canada,

a) de fournir des facilités d'enseignement;

b) d'établir et entretenir des orphelinats;

c) de favoriser la vie contemplative;

d) de soigner les malades, les blessés, les indigents et les autres personnes dont l'état exige ces soins et de leur assurer un traitement médical;

e) d'exercer l'activité de missionnaires;

f) de créer, d'ériger, organiser, entretenir ou agrandir, de mettre en œuvre, ou de diriger et d'administrer, à l'intérieur du Canada, des monastères, des hôpitaux avec services médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, ou services de clinique, de laboratoire, d'examen, de recherches et d'expériences, des immeubles pour malades en observation, des maisons de convalescence, des locaux destinés aux médecins, des dispensaires, des orphelinats, des asiles pour les vieillards, des instituts, sanatoriums, écoles ou institutions pour les infirmières et aides-infirmières, les auxiliaires préposées aux soins maternels, les infirmiers et aides-infirmiers; de décerner à ces personnes des certificats de compétence, aux conditions que la Corporation peut déterminer;

g) de créer, d'ériger, organiser, entretenir ou agrandir et de mettre en œuvre ou diriger et administrer, à l'intérieur du Canada, des institutions d'enseignement et d'éducation, tels que les collèges, écoles, académies et instituts, et de décerner aux élèves les certificats que la Corporation détermine, aux conditions qu'elle prescrit;

h) de créer, d'ériger, organiser, entretenir ou agrandir et de mettre en œuvre ou diriger et administrer, à l'intérieur du Canada, des maisons de repos et de retraite, des services sociaux, des foyers pour les jeunes filles et autres personnes, ainsi que d'autres entreprises semblables;

i) de favoriser le développement de l'art de la médecine et de la chirurgie, en général;

j) de créer, d'entretenir, d'administrer et de mettre en valeur des institutions destinées à l'enseignement de la technologie médicale et d'y entretenir des laboratoires,

cliniques, musées et tels autres aménagements nécessaires ou utiles à l'établissement, au maintien et au progrès de l'enseignement de l'hygiène et des techniques d'ordre médical;

k) d'instituer et organiser des bureaux médicaux composés de médecins et chirurgiens affectés aux hôpitaux établis et administrés par la Corporation;

l) d'administrer, au Canada, les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs supplémentaires.

5. Sous réserve de la législation en vigueur au Canada, la Corporation peut

a) conclure des ententes avec les membres de collèges de médecine et de chirurgie, d'universités et autres centres médicaux reconnus, avec les commissions scolaires, associations d'instituteurs, organismes gouvernementaux et autres;

b) établir et organiser, dans les hôpitaux et dans les maisons d'enseignement et autres institutions qu'administre la Corporation, des bureaux de gouverneurs ou des conseils de bienfaiteurs, dont les membres agiront à titre consultatif et en conformité des règles et règlements de la Corporation;

c) acquérir les biens meubles ou immeubles de toute autre corporation dont les buts sont semblables à ceux de la Corporation, sur la prise en charge de toutes les obligations de ladite corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

6. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué, hypothéqué ou transmis par testament ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

7. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par

voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages, hypothèques ou cessions de mortgages ou d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages, hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

8. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où cette loi s'applique à la Corporation.

Conseil d'administration.

9. (1) Les pouvoirs de la Corporation seront exercés par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui aura la direction et la gestion de toutes les entreprises et affaires de la Corporation.

(2) Le Conseil se compose de la Mère Provinciale, de la Mère Econome et de quatre membres conseillers de la Congrégation.

(3) Le Conseil d'administration peut édicter, modifier et abroger tels statuts administratifs, règles, ordres et règlements, non contraires à la législation, que le Conseil juge appropriés à la conduite et au gouvernement de la Corporation et de ses membres, à l'accomplissement de ses fins de même qu'à l'acquisition, la gestion, la surveillance et la destination de ses biens.

(4) En particulier, sans restreindre la généralité du paragraphe (3), le Conseil peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles, ordres et règlements sur

a) les conditions requises pour acquérir et conserver la qualité de membre de la Corporation, ainsi que les droits et devoirs des membres de la Corporation;

b) la durée des fonctions et le mode de nomination des membres du Conseil, ainsi que la procédure à employer pour remplir une vacance au sein du Conseil, que celle-ci résulte d'un décès, d'une démission ou autrement;

c) la convocation et la tenue de réunions du Conseil, ainsi que la fixation de son quorum.

Transport de biens détenus en fiducie.

10. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

11. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires ou utiles à quelque église, collège, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Placements.

12. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut aussi prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoir d'emprunter.

13. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts administratifs, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire. Il n'est aucunement nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;

d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

e) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

f) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, présent ou à venir, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs accessoires.

14. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Pouvoirs territoriaux.

15. La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et pouvoirs dans toute partie du Canada.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi constituant en corporation la «Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20622–7

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi constituant en corporation la «Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille au Canada, ci-après appelée «la Congrégation», est une congrégation religieuse en communion avec l'Eglise catholique romaine; et considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Cécile Gonthier (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-Delphine), Charlotte Aubin (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Saint-Jean-Evangéliste), toutes deux de la cité de Montréal, Alice Leclerc (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-de-Gonzague), de la cité de Québec, Maria Chouinard (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-de-la-Croix), de Montréal, Carmen Normand (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-Julie), de Saint-Paul-l'Ermite, comté de l'Assomption, et Murielle Laurin (connue dans la Congrégation comme Révérende Mère Marie-de-Lorette), de la cité de Saint-Laurent, toutes de la province de Québec, ainsi que toutes les personnes qui sont ou peuvent devenir membres de la Congrégation, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom «Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux» ou, en anglais, «Congregation of the Sisters of the Holy Family of Bordeaux», ci-après appelée «la Corporation».

Nom de la corporation.

Administratrices provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premières administratrices de la Corporation et en constituent le premier conseil d'administration.

Siège social.

3. (1) Le siège de la Corporation est établi dans la cité de Montréal (province de Québec) ou à tel autre endroit, au Canada, que la Corporation peut désigner.

Changement du siège social.

(2) La Corporation notifiera par écrit, au Secrétaire d'État, tout changement du siège social, et copie de cet avis doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets, sous réserve de la législation en vigueur au Canada,

a) de fournir des facilités d'enseignement;

b) d'établir et entretenir des orphelinats;

c) de favoriser la vie contemplative;

d) de soigner les malades, les blessés, les indigents et les autres personnes dont l'état exige ces soins et de leur assurer un traitement médical;

e) d'exercer l'activité de missionnaires;

f) de créer, d'ériger, organiser, entretenir ou agrandir, de mettre en œuvre, ou de diriger et d'administrer, à l'intérieur du Canada, des monastères, des hôpitaux avec services médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, ou services de clinique, de laboratoire, d'examen, de recherches et d'expériences, des immeubles pour malades en observation, des maisons de convalescence, des locaux destinés aux médecins, des dispensaires, des orphelinats, des asiles pour les vieillards, des instituts, sanatoriums, écoles ou institutions pour les infirmières et aides-infirmières, les auxiliaires préposées aux soins maternels, les infirmiers et aides-infirmiers; de décerner à ces personnes des certificats de compétence, aux conditions que la Corporation peut déterminer;

g) de créer, d'ériger, organiser, entretenir ou agrandir et de mettre en œuvre ou diriger et administrer, à l'intérieur du Canada, des institutions d'enseignement et d'éducation, tels que les collèges, écoles, académies et instituts, et de décerner aux élèves les certificats que la Corporation détermine, aux conditions qu'elle prescrit;

h) de créer, d'ériger, organiser, entretenir ou agrandir et de mettre en œuvre ou diriger et administrer, à l'intérieur du Canada, des maisons de repos et de retraite, des services sociaux, des foyers pour les jeunes filles et autres personnes, ainsi que d'autres entreprises semblables;

i) de favoriser le développement de l'art de la médecine et de la chirurgie, en général;

j) de créer, d'entretenir, d'administrer et de mettre en valeur des institutions destinées à l'enseignement de la technologie médicale et d'y entretenir des laboratoires,

cliniques, musées et tels autres aménagements nécessaires ou utiles à l'établissement, au maintien et au progrès de l'enseignement de l'hygiène et des techniques d'ordre médical;

k) d'instituer et organiser des bureaux médicaux composés de médecins et chirurgiens affectés aux hôpitaux établis et administrés par la Corporation;

l) d'administrer, au Canada, les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs supplémentaires.

5. Sous réserve de la législation en vigueur au Canada, la Corporation peut

a) conclure des ententes avec les membres de collèges de médecine et de chirurgie, d'universités et autres centres médicaux reconnus, avec les commissions scolaires, associations d'instituteurs, organismes gouvernementaux et autres;

b) établir et organiser, dans les hôpitaux et dans les maisons d'enseignement et autres institutions qu'administre la Corporation, des bureaux de gouverneurs ou des conseils de bienfaiteurs, dont les membres agiront à titre consultatif et en conformité des règles et règlements de la Corporation;

c) acquérir les biens meubles ou immeubles de toute autre corporation dont les buts sont semblables à ceux de la Corporation, sur la prise en charge de toutes les obligations de ladite corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

6. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué, hypothéqué ou transmis par testament ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

7. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par

voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages, hypothèques ou cessions de mortgages ou d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages, hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

8. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où cette loi s'applique à la Corporation.

Conseil d'administration.

9. (1) Les pouvoirs de la Corporation seront exercés par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui aura la direction et la gestion de toutes les entreprises et affaires de la Corporation.

(2) Le Conseil se compose de la Mère Provinciale, de la Mère Econome et de quatre membres conseillers de la Congrégation.

(3) Le Conseil d'administration peut édicter, modifier et abroger tels statuts administratifs, règles, ordres et règlements, non contraires à la législation, que le Conseil juge appropriés à la conduite et au gouvernement de la Corporation et de ses membres, à l'accomplissement de ses fins de même qu'à l'acquisition, la gestion, la surveillance et la disposition de ses biens.

(4) En particulier, sans restreindre la généralité du paragraphe (3), le Conseil peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles, ordres et règlements sur

a) les conditions requises pour acquérir et conserver la qualité de membre de la Corporation, ainsi que les droits et devoirs des membres de la Corporation;

b) la durée des fonctions et le mode de nomination des membres du Conseil, ainsi que la procédure à employer pour remplir une vacance au sein du Conseil, que celle-ci résulte d'un décès, d'une démission ou autrement;

c) la convocation et la tenue de réunions du Conseil, ainsi que la fixation de son quorum.

Transport de biens détenus en fiducie.

10. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

11. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires ou utiles à quelque église, collège, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Placements.

12. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut aussi prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoir d'emprunter.

13. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts administratifs, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire. Il n'est aucunement nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;

d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

e) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

f) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, présent ou à venir, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs accessoires.

14. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Pouvoirs territoriaux.

15. La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et pouvoirs dans toute partie du Canada.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Première lecture, le mardi 10 mars 1959.

L'honorable sénateur CAMERON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20564-1

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Préambule. 1951 (1re sess.), c. 68.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Fire and Casualty Company a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation et remplacement.

1. Le paragraphe (4) de l'article 16 du chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des contributions et des montants payés en vertu de garanties.

«(4) Toutes sommes pour lesquelles on a contribué comme il est indiqué ci-dessus et toutes sommes payées sous le régime et en vertu desdites garanties peuvent être remboursées sur les excédents accumulés, aux époques et selon les versements que les administrateurs peuvent déterminer, à l'occasion, et, jusqu'à ce qu'elles soient ainsi remboursées, les administrateurs peuvent payer un intérêt en l'espèce au taux qu'il leur est loisible de déterminer, à l'occasion, sans que ce taux dépasse six pour cent l'an.»

NOTES EXPLICATIVES.

D'après le paragraphe (4) de l'article 16 du chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session), le taux d'intérêt maximum payable sur les sommes pour lesquelles on a contribué et sur les garanties est de trois pour cent l'an. Vu l'amélioration de l'état financier de la Compagnie et le relèvement général des taux d'intérêt, on estime que le taux maximum exigible devrait être augmenté en toute justice pour les contributeurs et garants. En choisissant un taux maximum de six pour cent l'an on éviterait le dépôt d'autres amendements au chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session).

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20566-6

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Préambule. 1951 (1re sess.), c. 68.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Fire and Casualty Company a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation et remplacement.

1. Le paragraphe (4) de l'article 16 du chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des contributions et des montants payés en vertu de garanties.

«(4) Toutes sommes pour lesquelles on a contribué comme il est indiqué ci-dessus et toutes sommes payées sous le régime et en vertu desdites garanties peuvent être remboursées sur les excédents accumulés, aux époques et selon les versements que les administrateurs peuvent déterminer, à l'occasion, et, jusqu'à ce qu'elles soient ainsi remboursées, les administrateurs peuvent payer un intérêt en l'espèce au taux qu'il leur est loisible de déterminer, à l'occasion, sans que ce taux dépasse six pour cent l'an.»

NOTES EXPLICATIVES.

D'après le paragraphe (4) de l'article 16 du chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session), le taux d'intérêt maximum payable sur les sommes pour lesquelles on a contribué et sur les garanties est de trois pour cent l'an. Vu l'amélioration de l'état financier de la Compagnie et le relèvement général des taux d'intérêt, on estime que le taux maximum exigible devrait être augmenté en toute justice pour les contributeurs et garants. En choisissant un taux maximum de six pour cent l'an on éviterait le dépôt d'autres amendements au chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session).

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation «Foothills Pipe Lines Ltd».

Première lecture, le mardi 10 mars 1959.

L'honorable sénateur BRUNT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20652-4

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation «Foothills Pipe Lines Ltd».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. James Alexander Scott, agent exécutif, Eric Connelly, comptable agréé, et Everett William Costello, procureur, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Foothills Pipe Lines Ltd», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de cinq dollars par action.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le

règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose toute législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du pétrole, du gaz naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit en l'espèce.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du pétrole, du gaz naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit en l'espèce, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz naturel ou artificiel, du pétrole ou de tout produit ou sous-produit en l'espèce, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipelines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz naturel ou artificiel, du pétrole ou tout produit ou sous-produit en l'espèce; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains

et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 35, 36, 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans lesdits articles 35 et 59, les mots «lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 172, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation «Foothills Pipe Lines Ltd».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20654-0

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation «Foothills Pipe Lines Ltd».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. James Alexander Scott, agent exécutif, Eric Connelly, comptable agréé, et Everett William Costello, procureur, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Foothills Pipe Lines Ltd», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en dix millions d'actions d'une valeur au pair de cinq dollars par action.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le

règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose toute législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du pétrole, du gaz naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit en l'espèce.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du pétrole, du gaz naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit en l'espèce, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz naturel ou artificiel, du pétrole ou de tout produit ou sous-produit en l'espèce, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipelines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz naturel ou artificiel, du pétrole ou tout produit ou sous-produit en l'espèce; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains

et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 35, 36, 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans lesdits articles 35 et 59, les mots «lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 172, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi constituant en corporation l'«Export Finance Corporation of Canada».

Première lecture, le mercredi 18 mars 1959.

L'honorable sénateur BRUNT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20854-6

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi constituant en corporation l'«Export Finance Corporation of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Clément Tremblay, agent exécutif, de Lachute-Mills, province de Québec, Thomas Edwin Hays, agent exécutif, d'Oakville, province d'Ontario, et Stanley Stanger, agent exécutif, de la ville de Hampstead, dans ladite province de Québec, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Export Finance Corporation of Canada», ci-après appelée «la Corporation».

Premiers administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Capital social.

3. Le capital social de la Corporation consiste en dix millions d'actions d'une valeur au pair de cinq dollars chacune.

Siège social.

4. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Montréal, province de Québec, lequel siège social sera le domicile de la Corporation au Canada; et la Corporation peut établir tels autres bureaux et agences ailleurs, dans les limites ou à l'extérieur du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Corporation peut, par règlement, changer l'endroit du Canada où le siège social de la Corporation doit être situé. Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif

avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Corporation ait été déposée au bureau du secrétaire d'Etat et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

5. La Corporation a pour but de financer et faciliter les exportations et importations ainsi que les échânges de marchandises et services entre le Canada et tout pays membre du Commonwealth des Nations ou toutes autres nations, et entre des organisations ou résidents du Canada et ces nations, ou des organisations ou résidents de celles-ci.

Pouvoirs.

6. La Corporation, pour aider à l'accomplissement de ses objets et sans exclure les autres pouvoirs nécessaires à leur réalisation, peut

a) acheter, escompter, réescompter, vendre, négocier, avec ou sans son endossement ou sa garantie, et garantir des billets, traites, chèques, lettres de change, acceptations, y compris les acceptations de banque, transferts de fonds par câble et autres titres de créance, récépissés d'entrepôt et contrats pour la vente ou l'achat de marchandises ou services;

b) acheter et vendre des valeurs mobilières, pièces de monnaie, lingots d'or ou d'argent et devises, et garantir des valeurs mobilières;

c) effectuer ou souscrire un emprunt ou une série d'emprunts;

d) participer, avec l'acheteur et le vendeur, à une opération portant sur l'exportation-importation;

e) accueillir des demandes de financement en vue d'une revente à un prêteur dans un autre pays, moyennant une commission ou des honoraires;

f) acheter, avec ses fonds, des actions privilégiées ou ordinaires de quelque autre corporation.

Commission sur souscription.

7. La Corporation peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation, ou du fait qu'elle a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions absolues ou conditionnelles d'actions, d'obligations, de fonds-obligations ou d'autres valeurs mobilières de la Corporation. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Règlements.

8. La Corporation peut, à l'occasion, établir des règlements

a) en vue de la création et de l'émission de toutes actions à titre d'actions privilégiées, avec les droits de préférence ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou limitations, en matière de dividendes, votation, remboursement de capital ou autrement, que peut énoncer un tel règlement, mais aucune limitation ne doit être imposée sur le droit de vote;

b) en vue de la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'actions ordinaires en actions privilégiées;

c) en vue du rachat de toutes actions privilégiées créées selon les pouvoirs conférés dans les présentes dispositions.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*. S.R., c. 53.

Réserve.

Réserve.

9. Les dispositions des articles 14, 39, 40, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Corporation. Toutefois, partout où se rencontrent, dans lesdits articles 60 et 61, les mots «lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués. En outre, chaque fois que se rencontrent, dans l'un quelconque desdits articles 48 à 58 inclusivement, des renvois à la confirmation d'un statut administratif par lettres patentes supplémentaires, cette mention est réputée signifier plutôt l'approbation par le secrétaire d'État, et tous les autres renvois à des lettres patentes supplémentaires ou à leur émission, dans lesdits articles, sont réputés des renvois à cette approbation ou à l'octroi de celle-ci.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53.

10. Les articles 167, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi constituant en corporation l'«Export Finance Corporation of Canada, Ltd».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20856-1

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi constituant en corporation l'«Export Finance Corporation of Canada, Ltd».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Clément Tremblay, agent exécutif, de Lachute-Mills, province de Québec, Thomas Edwin Hays, agent exécutif, d'Oakville, province d'Ontario, et Stanley Stanger, agent exécutif, de la ville de Hampstead, dans ladite province de Québec, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Export Finance Corporation of Canada, Ltd», ci-après appelée «la Corporation».

Premiers administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Capital social.

3. Le capital social de la Corporation consiste en dix millions d'actions d'une valeur au pair de cinq dollars chacune.

Siège social.

4. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Montréal, province de Québec, lequel siège social sera le domicile de la Corporation au Canada; et la Corporation peut établir tels autres bureaux et agences ailleurs, dans les limites ou à l'extérieur du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Corporation peut, par règlement, changer l'endroit du Canada où le siège social de la Corporation doit être situé. Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif

avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Corporation ait été déposée au bureau du secrétaire d'Etat et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

5. La Corporation a pour but de financer et faciliter les exportations et importations ainsi que les échanges de marchandises et services entre le Canada et tout pays membre du Commonwealth des Nations ou toutes autres nations, et entre des organisations ou résidents du Canada et ces nations, ou des organisations ou résidents de celles-ci.

Pouvoirs.

6. La Corporation, pour aider à l'accomplissement de ses objets et sans exclure les autres pouvoirs nécessaires à leur réalisation, peut

a) acheter, escompter, réescompter, vendre, négocier, avec ou sans son endossement ou sa garantie, et garantir des billets, traites, chèques, lettres de change, acceptations, y compris les acceptations de banque, transferts de fonds par câble et autres titres de créance, récépissés d'entrepôt et contrats pour la vente ou l'achat de marchandises ou services;

b) acheter et vendre des valeurs mobilières, pièces de monnaie, lingots d'or ou d'argent et devises, et garantir des valeurs mobilières;

c) effectuer ou souscrire un prêt ou une série de prêts;

d) participer, avec l'acheteur et le vendeur, à une opération portant sur l'exportation-importation;

e) s'occuper de demandes de financement en vue d'une revente à un prêteur dans les limites ou hors du Canada, moyennant une commission ou des honoraires;

f) acheter, avec ses fonds, des actions privilégiées ou ordinaires de quelque autre corporation.

Commission sur souscription.

7. La Corporation peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation, ou du fait qu'elle a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions absolues ou conditionnelles d'actions, d'obligations, de fonds-obligations ou d'autres valeurs mobilières de la Corporation. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*. S.R., c. 53.

8. Les dispositions des articles 14, 15, 39, 40, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Corporation. Toutefois, partout où se rencontrent, dans lesdits articles 59, 60 et 61, les mots «lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués. En outre, chaque fois que se rencontrent, dans l'un quelconque desdits articles 48 à 58 inclusivement, des renvois à la confirmation d'un statut administratif par lettres patentes supplémentaires, cette mention est réputée signifier plutôt l'approbation par le secrétaire d'État, et tous les autres renvois à des lettres patentes supplémentaires ou à leur émission, dans lesdits articles, sont réputés des renvois à cette approbation ou à l'octroi de celle-ci.

Réserve.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53.

9. Les articles 153, 162, 163, 167, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation «The Lutheran Church in Canada».

Première lecture, le mardi 14 avril 1959.

L'honorable sénateur EULER.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20713-4

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation «The Lutheran Church in Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée, demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Albert Schwermann, professeur, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Arne Kristo, ministre du culte, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Maynard Pollex, ministre du culte, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, Clare Kuhnke, gérant, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et David Appelt, bibliothécaire, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, de même que les autres personnes, districts synodiques et congrégations qui deviendront membres du corps religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant nom «The Lutheran Church in Canada», ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit que la Corporation pourra déterminer.

Avis du changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux;

c) d'organiser et établir ou entretenir et de mettre en œuvre des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine luthériennes et pour former des personnes auxdites fins;

d) d'encourager, organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

e) de favoriser l'éducation, l'instruction et la culture; d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions d'enseignement, des salles, centres et organismes de récréation, ainsi que des instituts industriels, techniques et agricoles, de même que des fermes;

f) d'encourager la charité et de fournir des soins aux pauvres; d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des institutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques, dispensaires et cimetières;

g) d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination de tracts, journaux, périodiques et ouvrages portant sur l'éducation, la religion, les arts et la science;

h) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut au besoin établir des règlements, non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes et des principes religieux de la Corporation;

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des règlements administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle

peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages ou cessions de mortgages faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

16. La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer, toutes dettes de quelque corporation, organisation, société ou organisme luthérien associé ou affilié à la Corporation, de même que l'exécution de toutes obligations de cette corporation, organisation ou société ou de cet organisme, ainsi que le remboursement de toutes avances à lui consenties ou pour ses objets.

Placements.

17. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoirs territoriaux.

18. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la «Lutheran Church—Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 AVRIL 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20715-9

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la «Lutheran Church—Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée, demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Albert Schwermann, professeur, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Arne Kristo, ministre du culte, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Maynard Pollex, ministre du culte, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, Clare Kuhnke, gérant, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et David Appelt, bibliothécaire, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, de même que les autres personnes, districts synodiques et congrégations qui deviendront membres du corps religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant nom «Lutheran Church—Canada», ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit que la Corporation pourra déterminer.

Avis du changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux;

c) d'organiser et établir ou entretenir et de mettre en œuvre des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine luthériennes et pour former des personnes auxdites fins;

d) d'encourager, organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

e) de favoriser l'éducation, l'instruction et la culture; d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions d'enseignement, des salles, centres et organismes de récréation, ainsi que des instituts industriels, techniques et agricoles, de même que des fermes;

f) d'encourager la charité et de fournir des soins aux pauvres; d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des institutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques, dispensaires et cimetières;

g) d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination de tracts, journaux, périodiques et ouvrages portant sur l'éducation, la religion, les arts et la science;

h) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut au besoin établir des règlements, non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du conseil d'administration;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes et des principes religieux de la Corporation;

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des règlements administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle

peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages ou cessions de mortgages faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

16. La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer, toutes dettes de quelque corporation, organisation, société ou organisme luthérien associé ou affilié à la Corporation, de même que l'exécution de toutes obligations de cette corporation, organisation ou société ou de cet organisme, ainsi que le remboursement de toutes avances à lui consenties ou pour ses objets.

Placements.

17. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoirs territoriaux.

18. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Première lecture, le mardi 21 avril 1959.

L'honorable sénateur CROLL.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20980-9

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Préambule. 1948, c. 84; 1951 (1re sess.), c. 86.

CONSIDÉRANT que la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, ci-après appelée «la Légion», est changé en celui de «Légion canadienne». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Légion; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Légion, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Légion, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Légion sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

2. L'article 4 du chapitre 84 des Statuts de 1948 est modifié par le retranchement des mots «de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique», à l'alinéa *r*).

3. L'article 4 du chapitre 84 des Statuts de 1948 est en outre modifié par l'adjonction de ce qui suit, à titre d'alinéa *v*):

Notes explicatives.

La Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique a changé de nom, et la Légion désire s'appeler tout simplement «Légion canadienne».

L'article 1er du Bill établit une disposition en conséquence.

L'article 2 apporte un changement identique en ce qui concerne les auxiliaires féminins de la Légion.

L'article 3 du Bill vise à étendre les buts de la Légion. Voici le texte actuel de l'article 4 du chapitre 84 des Statuts de 1948:

«**4.** Les fins et objets de la Légion sont:

a) de constituer une association de ceux qui ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes ou dans quelque force auxiliaire de Sa Majesté, laquelle association devant être démocratique et non confessionnelle; et elle ne doit être affiliée ou liée directement ou indirectement à aucun parti ou organisation politique;

b) de réaliser l'unité de tous ceux qui ont ainsi servi;

c) de développer parmi eux l'esprit de camaraderie et l'aide mutuelle, ainsi que les relations étroites et cordiales du service actif;

d) de transmettre à leurs familles ainsi qu'à leurs descendants les traditions qu'ils défendent;

e) de perpétuer la mémoire et les faits de ceux qui sont morts et de ceux qui mourront à l'avenir;

f) de promouvoir l'établissement et l'entretien de monuments à leur valeur et à leur sacrifice, de pourvoir pour eux à une sépulture convenable, d'observer un jour de souvenir annuel, de conserver les archives et la mémoire de leur service et de s'assurer que la nation ne l'oubliera pas;

g) de s'assurer que tous ceux qui ont servi, ainsi que les personnes à leur charge, feront l'objet de l'attention convenable qu'exige leur bien-être, de voir à l'entretien et au confort de ceux qui requièrent des soins spéciaux, particulièrement les invalides, les malades, les personnes âgées et nécessiteuses, et de promouvoir le bien-être des personnes à leur charge;

h) d'éduquer l'opinion publique en ce qui concerne les devoirs de la nation à l'égard des morts, des invalides et autres personnes qui ont combattu, ainsi que des personnes à leur charge;

i) de stimuler la loyauté parmi le public et d'encourager le développement des principes de patriotisme, de devoir et de service public désintéressé;

«*v*) d'encourager, de favoriser ou de soutenir toutes formes de service national, provincial, municipal ou collectif, ou tout but de bienfaisance ou objet philanthropique, ou de s'y livrer.»

4. L'article 6 du chapitre 84 des Statuts de 1948, modifié par le chapitre 86 des Statuts de 1951 (première session), est modifié par l'adjonction de ce qui suit, à titre de paragraphe (2):

Délégation de pouvoir.

«(2) La convention nationale peut, par résolution, autoriser le conseil exécutif national à exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés par le paragraphe (1). Toutefois, une telle autorisation peut être modifiée ou retirée par une résolution de toute convention nationale subséquente. En outre, tout règlement ou toute règle adoptée ou établie en vertu d'une telle autorisation, à moins d'être ratifiée et confirmée lors de l'assemblée suivante de la convention nationale, cesse d'avoir son effet à la clôture de ladite convention.»

Réserve.

Réserve.

j) de s'efforcer d'obtenir la paix, la bonne volonté et l'amitié parmi les nations, de préconiser en même temps le maintien, par le Canada, de forces militaires, navales et aériennes efficaces et suffisantes pour la défense de notre pays et l'accomplissement des obligations qui nous incombent en vertu de notre participation au Commonwealth britannique et à l'Empire;

k) d'appuyer des entreprises propres à la formation, l'embauchage et l'établissement d'anciens combattants des deux sexes, ainsi qu'à l'éducation de leurs enfants;

l) de préserver leurs droits statutaires, acquis et légitimes, ainsi que ceux des personnes à leur charge et, en ce faisant, prêter l'aide de la Légion à ceux qui sont officiellement chargés de la responsabilité d'administrer ces droits par le gouvernement fédéral ou par d'autres gouvernements;

m) d'aider les camarades qui sont présentement en activité de service, particulièrement en ce qui concerne leur retour à la vie civile, et de sauvegarder les intérêts des personnes à leur charge alors qu'ils sont en activité de service;

n) d'aider les anciens combattants à obtenir au moins les taux de salaire normaux et reconnus;

o) d'obtenir des pensions, allocations, indemnités et gratifications de guerre convenables pour les anciens combattants des deux sexes ainsi que pour les personnes à leur charge, et pour les veuves, les enfants, et les personnes à charge de ceux qui sont décédés, et de s'efforcer d'obtenir un soutien honorable pour ceux qui, dans leur vieil âge, ne peuvent se suffire à eux-mêmes;

p) de coopérer avec des associations du Commonwealth, de l'Empire et de pays alliés dont les buts et les objets sont similaires;

q) d'établir, organiser et réglementer des corps provinciaux, régionaux et locaux, ou des directions et filiales, dans des centres convenables par tout le Canada et ailleurs;

r) d'établir, organiser et réglementer des corps provinciaux, régionaux et locaux de femmes aux fins d'aider la Légion à assurer le maintien et le confort des anciens combattants invalides, malades, âgés et nécessiteux des deux sexes, ainsi que les personnes à leur charge, et de coopérer avec la Légion dans la poursuite et la réalisation des fins et objets de la Légion, tel corps devant être connu sous le nom d'auxiliaire féminin de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique;

s) d'acquérir, détenir, vendre ou louer des biens réels et immobiliers, personnels et mobiliers;

t) de prélever et coordonner des fonds pour aider les personnes mentionnées aux alinéas précédents, pourvoir à l'administration de la Légion et de ses directions et filiales provinciales et régionales autorisées, ainsi que de ses auxiliaires féminins, et s'assurer que ces fonds ainsi que les autres fonds obtenus pour ces objets seront appliqués à pareilles fins et non à d'autres;

u) d'agir en général pour le compte de tous ceux qui ont servi dans les forces de Sa Majesté. »

L'article 4 du Bill tend à amender l'article 6 du chapitre 84 des Statuts de 1948, tel que l'a modifié le chapitre 86 des Statuts de 1951 (première session), en y ajoutant, à titre de paragraphe (2), une disposition qui autorise, moyennant des sauvegardes, une délégation de pouvoir, par la convention nationale, au conseil exécutif national. En vertu de cet amendement, la Légion pourrait fonctionner de façon efficace entre les conventions. Ledit article 6 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**6.** (1) La convention nationale peut, à l'occasion, établir, abroger, modifier ou rétablir des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi, pour:

a) définir les termes et conditions de l'admission de membres dans la Légion, ainsi que les pouvoirs de suspendre et d'expulser des membres, et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres, et les cotisations et redevances per capita que doivent verser les membres, ainsi que leur mode de perception et l'émission de cartes de membres;

b) l'organisation, la direction et l'administration de la convention nationale;

c) l'organisation de directions, conseils et filiales par tout le Canada, et l'établissement de règlements concernant la façon dont ces directions, conseils et filiales doivent conduire leurs affaires;

d) l'établissement d'auxiliaires féminins relativement aux directions et filiales par tout le Canada, et l'établissement des pouvoirs de ces auxiliaires, ainsi que les règlements concernant la façon dont ils doivent conduire leurs affaires;

e) l'établissement de conventions provinciales pour chaque direction provinciale, ainsi que l'organisation, la gestion et l'administration de ces conventions, et l'organisation de conseils exécutifs provinciaux en vue d'exercer les pouvoirs des conventions provinciales lorsque ces dernières ne siègent pas;

f) définir la juridiction des conventions provinciales et des conseils exécutifs provinciaux;

g) organiser et établir des filiales et directions de la Légion aux États-Unis d'Amérique;

h) définir les pouvoirs et les droits de toutes les directions et de toutes les filiales relativement à la possession d'actifs;

i) définir les attributs et les insignes officiels de la Légion;

j) définir les méthodes de banque, de comptabilité et de vérification que doivent employer les directions et les filiales, et définir la personne ou les personnes qui aura ou qui auront la garde du sceau corporatif de la Légion;

k) autoriser les directions et les filiales à posséder un sceau corporatif particulier et définir le dessin de ce sceau, ainsi que la personne qui en aura la garde;

l) l'établissement de départements spéciaux en vue d'aider et conseiller les clubs d'anciens combattants relativement à leurs organisations, à l'admission de leurs membres et à leurs intérêts, et de protéger des sections particulières d'anciens combattants ou d'exécuter des travaux spéciaux au profit d'anciens combattants;

m) déterminer la composition et les devoirs du conseil exécutif national, sauf lorsqu'il y est autrement prévu aux présentes;

n) déterminer la composition et les devoirs des conseils exécutifs provinciaux;

o) imposer et prélever per capita des taxes et redevances que les filiales devront verser aux directions nationale et provinciales;

p) autoriser l'emploi de serviteurs et d'agents par les directions et les filiales;

q) la nomination de comités et la détermination de leurs devoirs;

r) la nomination, démission, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous officiers, serviteurs et agents des directions et des filiales;

s) réaliser de façon générale les fins et objets de la Légion. »

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20982-5

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

Préambule. 1948, c. 84; 1951 (1re sess.), c. 86.

CONSIDÉRANT que la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, ci-après appelée «la Légion», est changé en celui de «Légion canadienne». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Légion; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Légion, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Légion, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Légion sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

2. L'article 4 du chapitre 84 des Statuts de 1948 est modifié par le retranchement des mots «de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique», à l'alinéa *r*).

3. L'article 4 du chapitre 84 des Statuts de 1948 est en outre modifié par l'adjonction de ce qui suit, à titre d'alinéa *v*):

NOTES EXPLICATIVES.

La Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique a changé de nom, et la Légion désire s'appeler tout simplement «Légion canadienne».

L'article 1er du Bill établit une disposition en conséquence.

L'article 2 apporte un changement identique en ce qui concerne les auxiliaires féminins de la Légion.

L'article 3 du Bill vise à étendre les buts de la Légion. Voici le texte actuel de l'article 4 du chapitre 84 des Statuts de 1948:

«**4.** Les fins et objets de la Légion sont:

a) de constituer une association de ceux qui ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes ou dans quelque force auxiliaire de Sa Majesté, laquelle association devant être démocratique et non confessionnelle; et elle ne doit être affiliée ou liée directement ou indirectement à aucun parti ou organisation politique;

b) de réaliser l'unité de tous ceux qui ont ainsi servi;

c) de développer parmi eux l'esprit de camaraderie et l'aide mutuelle, ainsi que les relations étroites et cordiales du service actif;

d) de transmettre à leurs familles ainsi qu'à leurs descendants les traditions qu'ils défendent;

e) de perpétuer la mémoire et les faits de ceux qui sont morts et de ceux qui mourront à l'avenir;

f) de promouvoir l'établissement et l'entretien de monuments à leur valeur et à leur sacrifice, de pourvoir pour eux à une sépulture convenable, d'observer un jour de souvenir annuel, de conserver les archives et la mémoire de leur service et de s'assurer que la nation ne l'oubliera pas;

g) de s'assurer que tous ceux qui ont servi, ainsi que les personnes à leur charge, feront l'objet de l'attention convenable qu'exige leur bien-être, de voir à l'entretien et au confort de ceux qui requièrent des soins spéciaux, particulièrement les invalides, les malades, les personnes âgées et nécessiteuses, et de promouvoir le bien-être des personnes à leur charge;

h) d'éduquer l'opinion publique en ce qui concerne les devoirs de la nation à l'égard des morts, des invalides et autres personnes qui ont combattu, ainsi que des personnes à leur charge;

i) de stimuler la loyauté parmi le public et d'encourager le développement des principes de patriotisme, de devoir et de service public désintéressé;

«*v*) d'encourager, de favoriser ou de soutenir toutes formes de service national, provincial, municipal ou collectif, ou tout but de bienfaisance ou objet philanthropique, ou de s'y livrer.»

4. L'article 6 du chapitre 84 des Statuts de 1948, modifié par le chapitre 86 des Statuts de 1951 (première session), est modifié par l'adjonction de ce qui suit, à titre de paragraphe (2):

Délégation de pouvoir.

«(2) La convention nationale peut, par résolution, autoriser le conseil exécutif national à exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés par le paragraphe (1). Toutefois, une telle autorisation peut être modifiée ou retirée par une résolution de toute convention nationale subséquente. En outre, tout règlement ou toute règle adoptée ou établie en vertu d'une telle autorisation, à moins d'être ratifiée et confirmée lors de l'assemblée suivante de la convention nationale, cesse d'avoir son effet à la clôture de ladite convention.»

Réserve.

Réserve.

j) de s'efforcer d'obtenir la paix, la bonne volonté et l'amitié parmi les nations, de préconiser en même temps le maintien, par le Canada, de forces militaires, navales et aériennes efficaces et suffisantes pour la défense de notre pays et l'accomplissement des obligations qui nous incombent en vertu de notre participation au Commonwealth britannique et à l'Empire;

k) d'appuyer des entreprises propres à la formation, l'embauchage et l'établissement d'anciens combattants des deux sexes, ainsi qu'à l'éducation de leurs enfants;

l) de préserver leurs droits statutaires, acquis et légitimes, ainsi que ceux des personnes à leur charge et, en ce faisant, prêter l'aide de la Légion à ceux qui sont officiellement chargés de la responsabilité d'administrer ces droits par le gouvernement fédéral ou par d'autres gouvernements;

m) d'aider les camarades qui sont présentement en activité de service, particulièrement en ce qui concerne leur retour à la vie civile, et de sauvegarder les intérêts des personnes à leur charge alors qu'ils sont en activité de service;

n) d'aider les anciens combattants à obtenir au moins les taux de salaire normaux et reconnus;

o) d'obtenir des pensions, allocations, indemnités et gratifications de guerre convenables pour les anciens combattants des deux sexes ainsi que pour les personnes à leur charge, et pour les veuves, les enfants, et les personnes à charge de ceux qui sont décédés, et de s'efforcer d'obtenir un soutien honorable pour ceux qui, dans leur vieil âge, ne peuvent se suffire à eux-mêmes;

p) de coopérer avec des associations du Commonwealth, de l'Empire et de pays alliés dont les buts et les objets sont similaires;

q) d'établir, organiser et réglementer des corps provinciaux, régionaux et locaux, ou des directions et filiales, dans des centres convenables par tout le Canada et ailleurs;

r) d'établir, organiser et réglementer des corps provinciaux, régionaux et locaux de femmes aux fins d'aider la Légion à assurer le maintien et le confort des anciens combattants invalides, malades, âgés et nécessiteux des deux sexes, ainsi que les personnes à leur charge, et de coopérer avec la Légion dans la poursuite et la réalisation des fins et objets de la Légion, tel corps devant être connu sous le nom d'auxiliaire féminin de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique;

s) d'acquérir, détenir, vendre ou louer des biens réels et immobiliers, personnels et mobiliers;

t) de prélever et coordonner des fonds pour aider les personnes mentionnées aux alinéas précédents, pourvoir à l'administration de la Légion et de ses directions et filiales provinciales et régionales autorisées, ainsi que de ses auxiliaires féminins, et s'assurer que ces fonds ainsi que les autres fonds obtenus pour ces objets seront appliqués à pareilles fins et non à d'autres;

u) d'agir en général pour le compte de tous ceux qui ont servi dans les forces de Sa Majesté. »

L'article 4 du Bill tend à amender l'article 6 du chapitre 84 des Statuts de 1948, tel que l'a modifié le chapitre 86 des Statuts de 1951 (première session), en y ajoutant, à titre de paragraphe (2), une disposition qui autorise, moyennant des sauvegardes, une délégation de pouvoir, par la convention nationale, au conseil exécutif national. En vertu de cet amendement, la Légion pourrait fonctionner de façon efficace entre les conventions. Ledit article 6 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**6.** (1) La convention nationale peut, à l'occasion, établir, abroger, modifier ou rétablir des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi, pour:

a) définir les termes et conditions de l'admission de membres dans la Légion, ainsi que les pouvoirs de suspendre et d'expulser des membres, et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres, et les cotisations et redevances per capita que doivent verser les membres, ainsi que leur mode de perception et l'émission de cartes de membres;

b) l'organisation, la direction et l'administration de la convention nationale;

c) l'organisation de directions, conseils et filiales par tout le Canada, et l'établissement de règlements concernant la façon dont ces directions, conseils et filiales doivent conduire leurs affaires;

d) l'établissement d'auxiliaires féminins relativement aux directions et filiales par tout le Canada, et l'établissement des pouvoirs de ces auxiliaires, ainsi que les règlements concernant la façon dont ils doivent conduire leurs affaires;

e) l'établissement de conventions provinciales pour chaque direction provinciale, ainsi que l'organisation, la gestion et l'administration de ces conventions, et l'organisation de conseils exécutifs provinciaux en vue d'exercer les pouvoirs des conventions provinciales lorsque ces dernières ne siègent pas;

f) définir la juridiction des conventions provinciales et des conseils exécutifs provinciaux;

g) organiser et établir des filiales et directions de la Légion aux États-Unis d'Amérique;

h) définir les pouvoirs et les droits de toutes les directions et de toutes les filiales relativement à la possession d'actifs;

i) définir les attributs et les insignes officiels de la Légion;

j) définir les méthodes de banque, de comptabilité et de vérification que doivent employer les directions et les filiales, et définir la personne ou les personnes qui aura ou qui auront la garde du sceau corporatif de la Légion;

k) autoriser les directions et les filiales à posséder un sceau corporatif particulier et définir le dessin de ce sceau, ainsi que la personne qui en aura la garde;

l) l'établissement de départements spéciaux en vue d'aider et conseiller les clubs d'anciens combattants relativement à leurs organisations, à l'admission de leurs membres et à leurs intérêts, et de protéger des sections particulières d'anciens combattants ou d'exécuter des travaux spéciaux au profit d'anciens combattants;

m) déterminer la composition et les devoirs du conseil exécutif national, sauf lorsqu'il y est autrement prévu aux présentes;

n) déterminer la composition et les devoirs des conseils exécutifs provinciaux;

o) imposer et prélever per capita des taxes et redevances que les filiales devront verser aux directions nationale et provinciales;

p) autoriser l'emploi de serviteurs et d'agents par les directions et les filiales;

q) la nomination de comités et la détermination de leurs devoirs;

r) la nomination, démission, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous officiers, serviteurs et agents des directions et des filiales;

s) réaliser de façon générale les fins et objets de la Légion. »

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi modifiant la Loi sur les unités de longueur et de masse.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21166-4

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi modifiant la Loi sur les unités de longueur et de masse.

S.R., c.164.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 2 de la *Loi sur les unités de longueur et de masse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Masse.

«(3) L'unité-étalon de masse pour le Canada est la livre, soit les quarante-cinq millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent trente-sept cent millionièmes du kilogramme international.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe (3) actuel de l'article 2 se lit ainsi qu'il suit:

«(3) L'unité-étalon de masse pour le Canada est la livre, soit les quarante-cinq millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent *quarante-trois* cent millionièmes du kilogramme international.»

La norme de masse, pour le Canada, est la livre. La *Loi sur les unités de longueur et de masse* détermine la valeur de la livre au regard du kilogramme international. Ce bill a pour but de changer la valeur de la livre pour la rendre conforme à un récent accord international.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi modifiant la Loi sur les unités de longueur et de masse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21168-0

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi modifiant la Loi sur les unités de longueur et de masse.

S.R., c.164.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 2 de la *Loi sur les unités de longueur et de masse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Masse.

«(3) L'unité-étalon de masse pour le Canada est la livre, soit les quarante-cinq millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent trente-sept cent millionièmes du kilogramme international.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe (3) actuel de l'article 2 se lit ainsi qu'il suit:

«(3) L'unité-étalon de masse pour le Canada est la livre, soit les quarante-cinq millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent *quarante-trois* cent millionièmes du kilogramme international.»

La norme de masse, pour le Canada, est la livre. La *Loi sur les unités de longueur et de masse* détermine la valeur de la livre au regard du kilogramme international. Ce bill a pour but de changer la valeur de la livre pour la rendre conforme à un récent accord international.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21162-3

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures.

S.R., c. 292.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 2 de l'annexe II de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«2. L'unité-étalon de poids pour le Canada est la livre, soit les quarante-cinq millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent trente-sept cent millionièmes $\left(\frac{45,359,237}{100,000,000}\right)$ du kilogramme international.»

2. Les tableaux concernant les poids contenus dans l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Tableau des valeurs des principales dénominations de poids du système métrique, exprimées en poids-étalons du Canada.

NOTE EXPLICATIVE.

Le type de masse, pour le Canada, est la livre. Ce projet de loi a pour but de changer la valeur de la livre, de manière qu'elle soit conforme à un récent accord international entre le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique.

(3) POIDS

Dénominations et valeurs métriques.	Équivalents exprimés en fonction des types du Canada.		
	En grammes.	En livres et parties décimales de la livre.	En grains et parties décimales du grain.
Millier	1000000	2204.6226	
Quintal	100000	220.4622$\overline{6}$	
Myriagramme	10000	22.046226	
Kilogramme	1000	2.204622$\overline{6}$	15432.358
Hectogramme	100	0.220462$\overline{3}$	1543.23$\overline{6}$
Décagramme	10	0.022046$\overline{2}$	154.324
Gramme	1	0.0022046	15.432
Décigramme	1/10	0.0002205	1.543
Centigramme	1/100	0.0000220	0.154
Milligramme	1/1000	0.0000022	0.015

Tableau des valeurs des principales dénominations de poids-étalons du Canada, exprimées en poids du système métrique.

Dénominations et valeurs canadiennes.	Équivalents exprimés en fonction des types métriques.
	En kilogrammes et parties décimales d'un kilogramme.
Tonne	907.1847
Cent ou quintal	45.359$\overline{2}$37
Livre	0.45359$\overline{2}$37
Once (troy)	0.03110$\overline{3}$48
Once	0.02834952
Drachme	0.0017718$\overline{5}$
Grain	0.00006480

Tous les poids au Tableau (3) sont des poids avoirdupois à l'exception de l'once troy. »

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21164-9

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures.

S.R., c. 292.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 2 de l'annexe II de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«2. L'unité-étalon de poids pour le Canada est la livre, soit les quarante-cinq millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent trente-sept cent millionièmes $\left(\frac{45,359,237}{100,000,000}\right)$ du kilogramme international.»

2. Les tableaux concernant les poids contenus dans l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Tableau des valeurs des principales dénominations de poids du système métrique, exprimées en poids-étalons du Canada.

Note explicative.

Le type de masse, pour le Canada, est la livre. Ce projet de loi a pour but de changer la valeur de la livre, de manière qu'elle soit conforme à un récent accord international entre le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique.

(3) POIDS

Dénominations et valeurs métriques.	Équivalents exprimés en fonction des types du Canada.		
	En grammes.	En livres et parties décimales de la livre.	En grains et parties décimales du grain.
Millier	1000000	2204.6226	
Quintal	100000	220.46226	
Myriagramme	10000	22.046226	
Kilogramme	1000	2.2046226	15432.358
Hectogramme	100	0.2204623	1543.236
Décagramme	10	0.0220462	154.324
Gramme	1	0.0022046	15.432
Décigramme	1/10	0.0002205	1.543
Centigramme	1/100	0.0000220	0.154
Milligramme	1/1000	0.0000022	0.015

Tableau des valeurs des principales dénominations de poids-étalons du Canada, exprimées en poids du système métrique.

Dénominations et valeurs canadiennes.	Équivalents exprimés en fonction des types métriques.
	En kilogrammes et parties décimales d'un kilogramme.
Tonne	907.1847
Cent ou quintal	45.359237
Livre	0.45359237
Once (troy)	0.03110348
Once	0.02834952
Drachme	0.00177185
Grain	0.00006480

Tous les poids au Tableau (3) sont des poids avoirdupois à l'exception de l'once troy. »

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21239-9

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

S.R., c. 105; 1953–1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957–1958, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Société d'assurance des crédits à l'exportation.

«**3.** (1) Est établie une société appelée Société d'assurance des crédits à l'exportation et composée des personnes, à titre de membres, qui sont le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre des Finances, à l'époque considérée.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bureaux et agents.

«(2) La Société peut établir des bureaux ou employer des agents dans toute partie du Canada, et, si la chose est nécessaire, peut employer des agents ailleurs qu'au Canada pour faire valoir tout droit qui peut être dévolu à la Société.»

1953–1954, c. 15, art. 2.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Société est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Société et d'au plus cinq autres administrateurs nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé par celui-ci au poste de président et directeur général de la Société.»

1953–1954, c. 15, art. 2.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des administrateurs.

«(4) Les administrateurs, sauf le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre des Finances, le président et directeur général, ainsi que tout administrateur suppléant

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte du paragraphe actuel:

«**3.** (1) Est instituée une société appelée Société d'assurance des crédits à l'exportation, se composant des personnes, à titre de membres, qui sont, à l'époque considérée, le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances *et le gouverneur de la Banque du Canada.* »

L'amendement a pour but de retrancher la mention du gouverneur de la Banque du Canada.

2. Le paragraphe est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(2) La Société peut établir des bureaux ou employer des agents dans toute partie du Canada, et, si la chose est nécessaire, peut employer des agents ailleurs qu'au Canada pour faire valoir tout droit qui, *par suite d'un contrat d'assurance*, peut être attribué à la Société. »

L'amendement étendrait l'application du paragraphe de manière à englober les opérations prévues par le nouvel article 21A, telles que les indique l'article 5 du projet de loi.

3. Les paragraphes (1) et (4) de l'article 5 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**5.** (1) La Société est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Société et d'au plus *quatre* autre administrateurs nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé par celui-ci au poste de président et directeur général de la Société.

«(4) Les administrateurs, autres que le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances, *le gouverneur de la Banque du Canada*, le président et directeur général, et tout administrateur suppléant ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Société, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder trois mille dollars dans un exercice financier. »

Cet amendement a pour objet de retrancher la mention du gouverneur de la Banque du Canada.

ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Société, mais le montant global des honoraires payés à tous administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder trois mille dollars dans un exercice financier quelconque.»

Abrogation.

4. Sont abrogés les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 21 de ladite loi.

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 21, des articles suivants:

Définitions:

«exportateur»

«transaction d'exportation»

«effet garanti»

«importateur»

«effet»

«**21**A. (1) Dans le présent article et l'article 21B,

a) «exportateur» désigne une personne exerçant des affaires au Canada;

b) «transaction d'exportation» signifie une opération au sens du paragraphe (1) de l'article 13;

c) «effet garanti» signifie un effet dont le paiement est garanti par la Société en vertu du présent article;

d) «importateur» désigne une personne exerçant des affaires ou une autre activité en dehors du Canada;

e) «effet» signifie un billet à ordre, une lettre de change ou un autre effet de commerce payable par un importateur.

Pouvoir de garantir, etc.

(2) Moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, la Société peut

a) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur à un exportateur ou au délégué (*nominee*) d'un exportateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation conclue entre l'importateur et l'exportateur;

b) acheter un effet garanti;

c) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, sur le gage de celui-ci; et

d) vendre un effet garanti à toute personne.

Paiements sur le F. du r. c.

(3) Toutes les sommes d'argent requises par la Société

a) pour rendre effective une garantie donnée sous le régime du présent article;

b) pour l'achat d'un effet garanti, ou

c) pour faire un prêt moyennant le gage d'un effet garanti,

doivent lui être versées par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé.

Limite de la responsabilité aux termes des contrats et garanties.

«**21**B. (1) L'ensemble

a) de la responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime de l'article 21 et en cours, et

4. Voici le texte actuel de ces paragraphes:

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars; elle ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

(4) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et débours résultant de contrats conclus en vertu du présent article et doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux nés de ces contrats.

(5) Tous les arrêtés en conseil édictés en vertu du présent article lorsque le Parlement est en session doivent être présentés au Parlement pendant cette session et, s'ils sont édictés quand il n'est pas en session, doivent y être présentés à la session suivante. »

5. En vertu de l'article 21A projeté, la Société sera autorisée à garantir le paiement des effets de commerce donnés aux exportateurs canadiens par des importateurs étrangers, en ce qui concerne les transactions d'exportation, et la Société pourra acheter et vendre des effets garantis et prêter de l'argent sur le gage y afférent.

L'article 21B projeté incorporera les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 21 actuel, et il en étendra l'application aux garanties. Les dépenses relatives aux garanties ne doivent pas excéder la limite présentement indiquée au paragraphe (3) de l'article 21 de la loi.

b) de la responsabilité des importateurs en vertu de tous effets garantis en cours,

ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars; en outre, aucune responsabilité relevant des articles 21 et 21A ne doit être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

Sommes d'argent reçues.

(2) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société

a) à titre de recouvrement de quelque montant payé par la Société en acquittement de sa responsabilité aux termes d'un contrat d'assurance conclu selon l'article 21;

b) en acquittement de la responsabilité d'un importateur aux termes d'un effet;

c) à l'occasion de la vente d'un effet garanti, ou

d) en conformité d'un prêt consenti par la Société moyennant le gage d'un effet garanti,

doivent être versées au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.

Comptes distincts.

(3) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et déboursés résultant de contrats conclus en vertu de l'article 21 et des opérations faites selon l'article 21A. Elle doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux nés de ces contrats et opérations.

Les arrêtés en conseil doivent être présentés au Parlement.

(4) Tous les arrêtés en conseil édictés en vertu des articles 21 et 21A lorsque le Parlement est en session doivent être présentés au Parlement pendant ladite session et, s'ils sont édictés quand il n'est pas en session, doivent y être présentés à la session suivante.»

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21241-5

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

S.R., c. 105; 1953–1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957–1958, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Société d'assurance des crédits à l'exportation.

«**3.** (1) Est établie une société appelée Société d'assurance des crédits à l'exportation et composée des personnes, à titre de membres, qui sont le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre des Finances, à l'époque considérée.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bureaux et agents.

«(2) La Société peut établir des bureaux ou employer des agents dans toute partie du Canada, et, si la chose est nécessaire, peut employer des agents ailleurs qu'au Canada pour faire valoir tout droit qui peut être dévolu à la Société.»

1953–1954, c. 15, art. 2.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Société est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Société et d'au plus cinq autres administrateurs nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé par celui-ci au poste de président et directeur général de la Société.»

1953–1954, c. 15, art. 2.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des administrateurs.

«(4) Les administrateurs, sauf le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre des Finances, le président et directeur général, ainsi que tout administrateur suppléant

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte du paragraphe actuel:

«**3.** (1) Est instituée une société appelée Société d'assurance des crédits à l'exportation, se composant des personnes, à titre de membres, qui sont, à l'époque considérée, le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances *et le gouverneur de la Banque du Canada.* »

L'amendement a pour but de retrancher la mention du gouverneur de la Banque du Canada.

2. Le paragraphe est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(2) La Société peut établir des bureaux ou employer des agents dans toute partie du Canada, et, si la chose est nécessaire, peut employer des agents ailleurs qu'au Canada pour faire valoir tout droit qui, *par suite d'un contrat d'assurance*, peut être attribué à la Société. »

L'amendement étendrait l'application du paragraphe de manière à englober les opérations prévues par le nouvel article 21A, telles que les indique l'article 5 du projet de loi.

3. Les paragraphes (1) et (4) de l'article 5 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**5.** (1) La Société est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Société et d'au plus *quatre* autre administrateurs nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé par celui-ci au poste de président et directeur général de la Société.

«(4) Les administrateurs, autres que le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances, *le gouverneur de la Banque du Canada*, le président et directeur général, et tout administrateur suppléant ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Société, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder trois mille dollars dans un exercice financier. »

Cet amendement a pour objet de retrancher la mention du gouverneur de la Banque du Canada.

ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Société, mais le montant global des honoraires payés à tous administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder trois mille dollars dans un exercice financier quelconque.»

Abrogation.

4. Sont abrogés les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 21 de ladite loi.

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 21, des articles suivants:

Définitions:

«exportateur»

«transaction d'exportation»

«effet garanti»

«importateur»

«effet»

«**21A.** (1) Dans le présent article et l'article 21B,

a) «exportateur» désigne une personne exerçant des affaires au Canada;

b) «transaction d'exportation» signifie une opération au sens du paragraphe (1) de l'article 13;

c) «effet garanti» signifie un effet dont le paiement est garanti par la Société en vertu du présent article;

d) «importateur» désigne une personne exerçant des affaires ou une autre activité en dehors du Canada;

e) «effet» signifie un billet à ordre, une lettre de change ou un autre effet de commerce payable par un importateur.

Pouvoir de garantir, etc.

(2) Moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, la Société peut

a) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur à un exportateur ou au délégué (*nominee*) d'un exportateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation conclue entre l'importateur et l'exportateur;

b) acheter un effet garanti;

c) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, sur le gage de celui-ci; et

d) vendre un effet garanti à toute personne.

Paiements sur le F. du r. c.

(3) Toutes les sommes d'argent requises par la Société

a) pour rendre effective une garantie donnée sous le régime du présent article;

b) pour l'achat d'un effet garanti, ou

c) pour faire un prêt moyennant le gage d'un effet garanti,

doivent lui être versées par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé.

Limite de la responsabilité aux termes des contrats et garanties.

«**21B.** (1) L'ensemble

a) de la responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime de l'article 21 et en cours, et

4. Voici le texte actuel de ces paragraphes:

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars; elle ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

(4) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et débours résultant de contrats conclus en vertu du présent article et doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux nés de ces contrats.

(5) Tous les arrêtés en conseil édictés en vertu du présent article lorsque le Parlement est en session doivent être présentés au Parlement pendant cette session et, s'ils sont édictés quand il n'est pas en session, doivent y être présentés à la session suivante. »

5. En vertu de l'article 21A projeté, la Société sera autorisée à garantir le paiement des effets de commerce donnés aux exportateurs canadiens par des importateurs étrangers, en ce qui concerne les transactions d'exportation, et la Société pourra acheter et vendre des effets garantis et prêter de l'argent sur le gage y afférent.

L'article 21B projeté incorporera les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 21 actuel, et il en étendra l'application aux garanties. Les dépenses relatives aux garanties ne doivent pas excéder la limite présentement indiquée au paragraphe (3) de l'article 21 de la loi.

b) de la responsabilité des importateurs en vertu de tous effets garantis en cours,

ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars; en outre, aucune responsabilité relevant des articles 21 et 21A ne doit être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

Sommes d'argent reçues.

(2) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société

a) à titre de recouvrement de quelque montant payé par la Société en acquittement de sa responsabilité aux termes d'un contrat d'assurance conclu selon l'article 21;

b) en acquittement de la responsabilité d'un importateur aux termes d'un effet;

c) à l'occasion de la vente d'un effet garanti, ou

d) en conformité d'un prêt consenti par la Société moyennant le gage d'un effet garanti,

doivent être versées au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.

Comptes distincts.

(3) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et déboursés résultant de contrats conclus en vertu de l'article 21 et des opérations faites selon l'article 21A. Elle doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux nés de ces contrats et opérations.

Les arrêtés en conseil doivent être présentés au Parlement.

(4) Tous les arrêtés en conseil édictés en vertu des articles 21 et 21A lorsque le Parlement est en session doivent être présentés au Parlement pendant ladite session et, s'ils sont édictés quand il n'est pas en session, doivent y être présentés à la session suivante.»

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert.

Première lecture, le mardi 2 juin 1959.

L'honorable sénateur SMITH (Kamloops).

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21051-8

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert.

Préambule. 1924, c. 98.

CONSIDÉRANT que la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 1er du chapitre 98 des Statuts de 1924 est modifié par le retranchement des mots «et du Territoire du Yukon».

2. L'article 2 du chapitre 98 des Statuts de 1924 est modifié par le retranchement des mots «ou du Territoire du Yukon».

Abrogation.

3. Sont abrogés: les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) de l'article 4 du chapitre 98 des Statuts de 1924.

Le chapitre 98 des Statuts de 1924 a constitué en corporation le vicaire apostolique, à l'époque considérée, du vicariat apostolique de Prince-Rupert et du Territoire du Yukon, en communion avec l'Eglise de Rome, ainsi que les successeurs de ce vicaire, sous le nom «Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert».

La partie de la région antérieurement administrée par la Corporation et comprenant le Territoire du Yukon est devenue un vicariat distinct en 1945, et, selon le chapitre 48 des Statuts de 1945, les vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Whitehorse (dans le Territoire du Yukon) ont été constitués en corporation sous le nom «Corporation épiscopale catholique de Whitehorse».

En conséquence, les articles 1 et 2 du présent Bill prévoient le retranchement de la mention du Territoire du Yukon.

Voici le texte actuel des articles 1 et 2 du chapitre 98 des Statuts de 1924:

«1. Le très révérend Emile Marie Bunoz et ses successeurs, étant vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Prince-Rupert et du Territoire du Yukon, en communion avec l'Eglise de Rome, sont constitués en une corporation portant nom «La corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert», ci-après appelée la «Corporation».

2. Le siège de la Corporation est à Prince-Rupert, province de la Colombie-Britannique ou à tout autre endroit dans la Colombie-Britannique ou du Territoire du Yukon que peut désigner la Corporation.»

L'article 3 du Bill a pour but la disparition des restrictions imposées par les paragraphes (3) à (7), inclusivement, de l'article 4 du chapitre 98 des Statuts de 1924. L'article 4 en question se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«4. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et utiliser des biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donnés, concédés, légués ou transmis ou par elle appropriés, achétés ou acquis de toute manière que ce soit, au profit ou en faveur des usages et des objets de la Corporation ou au profit ou en faveur de toute institution religieuse, enseignante, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous sa gestion, ou se rapportant à ses usages ou objets.

(2) La Corporation peut aussi posséder des immeubles ou tout droit dans ces immeubles qui sont de bonne foi hypothéqués en sa faveur par voie de garantie ou qui lui sont transférés en paiement de dettes ou de jugements rendus.

(3) La valeur des biens-fonds possédés par la Corporation ou en fiducie pour elle ne doit pas dépasser, à une même époque, le montant de un million de dollars.

(4) Aucun lopin de terre, ni aucun intérêt dans ce lopin, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et dont elle n'a pas besoin pour son usage et utilité réels, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peuvent être gardés par elle, non plus que par un fiduciaire pour elle durant plus de dix années à compter du jour de l'acquisition ou de celui où ils ont cessé d'être requis pour l'occupation ou l'usage réel par la Corporation, mais, à ou avant l'expiration de cette période, ils doivent être vendus, ou cédés ou aliénés, de telle sorte que la Corporation n'y retienne aucun intérêt ou droit, si ce n'est à titre de garantie.

(5) Le Secrétaire d'Etat peut donner l'ordre que le délai pour la vente ou l'alinéation de l'un de ces biens, réels ou immeubles, soit prolongé durant une période supplémentaire ou des périodes supplémentaires d'au plus cinq ans.

(6) La période complète durant laquelle la Corporation peut détenir ces biens, en conformité des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition ou de la date à laquelle ils ont cessé d'être requis pour l'usage et l'occupation réels de la Corporation ou pour les fins de son entreprise, suivant le cas.

(7) Tout bien, réel ou immeuble tel que susdit, dont la Corporation n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle a détenu durant une période plus longue que celle autorisée par les dispositions ci-dessus du présent article, est acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada.»

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21053-4

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert.

Préambule. 1924, c. 98.

CONSIDÉRANT que la Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 1er du chapitre 98 des Statuts de 1924 est modifié par le retranchement des mots «et du Territoire du Yukon».

2. L'article 2 du chapitre 98 des Statuts de 1924 est modifié par le retranchement des mots «ou du Territoire du Yukon».

Abrogation.

3. Sont abrogés: les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) de l'article 4 du chapitre 98 des Statuts de 1924.

Le chapitre 98 des Statuts de 1924 a constitué en corporation le vicaire apostolique, à l'époque considérée, du vicariat apostolique de Prince-Rupert et du Territoire du Yukon, en communion avec l'Eglise de Rome, ainsi que les successeurs de ce vicaire, sous le nom «Corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert».

La partie de la région antérieurement administrée par la Corporation et comprenant le Territoire du Yukon est devenue un vicariat distinct en 1945, et, selon le chapitre 48 des Statuts de 1945, les vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Whitehorse (dans le Territoire du Yukon) ont été constitués en corporation sous le nom «Corporation épiscopale catholique de Whitehorse».

En conséquence, les articles 1 et 2 du présent Bill prévoient le retranchement de la mention du Territoire du Yukon.

Voici le texte actuel des articles 1 et 2 du chapitre 98 des Statuts de 1924:

«**1.** Le très révérend Emile Marie Bunoz et ses successeurs, étant vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Prince-Rupert et du Territoire du Yukon, en communion avec l'Eglise de Rome, sont constitués en une corporation portant nom «La corporation épiscopale catholique romaine de Prince-Rupert», ci-après appelée la «Corporation».

2. Le siège de la Corporation est à Prince-Rupert, province de la Colombie-Britannique ou à tout autre endroit dans la Colombie-Britannique ou du Territoire du Yukon que peut désigner la Corporation.»

L'article 3 du Bill a pour but la disparition des restrictions imposées par les paragraphes (3) à (7), inclusivement, de l'article 4 du chapitre 98 des Statuts de 1924. L'article 4 en question se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**4.** (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et utiliser des biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donnés, concédés, légués ou transmis ou par elle appropriés, achétés ou acquis de toute manière que ce soit, au profit ou en faveur des usages et des objets de la Corporation ou au profit ou en faveur de toute institution religieuse, enseignante, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous sa gestion, ou se rapportant à ses usages ou objets.

(2) La Corporation peut aussi posséder des immeubles ou tout droit dans ces immeubles qui sont de bonne foi hypothéqués en sa faveur par voie de garantie ou qui lui sont transférés en paiement de dettes ou de jugements rendus.

(3) La valeur des biens-fonds possédés par la Corporation ou en fiducie pour elle ne doit pas dépasser, à une même époque, le montant de un million de dollars.

(4) Aucun lopin de terre, ni aucun intérêt dans ce lopin, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et dont elle n'a pas besoin pour son usage et utilité réels, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peuvent être gardés par elle, non plus que par un fiduciaire pour elle durant plus de dix années à compter du jour de l'acquisition ou de celui où ils ont cessé d'être requis pour l'occupation ou l'usage réel par la Corporation, mais, à ou avant l'expiration de cette période, ils doivent être vendus, ou cédés ou aliénés, de telle sorte que la Corporation n'y retienne aucun intérêt ou droit, si ce n'est à titre de garantie.

(5) Le Secrétaire d'Etat peut donner l'ordre que le délai pour la vente ou l'aliénation de l'un de ces biens, réels ou immeubles, soit prolongé durant une période supplémentaire ou des périodes supplémentaires d'au plus cinq ans.

(6) La période complète durant laquelle la Corporation peut détenir ces biens, en conformité des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition ou de la date à laquelle ils ont cessé d'être requis pour l'usage et l'occupation réels de la Corporation ou pour les fins de son entreprise, suivant le cas.

(7) Tout bien, réel ou immeuble tel que susdit, dont la Corporation n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle a détenu durant une période plus longue que celle autorisée par les dispositions ci-dessus du présent article, est acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada.»

S-24.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

Première lecture, le mercredi 3 juin 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21359-5

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux semences.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2

	alinéa		alinéa
«analyste»	*a)*	«inspecteur»	*c)*
«contenant»	*f)*	«Ministre»	*e)*
«déterminé»	*h)*	«nom de qualité»	*b)*
«emballage»	*f)*	«prescrit»	*h)*
«endroit»	*g)*	«semence»	*i)*
«étiquette»	*d)*	«vendre»	*j)*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«analyste» *a)* «analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 5;

«nom de qualité» *b)* «nom de qualité» comprend toute marque, description ou désignation d'une qualité ou classe;

«inspecteur» *c)* «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 5;

«étiquette» *d)* «étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à quelque semence ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus;

«Ministre» *e)* «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«emballage» ou «contenant» *f)* «emballage» ou «contenant» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des semences;

«endroit» *g)* «endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef;

«prescrit» ou «déterminé» *h)* «prescrit» ou «déterminé» signifie prescrit par règlement;

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de reviser la *Loi sur les semences* afin qu'elle réponde aux tendances et progrès récents de la production, du traitement, et du mécanisme de la vente. Il ne prévoit aucun changement fondamental de principe administratif. Il est semblable, par sa forme, à d'autres lois agricoles édictées ces dernières années.

«semence»

i) «semence» désigne la graine de toute céréale, plante fourragère, légumineuse, plante de gazon, plante-racine, légume, tabac, plante textile ou oléagineuse, cultivée, vendue ou représentée pour la vente, aux fins de la propagation de ce qui précède;

«vendre»

j) «vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer.

GÉNÉRALITÉS.

Vente, importation et exportation de semences.

3. (1) Sauf ce que prévoient les règlements, nul ne doit

a) vendre, importer au Canada ou en exporter, une semence, à moins qu'elle ne soit conforme à la norme prescrite et ne soit marquée et emballée, et que le contenant n'en soit étiqueté, de la manière déterminée, ni

b) vendre ou annoncer en vue de la vente au Canada, ou importer au Canada, de la semence d'une variété non prescrite par le Ministre aux fins de la vente ou de l'importation au Canada.

Interdictions.

(2) Nul ne doit

a) vendre, importer au Canada ou en exporter une semence sous un nom de qualité ou une désignation ressemblant à un nom de qualité établi selon le paragraphe (1) de l'article 4, au point de pouvoir être confondue avec ce nom, ni

b) appliquer à une semence ou à un emballage contenant une semence un nom de qualité ou une autre désignation ressemblant à un nom de qualité, établi selon le paragraphe (1) de l'article 4, au point de pouvoir être confondue avec ce nom,

sauf si la semence répond aux exigences prescrites pour la qualité, a été classée et inspectée comme l'ordonnent les règlements et est marquée de même qu'emballée de la manière déterminée, et si l'emballage est ainsi étiqueté.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) établissant, pour les semences, des qualités avec noms de qualité appropriés et prévoyant, pour les qualités exigeant une pureté de variété, l'emploi des normes établies par l'Association canadienne des producteurs de semences;

b) prescrivant les conditions auxquelles l'inspection des récoltes de semences ou la classification ou l'essai des semences peuvent avoir lieu, ainsi que la manière de les effectuer;

c) prescrivant, à l'égard des semences, des normes minimums de pureté, germination, qualité et maladie;

d) concernant l'emballage et le marquage des semences, ainsi que le marquage et l'étiquetage de leurs contenants;

e) prescrivant les conditions auxquelles les noms de variété de semences peuvent être utilisés;

f) soustrayant toute semence ou toute personne à l'application de la totalité ou d'une partie quelconque des dispositions de la présente loi;

g) concernant le prélèvement d'échantillons et l'essai de semences aux fins de la présente loi;

h) concernant les droits qui peuvent être exigés pour tout service prévu par la présente loi;

i) prescrivant toute autre chose qui, d'après la présente loi, doit être déterminée; et

j) en général, pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Le Ministre peut déterminer ce qui constitue des mauvaises herbes ou des variétés de semences.

(2) Le Ministre peut, par ordonnance, déterminer

a) les variétés de semences qui peuvent être vendues au Canada ou y être importées, et

b) les espèces de plantes dont les graines, à son avis, constituent une semence de mauvaises herbes, en vue de l'établissement de classes selon la présente loi.

Exécution.

Inspecteurs et analystes.

5. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur le service civil* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

6. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable,

a) pénétrer dans un endroit où se trouve, d'après ce qu'il croit raisonnablement, une semence visée par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y trouvé qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient une semblable semence, et peut l'examiner de même qu'en prélever des échantillons, et

b) enjoindre à une personne de produire, aux fins d'inspection ou pour en tirer des copies ou extraits, tous livres, bordereaux d'expédition, connaissements ou autres documents ou papiers, à l'égard de l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie.

7. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte, il peut saisir la semence ou l'emballage au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Aucune semence ou aucun emballage saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit être retenu

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas la semence ou l'emballage peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, toute semence ou tout emballage au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la Cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue; et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

8. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

INFRACTION.

Infraction.

9. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 7, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou,

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de celle-ci.

Prescription.

10. Nulles procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ne doivent être intentées

a) plus de deux ans après le jour où l'objet des poursuites a pris naissance, lorsque l'infraction consiste en une présentation fausse du nom de variété ou de la pureté de variété d'une semence; ou

b) plus de six mois après le jour où l'objet des poursuites a pris naissance, lorsqu'il s'agit d'une infraction autre que celle dont l'alinéa *a*) donne la description.

Certificat d'analyste.

11. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a examiné une substance ou un échantillon à lui soumis par un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, est admissible en preuve dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, et constitue une preuve *prima facie* de la déclaration contenue dans le certificat.

Admissibilité.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, un document donné comme étant le certificat d'un analyste doit être reçu en preuve, sans établissement de la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans établissement de son caractère officiel.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 248.

13. Est abrogée la *Loi sur les semences*, chapitre 248 des Statuts revisés du Canada (1952).

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

S-24.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21361-1

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux semences.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2

	alinéa		alinéa
«analyste»	*a)*	«inspecteur»	*c)*
«contenant»	*f)*	«Ministre»	*e)*
«déterminé»	*h)*	«nom de qualité»	*b)*
«emballage»	*f)*	«prescrit»	*h)*
«endroit»	*g)*	«semence»	*i)*
«étiquette»	*d)*	«vendre»	*j)*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«analyste» *a)* «analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 5;

«nom de qualité» *b)* «nom de qualité» comprend toute marque, description ou désignation d'une qualité ou classe;

«inspecteur» *c)* «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 5;

«étiquette» *d)* «étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à quelque semence ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus;

«Ministre» *e)* «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«emballage» ou «contenant» *f)* «emballage» ou «contenant» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des semences;

«endroit» *g)* «endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef;

«prescrit» ou «déterminé» *h)* «prescrit» ou «déterminé» signifie prescrit par règlement;

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de reviser la *Loi sur les semences* afin qu'elle réponde aux tendances et progrès récents de la production, du traitement, et du mécanisme de la vente. Il ne prévoit aucun changement fondamental de principe administratif. Il est semblable, par sa forme, à d'autres lois agricoles édictées ces dernières années.

«semence»

i) «semence» désigne la graine de toute céréale, plante fourragère, légumineuse, plante de gazon, plante-racine, légume, tabac, plante textile ou oléagineuse, cultivée, vendue ou représentée pour la vente, aux fins de la propagation de ce qui précède;

«vendre»

j) «vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer.

GÉNÉRALITÉS.

Vente, importation et exportation de semences.

3. (1) Sauf ce que prévoient les règlements, nul ne doit

a) vendre, importer au Canada ou en exporter, une semence, à moins qu'elle ne soit conforme à la norme prescrite et ne soit marquée et emballée, et que le contenant n'en soit étiqueté, de la manière déterminée, ni

b) vendre ou annoncer en vue de la vente au Canada, ou importer au Canada, de la semence d'une variété non prescrite par le Ministre aux fins de la vente ou de l'importation au Canada.

Interdictions.

(2) Nul ne doit

a) vendre, importer au Canada ou en exporter une semence sous un nom de qualité ou une désignation ressemblant à un nom de qualité établi selon le paragraphe (1) de l'article 4, au point de pouvoir être confondue avec ce nom, ni

b) appliquer à une semence ou à un emballage contenant une semence un nom de qualité ou une autre désignation ressemblant à un nom de qualité, établi selon le paragraphe (1) de l'article 4, au point de pouvoir être confondue avec ce nom,

sauf si la semence répond aux exigences prescrites pour la qualité, a été classée et inspectée comme l'ordonnent les règlements et est marquée de même qu'emballée de la manière déterminée, et si l'emballage est ainsi étiqueté.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) établissant, pour les semences, des qualités avec noms de qualité appropriés et prévoyant, pour les qualités exigeant une pureté de variété, l'emploi des normes établies par l'Association canadienne des producteurs de semences;

b) prescrivant les conditions auxquelles l'inspection des récoltes de semences ou la classification ou l'essai des semences peuvent avoir lieu, ainsi que la manière de les effectuer;

c) prescrivant, à l'égard des semences, des normes minimums de pureté, germination, qualité et maladie;

d) concernant l'emballage et le marquage des semences, ainsi que le marquage et l'étiquetage de leurs contenants;

e) prescrivant les conditions auxquelles les noms de variété de semences peuvent être utilisés;

f) soustrayant toute semence ou toute personne à l'application de la totalité ou d'une partie quelconque des dispositions de la présente loi;

g) concernant le prélèvement d'échantillons et l'essai de semences aux fins de la présente loi;

h) concernant les droits qui peuvent être exigés pour tout service prévu par la présente loi;

i) prescrivant toute autre chose qui, d'après la présente loi, doit être déterminée; et

j) en général, pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Le Ministre peut déterminer ce qui constitue des mauvaises herbes ou des variétés de semences.

(2) Le Ministre peut, par ordonnance, déterminer

a) les variétés de semences qui peuvent être vendues au Canada ou y être importées, et

b) les espèces de plantes dont les graines, à son avis, constituent une semence de mauvaises herbes, en vue de l'établissement de classes selon la présente loi.

Exécution.

Inspecteurs et analystes.

5. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur le service civil* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

6. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable,

a) pénétrer dans un endroit où se trouve, d'après ce qu'il croit raisonnablement, une semence visée par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y trouvé qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient une semblable semence, et peut l'examiner de même qu'en prélever des échantillons, et

b) enjoindre à une personne de produire, aux fins d'inspection ou pour en tirer des copies ou extraits, tous livres, bordereaux d'expédition, connaissements ou autres documents ou papiers, à l'égard de l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie.

7. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte, il peut saisir la semence ou l'emballage au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Aucune semence ou aucun emballage saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit être retenu

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas la semence ou l'emballage peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, toute semence ou tout emballage au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la Cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue; et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

8. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

INFRACTION.

Infraction.

9. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 7, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou,

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de celle-ci.

Prescription.

10. Nulles procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ne doivent être intentées

a) plus de deux ans après le jour où l'objet des poursuites a pris naissance, lorsque l'infraction consiste en une présentation fausse du nom de variété ou de la pureté de variété d'une semence; ou

b) plus de six mois après le jour où l'objet des poursuites a pris naissance, lorsqu'il s'agit d'une infraction autre que celle dont l'alinéa *a*) donne la description.

Certificat d'analyste.

11. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a examiné une substance ou un échantillon à lui soumis par un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, est admissible en preuve dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, et constitue une preuve *prima facie* de la déclaration contenue dans le certificat.

Admissibilité.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, un document donné comme étant le certificat d'un analyste doit être reçu en preuve, sans établissement de la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans établissement de son caractère officiel.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 248.

13. Est abrogée la *Loi sur les semences*, chapitre 248 des Statuts revisés du Canada (1952).

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes.

Première lecture, le mardi 9 juin 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21395-9

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée et confirmée.

1. La convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse, reproduite dans l'Annexe, est ratifiée et confirmée, et elle prendra effet selon ses stipulations.

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour but la ratification et la confirmation d'une convention conclue le 14 avril 1959 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, à l'égard de certaines terres qui font partie des réserves indiennes de la province de la Nouvelle-Écosse.

ANNEXE

(*Traduction*)

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION CONCLUE CE 14e JOUR D'AVRIL 1959

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après, aux présentes, appelé le «Canada»,

D'UNE PART;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, ci-après, aux présentes, appelé «la Nouvelle-Écosse»,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), certaines terres dans la province de la Nouvelle-Écosse, mises à part pour les Indiens, ont été cédées à la Couronne par les Indiens qui y avaient droit;

CONSIDÉRANT que des lettres patentes, censées transférer lesdites terres à diverses personnes, ont été, de temps à autre, délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

ET CONSIDÉRANT que deux décisions du Comité judiciaire du Conseil privé, relatives à des terres indiennes dans les provinces d'Ontario et de Québec, amènent à conclure que lesdites terres n'auraient pu être transférées légalement que sous l'autorité de la Nouvelle-Écosse, en conséquence de quoi les cessionnaires desdites terres détiennent des titres défectueux et subissent des privations et inconvénients en l'espèce;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en vue de régler tous les problèmes en cours relatifs aux réserves indiennes dans la province de la Nouvelle-Écosse, et de permettre au Canada de prendre à l'avenir des mesures efficaces à l'égard des terres faisant partie desdites réserves, sont convenues, sauf approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province de la Nouvelle-Écosse, de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,
   a) «province» désigne la province de la Nouvelle-Écosse,

b) l'expression «terres de réserve» désigne les réserves, dans la province, dont fait mention l'appendice de la présente convention;

c) l'expression «terres visées par lettres patentes» désigne les étendues de terre dans la province à l'égard desquelles le Canada a accepté, de la part des Indiens fondés à en faire usage et à les occuper, des cessions de leurs droits et intérêts y afférents, et au sujet desquelles des concessions furent faites au moyen de lettres patentes délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

d) l'expression «minéraux» comprend le sel, le pétrole, le gaz naturel, les terres d'infusoires, les ocres ou les peintures dont la base se trouve dans le sol, les argiles réfractaires, les carbonates de chaux, les sulfates de chaux, le gypse, le charbon, le schiste bitumineux, l'albertite et l'uranium, mais non le sable, le gravier et la caillasse;

e) «Loi sur les Indiens» désigne la *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts revisés du Canada (1952), modifiée à l'occasion, et comprend tout texte réédicté, toute revision ou codification de ladite loi;

f) «cession» signifie la cession en vue de la vente de terres de réserve ou d'une partie de semblables terres, en conformité de la Loi sur les Indiens, mais ne comprend pas une cession des droits et intérêts afférents à ces terres pour des objets autres que la vente;

g) l'expression «routes publiques» désigne tous chemins et ponts dans les terres de réserve, construits à l'usage du public, par la province ou quelque municipalité y située et à ses frais, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Toutes les concessions de terres visées par lettres patentes sont par les présentes confirmées, sauf dans la mesure où ces concessions sont censées transférer des minéraux aux cessionnaires. Lesdits minéraux sont par les présentes reconnus comme étant la propriété de la province.

3. La Nouvelle-Écosse transfère par les présentes au Canada tous les droits et intérêts de la province dans les terres de réserve, sauf celles qui se trouvent sous les routes publiques, et les minéraux.

4. (1) Au cas où une bande d'Indiens de la province s'éteindrait, le Canada devra attribuer de nouveau à la province tous les droits et intérêts à lui transférés, selon la présente convention, dans les terres de réserve occupées par une semblable bande avant sa disparition.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), une bande ne disparaît pas du fait de son émancipation.

5. Les règlements miniers, édictés de temps à autre en vertu de la Loi sur les Indiens, s'appliquent à la prospection, l'extraction ou autres opérations concernant tous minéraux dans des terres de réserve non cédées ainsi que tous minéraux réservés dans les concessions mentionnées au paragraphe (2). Tout paiement effectué conformément à ces règlements, sous forme de loyer, redevance ou autrement, doit être versé au Receveur général du Canada, à l'usage et au profit de la bande d'Indiens ou des Indiens, dont les terres de réserve fournissent ainsi ces montants.

6. (1) Le Canada doit aussitôt notifier à la Nouvelle-Écosse toute cession, et la Nouvelle-Écosse peut, dans les trente jours de la réception d'un tel avis, choisir d'acheter les terres cédées à un prix dont on devra convenir.

(2) Si la Nouvelle-Écosse n'exerce pas son choix dans ledit délai de trente jours, le Canada peut disposer des terres cédées sans se référer davantage à la Nouvelle-Écosse.

(3) Quand une cession est faite à la condition que les terres cédées soient vendues à une personne nommée ou désignée, selon un certain prix ou moyennant une certaine cause ou considération, la Nouvelle-Écosse doit exercer son choix sous réserve dudit prix ou de ladite cause ou considération.

(4) Sous réserve de l'alinéa (3) du présent paragraphe, si le Canada et la Nouvelle-Écosse sont incapables, dans les trente jours de la date où l'on a opté pour un achat, de s'entendre sur le prix que la Nouvelle-Écosse doit payer pour des terres cédées, la question doit être soumise à des arbitres de la manière suivante:

a) le Canada et la Nouvelle-Écosse désigneront chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en désigneront un troisième;

b) la décision des arbitres sur le prix que la Nouvelle-Écosse doit payer pour les terres cédées sera définitive et péremptoire; et

c) les frais d'arbitrage seront supportés, à parts égales, par le Canada et la Nouvelle-Écosse.

EN FOI DE QUOI l'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a apposé sa signature aux présentes, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable R. Clifford Levy, ministre des Terres et Forêts, a signé les présentes au nom du gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en présence de

"E.S. Rump"

"ELLEN L. FAIRCLOUGH"

Signé, au nom du gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse, par l'honorable R. Clifford Levy, ministre des Terres et Forêts, en présence de

"M. Patricia Crocker"

"R. CLIFFORD LEVY"

APPENDICE

N° DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
		COMTÉ D'ANNAPOLIS
7	KEDGEMAKOOGE.....	10 parcelles de terrain situées le long de la rive du lac Kedgemakooge (Kajimiujik), avec les îles Richie et Muise et l'île au nom inconnu située entre les deux îles susmentionnées, 12 milles environ à l'est de Caledonia.
6	BEAR-RIVER.....	*Voir* Comté de Digby.
		COMTÉ D'ANTIGONISH
23	POMQUET ET AFTON...	*a*) une parcelle de terrain des deux côtés de la rivière Pomquet, un mille à l'ouest de Heatherton; *b*) deux parcelles de terrain, 2 milles environ à l'est de Heatherton, du côté sud de la grande route n° 4.
		COMTÉ DE CUMBERLAND
22	FRANKLIN-MANOR.....	10 milles environ au sud-ouest d'Amherst, à l'ouest de la rivière Hébert.
		COMTÉ DE DIGBY
6	BEAR-RIVER.....	Un quart de mille environ au sud de la ville de Bear-River sur la ligne entre le comté de Digby et celui d'Annapolis. Une partie de cette réserve se trouve dans le comté d'Annapolis.
		COMTÉ DE HALIFAX
17	BEAVER-LAKE.....	11 milles environ au nord-est de Sheet-Harbour, du côté ouest de la grande route n° 24.
		COMTÉ DE HANTS
13	SHUBENACADIE..... (Grand Lac)	Sur la rive ouest du grand lac Shubenacadie, près de la ligne entre les comtés de Hants et de Halifax.
14	SHUBENACADIE.....	Environ 2 milles à l'ouest de Shubenacadie des deux côtés d'Indian-Brook, sur le côté nord de la route allant de Nine-Mile-River à Shubenacadie.
34	SAINTE-CROIX.....	7 milles au sud de Windsor, à l'extrémité nord du lac Sainte-Croix.
		COMTÉ D'INVERNESS
2	WHYCOCOMAGH.....	A l'extrémité orientale du chenal Saint-Patrice, un mille environ à l'est de la ville de Whycocomagh.
4	MALAGAWATCH.....	A l'entrée de la baie Denys, sur la rive nord du havre de Malagawatch.
25	MARGAREE.....	Petite réserve sur la rive ouest de la rivière Margaree, un quart de mille environ au nord du confluent des bras sud-ouest et nord-est de la rivière Margaree.

APPENDICE—*Fin*

N° DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
26	PORT-HOOD.....	Petite réserve près de Port-Hood.
		COMTÉ DE LUNENBURG
19	PENNAL.....	Entre le lac Camp et le lac Wallaback, 4 milles environ au nord-est de l'établissement de New-Ross.
20	NEW-ROSS.....	Près de l'extrémité nord-est du lac Wallaback, 10 milles environ au nord-est de la réserve indienne Pennal n° 19.
21	GOLD-RIVER.....	Sur la rive occidentale de la rivière Gold, près de son embouchure, 3 milles environ à l'ouest de l'établissement de Chester-Basin.
		COMTÉ DE PICTOU
24	FISHERS-GRANT.....	Du côté sud de l'entrée au havre de Pictou, 4 milles environ au nord de la ville de Trenton.
31	MERIGOMISH-HARBOUR	Île Indian (ou Chapel) et Île Muless (ou Mooley), au sud-ouest de l'île Olding, dans le havre de Merigomish.
		COMTÉ DE QUEENS
10	PONHOOK-LAKE.....	Sur la rive orientale de la rivière Medway à l'issue du lac Ponhook, 2 milles au nord de l'établissement de Bang-Falls.
11	MEDWAY-RIVER.....	Sur la rive occidentale de la rivière Medway, vis-à-vis de la réserve indienne de Ponhook-Lake n° 10.
12	WILD-CAT.....	Sur les deux rives de la rivière Wildcat, à l'ouest du lac Molega et au nord du lac Ponhook, 2 milles environ au sud de la ville de South-Brookfield.
		COMTÉ DE RICHMOND
5	CHAPEL-ISLAND.....	5 milles environ à l'est de St. Peters, sur la grande route n° 4, y compris l'île Chapel et deux autres îles adjacentes.
		COMTÉ DE VICTORIA
1	MIDDLE-RIVER.....	A l'embouchure de la rivière Middle sur la grande route n° 5, 8 milles envrion à l'ouest de Baddock.
		COMTÉ DE CAP-BRETON
3	ESCASONI.....	Sur la rive septentrionale d'East-Bay du lac Bras d'Or, 20 milles environ à l'est de Sydney.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21397-5

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée et confirmée.

1. La convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse, reproduite dans l'Annexe, est ratifiée et confirmée, et elle prendra effet selon ses stipulations.

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour but la ratification et la confirmation d'une convention conclue le 14 avril 1959 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, à l'égard de certaines terres qui font partie des réserves indiennes de la province de la Nouvelle-Écosse.

ANNEXE

(Traduction)

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION CONCLUE CE 14e JOUR D'AVRIL 1959

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après, aux présentes, appelé le «Canada»,

D'UNE PART;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, ci-après, aux présentes, appelé «la Nouvelle-Écosse»,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), certaines terres dans la province de la Nouvelle-Écosse, mises à part pour les Indiens, ont été cédées à la Couronne par les Indiens qui y avaient droit;

CONSIDÉRANT que des lettres patentes, censées transférer lesdites terres à diverses personnes, ont été, de temps à autre, délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

ET CONSIDÉRANT que deux décisions du Comité judiciaire du Conseil privé, relatives à des terres indiennes dans les provinces d'Ontario et de Québec, amènent à conclure que lesdites terres n'auraient pu être transférées légalement que sous l'autorité de la Nouvelle-Écosse, en conséquence de quoi les cessionnaires desdites terres détiennent des titres défectueux et subissent des privations et inconvénients en l'espèce;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en vue de régler tous les problèmes en cours relatifs aux réserves indiennes dans la province de la Nouvelle-Écosse, et de permettre au Canada de prendre à l'avenir des mesures efficaces à l'égard des terres faisant partie desdites réserves, sont convenues, sauf approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province de la Nouvelle-Écosse, de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,
   a) «province» désigne la province de la Nouvelle-Écosse,

b) l'expression «terres de réserve» désigne les réserves, dans la province, dont fait mention l'appendice de la présente convention;

c) l'expression «terres visées par lettres patentes» désigne les étendues de terre dans la province à l'égard desquelles le Canada a accepté, de la part des Indiens fondés à en faire usage et à les occuper, des cessions de leurs droits et intérêts y afférents, et au sujet desquelles des concessions furent faites au moyen de lettres patentes délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

d) l'expression «minéraux» comprend le sel, le pétrole, le gaz naturel, les terres d'infusoires, les ocres ou les peintures dont la base se trouve dans le sol, les argiles réfractaires, les carbonates de chaux, les sulfates de chaux, le gypse, le charbon, le schiste bitumineux, l'albertite et l'uranium, mais non le sable, le gravier et la caillasse;

e) «Loi sur les Indiens» désigne la *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts revisés du Canada (1952), modifiée à l'occasion, et comprend tout texte réédicté, toute revision ou codification de ladite loi;

f) «cession» signifie la cession en vue de la vente de terres de réserve ou d'une partie de semblables terres, en conformité de la Loi sur les Indiens, mais ne comprend pas une cession des droits et intérêts afférents à ces terres pour des objets autres que la vente;

g) l'expression «routes publiques» désigne tous chemins et ponts dans les terres de réserve, construits à l'usage du public, par la province ou quelque municipalité y située et à ses frais, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Toutes les concessions de terres visées par lettres patentes sont par les présentes confirmées, sauf dans la mesure où ces concessions sont censées transférer des minéraux aux cessionnaires. Lesdits minéraux sont par les présentes reconnus comme étant la propriété de la province.

3. La Nouvelle-Écosse transfère par les présentes au Canada tous les droits et intérêts de la province dans les terres de réserve, sauf celles qui se trouvent sous les routes publiques, et les minéraux.

4. (1) Au cas où une bande d'Indiens de la province s'éteindrait, le Canada devra attribuer de nouveau à la province tous les droits et intérêts à lui transférés, selon la présente convention, dans les terres de réserve occupées par une semblable bande avant sa disparition.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), une bande ne disparaît pas du fait de son émancipation.

5. Les règlements miniers, édictés de temps à autre en vertu de la Loi sur les Indiens, s'appliquent à la prospection, l'extraction ou autres opérations concernant tous minéraux dans des terres de réserve non cédées ainsi que tous minéraux réservés dans les concessions mentionnées au paragraphe (2). Tout paiement effectué conformément à ces règlements, sous forme de loyer, redevance ou autrement, doit être versé au Receveur général du Canada, à l'usage et au profit de la bande d'Indiens ou des Indiens, dont les terres de réserve fournissent ainsi ces montants.

6. (1) Le Canada doit aussitôt notifier à la Nouvelle-Écosse toute cession, et la Nouvelle-Écosse peut, dans les trente jours de la réception d'un tel avis, choisir d'acheter les terres cédées à un prix dont on devra convenir.

(2) Si la Nouvelle-Écosse n'exerce pas son choix dans ledit délai de trente jours, le Canada peut disposer des terres cédées sans se référer davantage à la Nouvelle-Écosse.

(3) Quand une cession est faite à la condition que les terres cédées soient vendues à une personne nommée ou désignée, selon un certain prix ou moyennant une certaine cause ou considération, la Nouvelle-Écosse doit exercer son choix sous réserve dudit prix ou de ladite cause ou considération.

(4) Sous réserve de l'alinéa (3) du présent paragraphe, si le Canada et la Nouvelle-Écosse sont incapables, dans les trente jours de la date où l'on a opté pour un achat, de s'entendre sur le prix que la Nouvelle-Écosse doit payer pour des terres cédées, la question doit être soumise à des arbitres de la manière suivante:

a) le Canada et la Nouvelle-Écosse désigneront chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en désigneront un troisième;

b) la décision des arbitres sur le prix que la Nouvelle-Écosse doit payer pour les terres cédées sera définitive et péremptoire; et

c) les frais d'arbitrage seront supportés, à parts égales, par le Canada et la Nouvelle-Écosse.

EN FOI DE QUOI l'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a apposé sa signature aux présentes, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable R. Clifford Levy, ministre des Terres et Forêts, a signé les présentes au nom du gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en présence de

"E.S. Rump"

"ELLEN L. FAIRCLOUGH"

Signé, au nom du gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse, par l'honorable R. Clifford Levy, ministre des Terres et Forêts, en présence de

"M. Patricia Crocker"

"R. CLIFFORD LEVY"

APPENDICE

N° DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
		COMTÉ D'ANNAPOLIS
7	KEDGEMAKOOGE.....	10 parcelles de terrain situées le long de la rive du lac Kedgemakooge (Kajimiujik), avec les îles Richie et Muise et l'île au nom inconnu située entre les deux îles susmentionnées, 12 milles environ à l'est de Caledonia.
6	BEAR-RIVER.....	*Voir* Comté de Digby.
		COMTÉ D'ANTIGONISH
23	POMQUET ET AFTON...	*a*) une parcelle de terrain des deux côtés de la rivière Pomquet, un mille à l'ouest de Heatherton; *b*) deux parcelles de terrain, 2 milles environ à l'est de Heatherton, du côté sud de la grande route n° 4.
		COMTÉ DE CUMBERLAND
22	FRANKLIN-MANOR.....	10 milles environ au sud-ouest d'Amherst, à l'ouest de la rivière Hébert.
		COMTÉ DE DIGBY
6	BEAR-RIVER.....	Un quart de mille environ au sud de la ville de Bear-River sur la ligne entre le comté de Digby et celui d'Annapolis. Une partie de cette réserve se trouve dans le comté d'Annapolis.
		COMTÉ DE HALIFAX
17	BEAVER-LAKE.....	11 milles environ au nord-est de Sheet-Harbour, du côté ouest de la grande route n° 24.
		COMTÉ DE HANTS
13	SHUBENACADIE..... (Grand Lac)	Sur la rive ouest du grand lac Shubenacadie, près de la ligne entre les comtés de Hants et de Halifax.
14	SHUBENACADIE.....	Environ 2 milles à l'ouest de Shubenacadie des deux côtés d'Indian-Brook, sur le côté nord de la route allant de Nine-Mile-River à Shubenacadie.
34	SAINTE-CROIX.....	7 milles au sud de Windsor, à l'extrémité nord du lac Sainte-Croix.
		COMTÉ D'INVERNESS
2	WHYCOCOMAGH.....	A l'extrémité orientale du chenal Saint-Patrice, un mille environ à l'est de la ville de Whycocomagh.
4	MALAGAWATCH.....	A l'entrée de la baie Denys, sur la rive nord du havre de Malagawatch.
25	MARGAREE.....	Petite réserve sur la rive ouest de la rivière Margaree, un quart de mille environ au nord du confluent des bras sud-ouest et nord-est de la rivière Margaree.

APPENDICE—*Fin*

N° DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
26	PORT-HOOD.....	Petite réserve près de Port-Hood.
		COMTÉ DE LUNENBURG
19	PENNAL.....	Entre le lac Camp et le lac Wallaback, 4 milles environ au nord-est de l'établissement de New-Ross.
20	NEW-ROSS.....	Près de l'extrémité nord-est du lac Wallaback, 10 milles environ au nord-est de la réserve indienne Pennal n° 19.
21	GOLD-RIVER.....	Sur la rive occidentale de la rivière Gold, près de son embouchure, 3 milles environ à l'ouest de l'établissement de Chester-Basin.
		COMTÉ DE PICTOU
24	FISHERS-GRANT.....	Du côté sud de l'entrée au havre de Pictou, 4 milles environ au nord de la ville de Trenton.
31	MERIGOMISH-HARBOUR	Île Indian (ou Chapel) et Île Muless (ou Mooley), au sud-ouest de l'île Olding, dans le havre de Merigomish.
		COMTÉ DE QUEENS
10	PONHOOK-LAKE.....	Sur la rive orientale de la rivière Medway à l'issue du lac Ponhook, 2 milles au nord de l'établissement de Bang-Falls.
11	MEDWAY-RIVER.....	Sur la rive occidentale de la rivière Medway, vis-à-vis de la réserve indienne de Ponhook-Lake n° 10.
12	WILD-CAT.....	Sur les deux rives de la rivière Wildcat, à l'ouest du lac Molega et au nord du lac Ponhook, 2 milles environ au sud de la ville de South-Brookfield.
		COMTÉ DE RICHMOND
5	CHAPEL-ISLAND.....	5 milles environ à l'est de St. Peters, sur la grande route n° 4, y compris l'île Chapel et deux autres îles adjacentes.
		COMTÉ DE VICTORIA
1	MIDDLE-RIVER.....	A l'embouchure de la rivière Middle sur la grande route n° 5, 8 milles envrion à l'ouest de Baddock.
		COMTÉ DE CAP-BRETON
3	ESCASONI.....	Sur la rive septentrionale d'East-Bay du lac Bras d'Or, 20 milles environ à l'est de Sydney.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

Première lecture, le mercredi 10 juin 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21442-9

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

S.R., cc. 217, 333; 1952-1953, c. 7; 1955, c. 40; 1957, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 109 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour»

«**109.** Dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la maison de correction du Bon-Pasteur d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, l'expression «cour» comprend un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix.»

2. L'article 121 de ladite loi et sa rubrique sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Maison de correction du Bon-Pasteur d'Halifax.

Femmes ou filles catholiques romaines.

«**121.** Lorsqu'une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la maison de correction du Bon-Pasteur en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, au lieu de la prison commune ou autre prison.»

3. La partie du paragraphe (1) de l'article 122 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Notes explicatives

Article 1er du projet de loi. Voici le texte actuel de l'article 109:

«**109.** Dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la maison de correction du Bon-Pasteur, à *Saint-Jean*, province du *Nouveau-Brunswick*, «cour» comprend un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix.»

L'amendement projeté décrète que les personnes catholiques romaines du sexe féminin, déclarées coupables d'infraction dans la province du Nouveau-Brunswick, en certaines circonstances, peuvent être condamnées à la détention dans la maison de correction du Bon-Pasteur d'Halifax (Nouvelle-Ecosse). La province du Nouveau-Brunswick a demandé cette modification, et la Nouvelle-Ecosse y a consenti.

Article 2 du projet de loi. L'article 121 et sa rubrique se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*Maison de correction du Bon-Pasteur, à Saint-Jean.*

121. Lorsqu'une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la maison de correction du Bon-Pasteur en la cité de *Saint-Jean*, dans *ladite* province, au lieu de la prison commune ou autre prison.»

Voir la note en regard de l'article 1er du projet de loi.

Article 3 du projet de loi. Voici le texte actuel de la partie du paragraphe (1) de l'article 122, dont l'abrogation est proposée:

Emprisonnement dans la maison de correction du Bon-Pasteur.

«**122.** (1) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une personne catholique romaine du sexe féminin est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou plus, peut condamner cette personne du sexe féminin à une détention prolongée ou substituée dans la maison de correction du Bon-Pasteur en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, sous réserve des conditions suivantes:»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 140:

Transfèrement de délinquants.

«**140A.** (1) Le procureur général du Manitoba ou son suppléant peut ordonner, par mandat, qu'une personne incarcérée pour la perpétration d'un acte criminel, dans une prison commune de la province, soit transférée à une autre prison commune de la province, chaque fois que la chose est opportune, à son avis, et une personne transférée en conformité du présent article doit être détenue dans la prison commune à laquelle elle est transférée pour la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, sauf si elle est transférée de nouveau ou légalement élargie dans l'intervalle.

Remise du délinquant.

(2) Le gardien d'une prison commune chargé de la surveillance d'un délinquant dont on ordonne le transfèrement selon le présent article, doit, quand il en est requis, remettre au constable ou autre agent ou personne qui produit ledit mandat, le délinquant susmentionné, avec une copie, attestée par le gardien, de la sentence, y compris la date de la condamnation du délinquant, telle qu'elle a été donnée à la réception de celui-ci sous la surveillance du gardien.»

«**122.** (1) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou plus, peut condamner cette femme ou fille à une détention prolongée ou substituée dans la maison de correction du Bon-Pasteur en ladite cité de *Saint-Jean*, sous réserve des conditions suivantes: »

Voir la note en regard de l'article 1er du projet de loi.

Article 4 du projet de loi. Nouveau.

Cet amendement a pour objet de permettre au procureur général du Manitoba, ou à son suppléant, d'autoriser le transfèrement de détenus d'une prison provinciale à une autre. La modification est proposée à la demande de la province du Manitoba.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21444-5

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

S.R., cc. 217, 333; 1952–1953, c. 7; 1955, c. 40; 1957, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 109 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«cour»

«**109.** Dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la maison de correction du Bon-Pasteur d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, l'expression «cour» comprend un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix.»

2. L'article 121 de ladite loi et sa rubrique sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Maison de correction du Bon-Pasteur d'Halifax.

Femmes ou filles catholiques romaines.

«**121.** Lorsqu'une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la maison de correction du Bon-Pasteur en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, au lieu de la prison commune ou autre prison.»

3. La partie du paragraphe (1) de l'article 122 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Notes explicatives

Article 1er du projet de loi. Voici le texte actuel de l'article 109:

«**109.** Dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la maison de correction du Bon-Pasteur, à *Saint-Jean*, province du *Nouveau-Brunswick*, «cour» comprend un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix.»

L'amendement projeté décrète que les personnes catholiques romaines du sexe féminin, déclarées coupables d'infraction dans la province du Nouveau-Brunswick, en certaines circonstances, peuvent être condamnées à la détention dans la maison de correction du Bon-Pasteur d'Halifax (Nouvelle-Ecosse). La province du Nouveau-Brunswick a demandé cette modification, et la Nouvelle-Ecosse y a consenti.

Article 2 du projet de loi. L'article 121 et sa rubrique se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*Maison de correction du Bon-Pasteur, à Saint-Jean.*

121. Lorsqu'une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la maison de correction du Bon-Pasteur en la cité de *Saint-Jean*, dans *ladite* province, au lieu de la prison commune ou autre prison.»

Voir la note en regard de l'article 1er du projet de loi.

Article 3 du projet de loi. Voici le texte actuel de la partie du paragraphe (1) de l'article 122, dont l'abrogation est proposée:

Emprisonnement dans la maison de correction du Bon-Pasteur.

«**122.** (1) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une personne catholique romaine du sexe féminin est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou plus, peut condamner cette personne du sexe féminin à une détention prolongée ou substituée dans la maison de correction du Bon-Pasteur en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, sous réserve des conditions suivantes:»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 140:

Transfèrement de délinquants.

«**140A.** (1) Le procureur général du Manitoba ou son suppléant peut ordonner, par mandat, qu'une personne incarcérée pour la perpétration d'un acte criminel, dans une prison commune de la province, soit transférée à une autre prison commune de la province, chaque fois que la chose est opportune, à son avis, et une personne transférée en conformité du présent article doit être détenue dans la prison commune à laquelle elle est transférée pour la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, sauf si elle est transférée de nouveau ou légalement élargie dans l'intervalle.

Remise du délinquant.

(2) Le gardien d'une prison commune chargé de la surveillance d'un délinquant dont on ordonne le transfèrement selon le présent article, doit, quand il en est requis, remettre au constable ou autre agent ou personne qui produit ledit mandat, le délinquant susmentionné, avec une copie, attestée par le gardien, de la sentence, y compris la date de la condamnation du délinquant, telle qu'elle a été donnée à la réception de celui-ci sous la surveillance du gardien.»

«**122.** (1) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou plus, peut condamner cette femme ou fille à une détention prolongée ou substituée dans la maison de correction du Bon-Pasteur en ladite cité de *Saint-Jean*, sous réserve des conditions suivantes: »

Voir la note en regard de l'article 1er du projet de loi.

Article 4 du projet de loi. Nouveau.

Cet amendement a pour objet de permettre au procureur général du Manitoba, ou à son suppléant, d'autoriser le transfèrement de détenus d'une prison provinciale à une autre. La modification est proposée à la demande de la province du Manitoba.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation «The Free Methodist Church in Canada.»

Première lecture, le mercredi 10 juin 1959.

L'HONORABLE SÉNATEUR LAMBERT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21420-5

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation «The Free Methodist Church in Canada.»

Préambule. 1900, c. 101; 1927, c. 107.

CONSIDÉRANT que l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» et la Free Methodist Church in Canada, reconnaissant leur adhésion aux mêmes principes fondamentaux et à la même doctrine de la foi chrétienne et estimant conforme à la volonté divine de favoriser l'unité chrétienne, ont signé une convention en vue du fusionnement de l'une et de l'autre et de la formation d'un seul corps religieux portant nom «The Free Methodist Church in Canada»; et

CONSIDÉRANT que lesdites Églises ont demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Fusion et constitution en corporation.

1. Par les présentes, l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» et la Free Methodist Church in Canada fusionnent et, ainsi fusionnées, sont établies en un corps constitué et politique et maintenues sous le nom «The Free Methodist Church in Canada», ci-après appelée «The Free Methodist Church».

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Free Methodist Church est établi en la ville de Port-Credit (province d'Ontario) ou à tel autre endroit que la Free Methodist Church pourra déterminer.

Avis de changement.

(2) La Free Methodist Church signifiera par écrit au secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Congrégations non fusionnées.

3. (1) Si une congrégation de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada», à une assemblée de la congrégation, régulièrement convoquée et tenue dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, décide à la majorité de soixante pour cent des personnes présentes à cette assemblée de ne pas se fusionner à la Free Methodist Church, cette congrégation sera réputée ne pas s'être ainsi unie. Toute semblable congrégation est ci-après appelée une «congrégation non fusionnée» et l'Église en cause, une «Église indépendante». Les membres de toute semblable église indépendante sont censés n'être pas devenus membres de la Free Methodist Church, mais les ministres de la Free Methodist Church peuvent desservir ces églises indépendantes sans préjudice de leur rang au sein de la Free Methodist Church.

Procédure en matière de vote.

(2) Le vote mentionné au paragraphe (1) doit être tenu au moyen d'un scrutin selon la forme que peut ordonner la congrégation, qui aura lieu de la manière, à l'époque et à l'endroit que celle-ci peut déterminer. Toutefois, un avis d'au moins deux semaines indiquant l'heure, la date, le lieu et l'objet de l'assemblée doit être expédié par la poste à chacun des membres de la congrégation, à sa dernière adresse connue. Seules sont admises à voter, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les personnes inscrites comme membres titulaires de l'église lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en demeurent membres à l'époque où le vote a lieu. Cependant, dans toute province où, par une loi de la législature concernant l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada», adoptée avant la mise en application de la présente loi, il a été prescrit qu'aux fins de votation il fallait satisfaire à d'autres exigences, les qualités requises pour voter aux termes du présent article sont celles que prévoit cette loi.

Réserve.

Procédure applicable à une congrégation non fusionnée qui s'unit à la Free Methodist Church.

(3) Toute congrégation non fusionnée qui, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, décide de s'unir à la Free Methodist Church peut y procéder par un vote représentant une majorité de soixante pour cent, tenu dans les conditions et de la manière qu'énoncent les paragraphes (1) et (2), mais une semblable union doit être soumise à l'approbation de la Free Methodist Church, exprimée en la forme que peuvent prévoir les statuts administratifs, règles et règlements de celle-ci.

Restriction quant au nom.

(4) Une congrégation non fusionnée ne doit pas utiliser le nom de l'une ou l'autre des Églises mentionnées dans le préambule de la présente loi pour désigner ladite congrégation.

(5) Tout membre d'une congrégation fusionnée de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, notifier par écrit au secrétaire du conseil officiel ou au pasteur officiel de l'église ou société locale dont il est membre, son intention de ne pas devenir membre de la Free Methodist Church. S'il donne l'avis susdit, il cesse d'être membre de cette église ou société locale et est réputé n'être pas devenu, en raison de la présente loi, membre de la Free Methodist Church. Il est remis au membre en question une lettre de transfert à l'église ou à la fraternité de son choix.

Ministres non visés par la fusion.

(6) Tout ministre de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» peut différer sa décision d'entrer dans la Free Methodist Church et, le cas échéant, il lui sera permis de conserver ses titres ou pièces d'identité, sans mention spéciale par la Free Methodist Church, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi avec tous les privilèges qu'il détient alors comme ministre du culte et avec la sanction officielle de la Free Methodist Church. Durant ladite période de deux ans, ce ministre relève de la Free Methodist Church en tout ce qui concerne la morale, la spiritualité et la religion. Il peut fréquenter la conférence de la Free Methodist Church ayant juridiction dans le territoire où il réside, mais ne peut pas participer aux délibérations de la conférence, ni y voter. Pendant la période de deux ans prévue aux présentes, il est loisible à la conférence de le désigner ou l'inscrire ainsi qu'elle l'entend. A la fin de cette période, ce ministre sera tenu de faire inscrire, par la Free Methodist Church, une mention spéciale sur ses titres ou pièces d'identité et d'entrer en pleines relations avec ladite Église, ainsi que de demander un certificat attestant son rang, de façon à permettre son transfert à l'Église ou fraternité évangélique de son choix.

Gestion.

4. Les affaires spirituelles et temporelles de la Free Methodist Church doivent être gérées et dirigées par une Conférence générale constituée, au début, ainsi que le prévoit la première annexe de la présente loi, qui reproduit des extraits tirés de l'Accord de fusion entre l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» et la Free Methodist Church in Canada, conclu le 3 décembre 1958. Toutefois, en attendant la première réunion de la Conférence générale au Canada, qui se tiendra à l'époque et au lieu que fixera le conseil exécutif de la Free Methodist Church in Canada, constitué en vertu du chapitre 107 des Statuts de 1927, ce conseil exécutif peut exercer tous les pouvoirs que la présente loi confère à la Free Methodist Church ou à la Conférence générale et les affaires de la Free Methodist Church doivent être gérées et dirigées par ce conseil exécutif.

Réserve.

Biens dévolus à la Free Methodist Church.

5. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les biens immeubles ou réels et meubles ou personnels, auxquels l'une ou l'autre des Églises mentionnées dans le préambule de la présente loi a actuellement droit, ou auxquels l'une ou l'autre d'entre elles peut acquérir droit, appartenant à l'une ou l'autre des Églises mentionnées dans ledit préambule, ou détenus en fiducie pour l'une ou l'autre d'entre elles ou détenus pour son usage, doivent dorénavant être détenus par la Free Methodist Church et lui être dévolus, et tous ces biens doivent être détenus à l'avantage de la Free Methodist Church, dont les fiduciaires doivent détenir, utiliser et administrer lesdits biens en conformité des fiducies reproduites dans la deuxième annexe de la présente loi. Tous les biens, immeubles ou réels et meubles ou personnels, dorénavant acquis pour le compte d'une congrégation quelconque de l'une des Églises mentionnées au préambule de la présente loi, y appartenant, détenus par une telle congrégation ou en fiducie pour son compte ou son usage, doivent être détenus et administrés à l'avantage de semblables congrégations comme faisant partie de la Free Methodist Church, sous réserve des modalités et conditions ainsi que des clauses que renferment lesdites fiducies. Cependant, tous biens, immeubles ou réels et meubles ou personnels, détenus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquis par la suite au moyen d'un legs visant des biens ou droits immobiliers ou mobiliers, d'un transfert ou d'une donation, en fiducie pour tout usage spécial d'une congrégation, doivent être détenus, utilisés et administrés en conformité des fiducies spéciales ainsi déclarées à leur égard, non-contraires à la loi, ou à quelque statut administratif, règle ou règlement de la Free Methodist Church, jusqu'à ce que la Conférence générale en décide autrement sur l'avis du conseil ou comité responsable du fonds.

Réserve.

Exception quant aux congrégations non fusionnées.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une congrégation a décidé conformément à l'article 3 de ne pas se fusionner à la Free Methodist Church, tous les biens, immeubles ou réels et meubles ou personnels, de cette congrégation doivent être détenus par les fiduciaires alors en fonction de la congrégation, ou d'autres de son choix, libres de tout droit de fiducie ou de réversion en faveur de la Free Methodist Church. De même, les actes de transfert seront souscrits par l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» en faveur des fiduciaires dûment compétents et choisis de cette congrégation, transférant l'intérêt de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» dans ces biens à une telle église, dès que les fiduciaires dûment autorisés par les membres de l'église auront signé une renonciation visant toute réclamation ou toutes réclamations à l'égard de l'«Église du Mouvement de Sainteté

en Canada» ou la Free Methodist Church, sauf en ce qui concerne des réclamations en équité touchant des biens d'une conférence quelconque qui doivent être déterminés aux termes de l'article 13.

Formule abrégée d'acte de fiducie.

6. Dans tout acte ou cession à des fiduciaires pour le compte de la Free Methodist Church ou toute congrégation de cette dernière, la formule contenue à la première colonne de la seconde annexe de la présente loi et identifiée par un numéro doit être considérée comme l'équivalent de la formule contenue dans la seconde colonne de ladite annexe et identifiée par le même numéro.

Objets.

7. La Free Methodist Church a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de ladite Église, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi de ladite Église par tous les moyens légaux;

c) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour vieillards, maisons de repos et institutions et organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine de ladite Église et de former des personnes à ces fins;

d) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

e) de favoriser l'éducation, l'instruction et la culture, et d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions d'enseignement, salles, centres et organismes de récréation, ainsi que des instituts industriels, techniques et agricoles, de même que des fermes;

f) d'encourager la charité et de fournir des soins aux pauvres, et d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions de charité, des hôpitaux, des cliniques, des dispensaires et des cimetières;

g) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination d'œuvres littéraires, de journaux, de périodiques et d'ouvrages sur l'éducation, la religion, les arts et la science; et

h) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Free Methodist Church.

Pouvoirs généraux de la Free Methodist Church.

8. (1) La Free Methodist Church peut à l'occasion nommer et révoquer ses fonctionnaires, agents et préposés et, nonobstant toute disposition contenue dans la première annexe de la présente loi, peut de temps à autre édicter, modifier ou abroger tout statut administratif, règle ou règlement visant et concernant la constitution de la Conférence générale et des autres organismes susceptibles d'être établis aux termes de la présente loi, et les règles de procédure qui s'y appliquent, de même que l'époque et le lieu des assemblées et des avis à cet égard, la conduite du culte divin, ainsi que le bon ordre, la discipline et la régie de ladite Église.

Documents concluants.

(2) Toute copie des status administratifs, règles et règlements de la Free Methodist Church, ou de tout amendement ou modification de ceux-ci, publiée dans quelque livre de discipline ou journal de conférence, délivré d'après les directives ou selon l'autorité de la Conférence générale de ladite Église, de même que toute copie de quelque statut administratif, règle, règlement ou résolution de ladite Conférence générale sous le sceau de ladite Église, portant la signature du secrétaire, font foi devant toutes les cours de leur contenu.

Conseils et comités.

9. La Free Methodist Church peut choisir parmi ses membres des conseils ou comités qui prendront en main les fonds respectifs, y compris les intérêts visant les livres et l'entreprise d'édition, et autres intérêts appartenant à ladite Église, et qui en useront et disposeront, et elle peut établir les autres fonds jugés opportuns, ainsi que nommer des conseils ou comités, formés de ses membres, pour prendre en main lesdits fonds ainsi établis en conformité des dispositions de ses statuts administratifs, règles et règlements et pour en user et disposer de la sorte.

Acquisition et disposition des biens.

10. (1) La Free Methodist Church aura le pouvoir

a) d'acquérir par voie d'achat, location, donation, legs de biens immobiliers ou mobiliers, tous biens immeubles ou réels, ou biens meubles ou personnels, ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci, soit de façon absolue ou en fiducie, et, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi, de vendre, transférer, échanger, hypothéquer, mortgager, céder à bail ou autrement aliéner lesdits biens, ou toute partie de ceux-ci, et d'appliquer à ses objets le produit tiré de ces biens;

Octrois à d'autres corps religieux.

b) de donner, accorder, transporter, céder à bail ou autrement aliéner tous biens, immeubles ou réels, meubles ou personnels, à toute autre église ou corps ou organisme religieux ou à tous fiduciaires, tout conseil, comité ou conseil d'administration des susdits,

selon qu'elle le juge opportun, en exécution de quelque accord ou entente avec cette église, ce corps ou organisme religieux aux fins de la coopération dans la poursuite des œuvres religieuses;

S. R., c. 31; 1956, c. 58; 1957-1958, c. 11.

c) de prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds, de placer et placer de nouveau l'un quelconque de ses fonds ou montants d'argent en des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise les compagnies d'assurance à faire des placements et, à toutes les fins d'un prêt ou d'un placement, elle possède les droits et recours concernant la perception, la mise à exécution ou le remboursement du prêt ou placement, que posséderait, selon la loi, tout autre particulier ou corporation dans les circonstances;

Prêts à des fins de construction.

d) de prêter ou donner l'un quelconque de ses biens, fonds ou sommes d'argent pour l'érection ou l'entretien de tout bâtiment ou bâtiments, jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions et avec les garanties qu'elle peut juger convenables et elle possède à l'égard de tout semblable prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa *c*) ci-dessus;

Pouvoirs d'emprunt.

e) d'emprunter de l'argent pour ses objets sur son crédit et hypothéquer, mortgager ou donner en nantissement l'un quelconque de ses biens, immeubles ou réels ou meubles ou personnels, en garantie de cet emprunt;

Effets de commerce.

f) de faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce;

Annuités.

g) de recevoir et accepter pour son propre usage, quant au principal et à la substance, toute somme d'argent ou autres biens meubles ou personnels sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt en l'espèce ou de toute annuité y afférente;

Statuts.

h) d'édicter les statuts administratifs, règles ou règlements jugés opportuns pour l'exercice de tous pouvoirs que confère la présente loi, et de modifier ou abroger tout semblable statut administratif, règle ou règlement;

Conseils et comités.

i) d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi, ou l'un quelconque d'entre eux, au moyen ou par l'intermédiaire des conseils, comités ou autres organismes que la Conférence générale ou toute conférence agissant dans les limites de sa juridiction aux termes des statuts administratifs, règles et règlements peut, à l'occasion, établir ou nommer, et de déterminer le mode de nomination ou d'élection de ceux-ci, ainsi que de définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres organismes;

Autres pouvoirs.

j) de faire tous actes ou choses légitimes qui peuvent être requis pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi, ainsi que des objets et buts de la Free Methodist Church.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Free Methodist Church à émettre tout billet ou effet payable au porteur, ou tout billet à ordre destiné à la circulation comme numéraire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à s'engager dans des opérations bancaires ou opérations d'assurance.

Obligations.

11. (1) La Free Methodist Church et tout conseil ou comité, nommé par elle ou par quelque conférence de celle-ci, ayant la responsabilité de tous fonds ou biens de la Free Methodist Church, ainsi que les fiduciaires de toute congrégation de la Free Methodist Church, si ceux-ci obtiennent d'abord le consentement écrit de la conférence dans les limites de laquelle les biens-fonds de cette congrégation sont situés, peuvent émettre des obligations en coupures et selon les modalités que l'un ou l'autre des susdits peut juger convenables, sous la ou les signatures du ou des fonctionnaires autorisés à cette fin, et le sceau, s'il en est, de la Free Methodist Church, du conseil, du comité ou des fiduciaires susdits les émettant, pour toute somme d'argent empruntée sous l'autorité de la présente loi. Le paiement de ces obligations et de l'intérêt en l'espèce peut être garanti par hypothèque en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires pour le compte des détenteurs de ces obligations sur tout bien-fonds sous le contrôle de la Free Methodist Church ou d'un semblable conseil ou comité de cette dernière ou des fiduciaires d'une telle congrégation.

Sceau corporatif.

(2) Ladite Église peut fournir un double de son sceau (s'il en est) pour chacune des conférences annuelles mentionnées dans la première annexe de la présente loi, et la garde de ceux-ci doit être assurée selon que peut l'ordonner ladite Église. Le double de ce sceau peut être apposé par les fonctionnaires que la Conférence générale peut, par statut administratif, ou résolution, désigner. Jusqu'à ce que la Conférence générale ait fait une désignation de la sorte, ledit double peut être apposé à tout acte translatif de biens qui sont du ressort de l'une desdites conférences annuelles, par le président ou le secrétaire de cette conférence annuelle, et peut, aux fins du transfert de tous biens dont l'administration relève d'un conseil ou comité de ladite Église, être apposé par le président dudit conseil ou comité, ou tel autre fonctionnaire que le conseil ou le comité désigne.

21420–5—2

Responsabilité des dettes.

12. (1) La Free Methodist Church doit assumer tous les engagements et est responsable de l'acquittement de toutes les dettes et autres obligations auxquelles l'une et l'autre des Églises mentionnées au préambule de la présente loi étaient assujetties lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Nonobstant toute disposition contenue au paragraphe (1), la Free Methodist Church en recevant, en prenant en main ou en détenant des biens jusqu'ici détenus par l'une ou l'autre des Églises mentionnées au préambule de la présente loi ne doit en aucune façon devenir responsable des dette ou obligations spécialement contractées à leur égard, ni être tenue à leur acquittement, mais les biens spécialement grevés desdites dettes ou obligations ainsi que les personnes qui sont devenues tenues de les acquitter doivent continuer de répondre de leur acquittement de la même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, sauf dans la proportion où la Free Methodist Church peut s'engager à payer toutes semblables dettes ou obligations.

Exception.

Arbitrage des réclamations en équité.

13. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une congrégation quelconque non fusionnée ou deux ou plusieurs d'entre elles ont droit à ce qu'un comité d'arbitrage ci-après décrit détermine comme étant une part juste et équitable des biens, immeubles ou réels et meubles ou personnels, des droits, pouvoirs, autorités et privilèges de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada», ou à son égard.

(2) Toutes revendications, en équité, des biens mentionnés au paragraphe (1) de la part d'une ou de plusieurs églises indépendantes aux termes du présent article, doivent être déterminées exclusivement par un comité d'arbitrage après l'expiration de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ledit comité d'arbitrage doit se composer de neuf membres dont trois doivent être désignés par la ou les congrégations non fusionnées à une conférence des représentants de ces dernières, trois par la Free Methodist Church, et les trois autres par les six membres ainsi désignés. Toute décision ou ordonnance émanant d'un tel comité d'arbitrage est définitive et péremptoire.

(3) Cinq membres du comité en constituent le quorum, et le comité détermine à l'occasion son organisation, la date, l'heure et le lieu de ses réunions ainsi que sa procédure. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents à toute réunion.

(4) Toute décision ou ordonnance émanant du comité d'arbitrage peut devenir une règle, une ordonnance ou un arrêt de la Cour de l'Échiquier ou de toute cour supérieure de l'une des provinces du Canada et doit être appliquée comme toute règle, toute ordonnance ou tout arrêt d'une telle cour. Une copie d'une semblable décision ou ordonnance, certifiée sous la signature du président, secrétaire ou président suppléant du comité et confirmée par un affidavit ou une déclaration statutaire de souscription constitue une preuve suffisante que ladite décision ou ordonnance a été dûment établie et qu'elle est valide.

(5) Le comité d'arbitrage peut retenir les services d'un avocat, avoir recours à l'aide professionnelle ou autre et nommer et employer tous les adjoints qu'il peut estimer désirables. Il peut congédier toute personne ainsi retenue, engagée, employée ou nommée.

(6) Toutes les dépenses d'un tel comité d'arbitrage, y compris les honoraires des avocats et autres adjoints, doivent être payées de la manière qu'ordonne le comité, et sur les fonds de la Free Methodist Church ou des églises non fusionnées ou des deux, comme le détermine le comité.

(7) S'il survient une vacance parmi les membres du comité d'arbitrage, elle doit être remplie par un membre nommé de la manière dont avait été nommé, à l'origine, le membre au poste de qui il y a vacance.

(8) Le comité d'arbitrage doit prendre les dispositions qu'il peut juger justes et équitables afin de protéger les droits de tous les réclamants à l'égard de la caisse de bienfaisance de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada».

Abrogation.

14. Le chapitre 107 des Statuts de 1927 et le chapitre 101 des Statuts de 1900 sont abrogés dans la mesure nécessaire pour donner plein effet à la présente loi.

PREMIÈRE ANNEXE

(Traduction)

EXTRAIT DE L'ANNEXE A DE L'ACCORD DE FUSION ENTRE L'«ÉGLISE DU MOUVEMENT DE SAINTETÉ EN CANADA» ET THE FREE METHODIST CHURCH IN CANADA, SOUSCRIT PAR LES PARTIES AUDIT ACCORD LE 3 DÉCEMBRE 1958.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

GROUPES PASTORAUX, CONFÉRENCES TRIMESTRIELLES ET ANNUELLES

1. Les membres laïques de l'église sont divisés en sociétés locales dont une ou plusieurs constituent un groupe pastoral.

2. Les groupes pastoraux compris dans chaque conférence annuelle sont réunis en districts, et une conférence trimestrielle doit être organisée dans chaque district, composée des membres officiels des divers groupes pastoraux que la conférence générale indique, et munis des pouvoirs que cette dernière détermine.

3. La conférence générale doit organiser les travaux généraux en conférences annuelles dont les prédicateurs (qui ne sont membres d'aucune société locale) seront membres permanents, et auxquelles, à chaque session, sera admis un délégué laïque de chaque groupe pastoral. Si un groupe pastoral compte plus d'un prédicateur, membre titulaire, il a droit à un délégué laïque de plus pour chaque autre prédicateur de ce genre.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

1. La conférence générale se compose des délégués (ministres et laïcs) qui doivent être choisis de la manière prévue ci-après.

2. Chaque conférence annuelle a droit à un ministre délégué au sein de la conférence générale. Chaque fois qu'une conférence annuelle atteint, dans l'ensemble, huit cents membres titulaires, elle a droit à deux ministres délégués et à un autre ministre délégué pour chaque autre groupe de six cents membres titulaires. Cependant, en aucun cas, un prédicateur ne doit être compté plus d'une fois lors de l'élection des délégués.

3. Les ministres délégués doivent être élus au scrutin par les ministres de la conférence annuelle. Ces délégués sont des anciens et, au moment de leur élection, ainsi qu'à l'époque de la conférence générale, sont membres de la conférence annuelle qui les a élus.

4. Chaque conférence annuelle a droit au même nombre de délégués laïques que de ministres délégués au sein de la conférence générale.

5. Les délégués laïques auprès de la conférence générale sont élus par les délégués laïques des conférences annuelles qu'ils doivent respectivement représenter. Ils sont élus au scrutin parmi les membres de l'église en pleines relations dans les limites des conférences annuelles dont ils sont respectivement membres, et doivent être membres de l'église au sein de la conférence qui les a élus lors de la conférence générale.

6. Les secrétaires des diverses conférences annuelles doivent fournir à chaque délégué un certificat d'élection, signé par le président et le secrétaire de chaque conférence annuelle, devant servir de document lui donnant droit d'être admis à la conférence générale.

SECONDE ANNEXE.

(Traduction)

EXTRAIT DE L'ANNEXE B DE L'ACCORD DE FUSION ENTRE L'«ÉGLISE DU MOUVEMENT DE SAINTETÉ EN CANADA» ET THE FREE METHODIST CHURCH IN CANADA, SOUSCRIT PAR LES PARTIES AUDIT ACCORD LE 3 DÉCEMBRE 1958.

Fiducies d'un acte-type.

IL est par les présentes déclaré que lesdits fiduciaires et leurs successeurs ou le fiduciaire actuel, agissant aux présentes fiducies, doivent détenir lesdites terres aux termes des fiducies suivantes:

SECONDE COLONNE	PREMIÈRE COLONNE
1. Pour l'usage et au profit de l'église, de la conférence, du district, du circuit ou de la société susdits, selon le cas, et comme partie de la Free Methodist Church in Canada, de même que pour l'emplacement d'une église, d'une école-presbytère ou autres édifices destinés à des fins religieuses ou sociales, ou comme cimetière selon que la société peut ordonner, ainsi que pour soutenir et maintenir l'exercice du culte et propager les connaissances chrétiennes, en conformité de la doctrine, de la discipline, des statuts administratifs, règles et règlements de la Free Methodist Church.	1. En conformité d'une fiducie, utiliser les biens en fiducie pour des objets indiqués par la société et pour le maintien de l'exercice du culte.
2. En conformité d'une autre fiducie sur les sommes par eux reçues à cette fin, pour construire, à l'occasion, l'un des bâtiments susmentionnés et y ajouter ou les modifier selon qu'ils le jugent opportun, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, pour enlever l'un desdits bâtiments à l'une quelconque des fins susdites.	2. Ériger et réparer des bâtiments.
3. En conformité d'autres fiducies, ils doivent obéir aux ordres licites et accomplir les directives légitimes du Conseil officiel dudit circuit et de la Conférence dans les limites comme sous la juridiction ecclésiastique de laquelle ladite société sera placée, à l'occasion, ainsi que de la Conférence générale de la Free Methodist Church, obéissant auxdits ordres et accomplissant lesdites directives et permettant qu'il leur soit obéi et qu'on les	3. Obéir aux ordres et directives légitimes.

accomplisse, à l'égard desdites terres et de tout bâtiment ou de tous bâtiments se trouvant, à quelque époque, sur lesdites terres, de même qu'à l'égard de tous cimetières.

4. En conformité d'une autre fiducie, pour permettre, selon les doctrines, règles et règlements de la Free Methodist Church, et non autrement, ce qui suit:

4. Permettre l'utilisation des biens en fiducie pour des objets d'église, de presbytère et d'école du dimanche.

a) L'utilisation de ladite église ou maison de réunion, comme endroit de culte religieux, par une société de la Free Methodist Church, et pour des réunions ou offices d'un caractère religieux ou spirituel ou à telles autres fins de bienfaisance ou d'éducation que peut approuver l'assemblée de ladite société; la conduite de l'exercice du culte et de divers offices et cérémonies de culte religieux dans ladite église ou maison de réunion par le ministre de ladite société ou, avec l'approbation du ministre, par tout autre ministre de la Free Methodist Church in Canada ou par tout ministre d'une autre confession religieuse.

b) La célébration de tous offices des morts dans tout cimetière appartenant à la société ou sous sa direction.

c) L'usage du presbytère ou de la résidence du ministre avec leurs dépendances, par le ministre de la société, sans qu'il ait à payer de loyer.

d) L'utilisation de toute église, maison de réunion, école ou autre bâtiment aux fins de l'école du dimanche, à des heures et moments qui ne nuiront pas à l'exercice du culte.

e) L'utilisation de tous bâtiments érigés sur lesdites terres, autres qu'une église ou une maison de réunion, aux fins que peut approuver, à l'occasion, une assemblée de la société.

5. En conformité d'une autre fiducie, pour louer tout bien de l'église non requis aux fins du culte, moyennant un prix raisonnable, avec l'autorisation du Conseil officiel du Circuit et du surintendant de district et, s'il existe un

5. Vendre des terrains de sépulture et louer les biens de l'église.

cimetière, pour vendre ou louer à un prix raisonnable des tombes ou des terrains de sépulture, et rendre compte de toutes sommes reçues pour lesdits loyers et ventes et payer lesdites sommes, moins toutes dépenses subies dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la société, ou, s'il n'y a pas de trésorier, au Conseil officiel du circuit pour être affectées ainsi que l'ordonne ce dernier organisme.

6. Les fiduciaires peuvent hypothéquer, échanger ou louer les biens en fiducie et vendre lesdits biens avec le consentement de la Conférence.

6. Les fiduciaires ou une majorité d'entre eux peuvent vendre lesdites terres, en totalité ou en partie, soit par vente publique ou contrat privé, et soit comptant ou à crédit et à des conditions de paiement ou autres, selon qu'ils le jugent opportun. Ils peuvent hypothéquer ou échanger lesdites terres en totalité ou en partie, et conclure tous les transferts, hypothèques et constitutions de droits qui peuvent être nécessaires pour compléter une vente, un mortgage, une hypothèque ou un échange semblable. Toutefois, aucun bien de l'église ne doit être vendu sans le consentement de la société et du surintendant de dictrict et l'approbation de la Conférence annuelle. Cette approbation doit être signée par le président et par le secrétaire de ladite Conférence annuelle et, dans tous les cas, le produit d'une telle vente, après avoir été affecté au paiement de toute dette des fiduciaires ou avoir été autrement consacré à cette dernière, doit être utilisé par les fiduciaires soit pour l'achat ou l'amélioration de biens, et transféré par acte à la même corporation ou aux mêmes fiduciaires, ou, s'il n'est pas ainsi utilisé, doit être retenu sous réserve de l'ordonnance de la Conférence annuelle dans le territoire de laquelle les biens peuvent être situés. Dans les cas où le consentement de ladite Conférence a été obtenu, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, il n'appartient à l'acheteur ni au créancier hypothécaire de la totalité ou d'une partie desdites terres de s'enquérir de la nécessité, de l'opportunité ou de la convenance de quelque vente, mortgage, hypothèque, location à bail ou échange, ni de voir à l'affectation des sommes versées aux fiduciaires. Un certificat du secrétaire de toute Conférence, portant qu'un tel consentement a été donné, sera une preuve suffisante et concluante d'un tel consentement.

7. Les biens de l'église ou de presbytère ne doivent, en aucun cas, être vendus, hypothéqués ou grevés aux fins de dépenses courantes.

7. On ne peut hypothéquer pour des dépenses courantes.

8. Lesdits fiduciaires doivent tenir un ou plusieurs livres de comptabilité appropriés, indiquant les sommes qu'ils ont reçues et déboursées, ainsi qu'un ou plusieurs registres des procès-verbaux portant une indication exacte de tous les procès-verbaux de leurs réunions, des résolutions qui y ont été adoptées et des mesures prises. Ce ou ces registres doivent, en tout temps raisonnable, être accessibles à l'examen par le ministre responsable de la société, le Conseil officiel et la ou les personnes que ces derniers ou l'un d'entre eux désignent. Ledit ministre ou ledit Conseil officiel, ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un d'eux comme il est prévu ci-dessus, a le droit d'établir des copies ou de tirer des extraits desdits livres ou procès-verbaux selon qu'elle le désire ou qu'ils le désirent, et à la demande du Conseil officiel, les fiduciaires doivent soumettre tous les livres de comptabilité et procès-verbaux, ainsi que toute pièce justificative, tous reçus, papiers et documents relatifs aux comptes en question pour vérification par le Conseil officiel ou par la ou les personnes que ledit Conseil officiel peut désigner à cette fin.

8. Les fiduciaires doivent tenir les livres et procès-verbaux appropriés.

9. Est réputée assemblée spéciale, toute assemblée des fiduciaires portant sur quelque modification ou rajout à apporter à un bâtiment sur lesdites terres ou quelque partie de ces dernières, sauf la location ou vente de caveaux, tombes ou terrains de sépulture, ou portant sur quelque litige ou procédure judiciaire ayant trait aux biens en fiducie. Chaque membre a droit à un avis écrit de dix jours d'une telle assemblée spéciale, spécifiant l'heure, la date, le lieu et l'objet d'une telle assemblée. Cet avis doit être signifié personnellement à chaque fiduciaire ou lui être expédié par la poste ou signifié à son lieu ordinaire d'habitation ou d'affaires. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées, en tout temps, au moyen d'un avis écrit d'au moins trois jours donné à chacun des fiduciaires de la manière susdite ou au moyen

9. Les fiduciaires doivent recevoir un avis de dix jours de toutes assemblées spéciales et un avis de trois jours des autres assemblées.

21420-5—3

d'un avis public donné à un office religieux, au moins trois jours avant ladite assemblée. Les assemblées peuvent être convoquées par le ministre responsable de la société ou par au moins deux des fiduciaires. Nonobstant toute disposition contenue aux présentes, nulle assemblée, nulle affaire conclue à une assemblée n'est invalide pour motif d'omission ou pour quelque défaut de signification de l'avis, provenant de l'impossibilité d'établir le lieu ordinaire d'habitation ou d'affaire d'un fiduciaire. Toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix des fiduciaires présents à une assemblée, et, en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante. Le ministre d'une telle société a le droit d'agir comme président à toutes les assemblées des fiduciaires et peut nommer un suppléant pour agir en son absence; en l'absence du ministre ainsi que dudit suppléant, les fiduciaires présents peuvent choisir un président parmi eux.

10. Le nombre des fiduciaires susdits ne doit pas être inférieur à trois ni supérieur à neuf. Lorsque des fiduciaires, pendant la durée de leur mandat, meurent, démissionnent ou, ayant été membres titulaires de la Free Methodist Church in Canada, cessent de l'être, ou déménagent à une distance qui, de l'avis de leurs cofiduciaires, exprimé par les deux tiers des voix de ces derniers, fait qu'il est inopportun pour eux de demeurer fiduciaires, ou si la société estime utile de retirer un fiduciaire de son poste, il est loisible à ladite société, dans toute séance régulièrement convoquée, de déclarer son poste vacant. Il est loisible à ladite société, par la tenue d'un scrutin semblable, de nommer un successeur audit fiduciaire. Toutefois, aucun fiduciaire personnellement responsable du paiement de quelque dette relative aux biens d'une société ne doit être retiré de son poste sans son consentement, à moins qu'il ne soit dédommagé, à sa satisfaction, à l'égard de toute semblable responsabilité. Pendant toute vacance au poste de fiduciaire, les autres fiduciaires, dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois, ont tous les pouvoirs du conseil entier. La majorité constitue le quorum parmi les fiduciaires. Au moins les deux tiers des fiduciaires

10. Le nombre des fiduciaires ne doit pas être inférieur à trois ni supérieur à neuf, sauf dans le cas d'écoles et de biens détenus conjointement, et les vacances doivent être remplies par une élection de la société ou, faute d'une telle élection, par le Comité officiel. Les biens d'une société qui cesse d'exister sont assujettis aux fiducies que détermine la Conférence.

doivent être membres titulaires de la Free Methodist Church in Canada. Procès-verbal de toute semblable nomination d'un fiduciaire doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin et signé par le secrétaire de l'assemblée. Le procès-verbal ainsi signé constitue une preuve suffisante du fait que la ou les personnes y nommées ont été élues à ladite assemblée, mais, si l'on omet ou néglige d'inscrire ou de signer un tel procès-verbal, la nomination ou élection n'en sera pas rendue invalide. Si la société négligeait, à quelque moment, de remplir une ou plusieurs vacances au Conseil de fiducie, le Conseil officiel du circuit pourrait nommer un ou plusieurs fiduciaires auxdits postes vacants, pourvu que, s'il n'existe aucun Conseil officiel ou si, pour quelque motif, le poste vacant n'est pas rempli, il soit du devoir de la Conférence trimestrielle de le remplir.

Il est de plus déclaré que si, à quelque moment, cessait d'exister une société organisée ayant droit à l'usage, au bénéfice et à la jouissance desdites terres, ces dernières seront dès lors censées assujéties aux fiducies et détenues pour les objets (au profit de la Free Methodist Church in Canada) que la Conférence dans les limites de laquelle sont situées lesdites terres peut déterminer selon les statuts administratifs, règles et règlements de la Conférence générale.

11. Un fiduciaire n'est pas responsable de la non-réussite de quelque placement fait ou garantie obtenue par les fiduciaires, ni d'aucune chose faite à l'égard des biens en fiducie, mais il est responsable de ses propres actions et comptable de toutes sommes qui lui passent entre les mains. Il n'est pas responsable des dommages causés par d'autres aux locaux de ladite fiducie ni à aucune partie de ces derniers.

11. Les fiduciaires ne sont pas responsables des pertes involontaires.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation
«The Free Methodist Church in Canada.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21422-1

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation «The Free Methodist Church in Canada.»

Préambule. 1900, c. 101; 1927, c. 107.

CONSIDÉRANT que l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» et la Free Methodist Church in Canada, reconnaissant leur adhésion aux mêmes principes fondamentaux et à la même doctrine de la foi chrétienne et estimant conforme à la volonté divine de favoriser l'unité chrétienne, ont signé une convention en vue du fusionnement de l'une et de l'autre et de la formation d'un seul corps religieux portant nom «The Free Methodist Church in Canada»; et

CONSIDÉRANT que lesdites Églises ont demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Fusion et constitution en corporation.

1. Par les présentes, l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» et la Free Methodist Church in Canada fusionnent et, ainsi fusionnées, sont établies en un corps constitué et politique et maintenues sous le nom «The Free Methodist Church in Canada», ci-après appelée «The Free Methodist Church».

Siège social.

2. (1) Le siège social de la Free Methodist Church est établi en la ville de Port-Credit (province d'Ontario) ou à tel autre endroit que la Free Methodist Church pourra déterminer.

Avis de changement.

(2) La Free Methodist Church signifiera par écrit au secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada.*

Congrégations non fusionnées.

3. (1) Si une congrégation de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada», à une assemblée de la congrégation, régulièrement convoquée et tenue dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, décide à la majorité de soixante pour cent des personnes présentes à cette assemblée de ne pas se fusionner à la Free Methodist Church, cette congrégation sera réputée ne pas s'être ainsi unie. Toute semblable congrégation est ci-après appelée une «congrégation non fusionnée» et l'Église en cause, une «Église indépendante». Les membres de toute semblable église indépendante sont censés n'être pas devenus membres de la Free Methodist Church, mais les ministres de la Free Methodist Church peuvent desservir ces églises indépendantes sans préjudice de leur rang au sein de la Free Methodist Church.

Procédure en matière de vote.

(2) Le vote mentionné au paragraphe (1) doit être tenu au moyen d'un scrutin selon la forme que peut ordonner la congrégation, qui aura lieu de la manière, à l'époque et à l'endroit que celle-ci peut déterminer. Toutefois, un avis d'au moins deux semaines indiquant l'heure, la date, le lieu et l'objet de l'assemblée doit être expédié par la poste à chacun des membres de la congrégation, à sa dernière adresse connue. Seules sont admises à voter, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les personnes inscrites comme membres titulaires de l'église lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en demeurent membres à l'époque où le vote a lieu. Cependant, dans toute province où, par une loi de la législature concernant l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada», adoptée avant la mise en application de la présente loi, il a été prescrit qu'aux fins de votation il fallait satisfaire à d'autres exigences, les qualités requises pour voter aux termes du présent article sont celles que prévoit cette loi.

Réserve.

Procédure applicable à une congrégation non fusionnée qui s'unit à la Free Methodist Church.

(3) Toute congrégation non fusionnée qui, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, décide de s'unir à la Free Methodist Church peut y procéder par un vote représentant une majorité de soixante pour cent, tenu dans les conditions et de la manière qu'énoncent les paragraphes (1) et (2), mais une semblable union doit être soumise à l'approbation de la Free Methodist Church, exprimée en la forme que peuvent prévoir les statuts administratifs, règles et règlements de celle-ci.

Restriction quant au nom.

(4) Une congrégation non fusionnée ne doit pas utiliser le nom de l'une ou l'autre des Églises mentionnées dans le préambule de la présente loi pour désigner ladite congrégation.

(5) Tout membre d'une congrégation fusionnée de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, notifier par écrit au secrétaire du conseil officiel ou au pasteur officiel de l'église ou société locale dont il est membre, son intention de ne pas devenir membre de la Free Methodist Church. S'il donne l'avis susdit, il cesse d'être membre de cette église ou société locale et est réputé n'être pas devenu, en raison de la présente loi, membre de la Free Methodist Church. Il est remis au membre en question une lettre de transfert à l'église ou à la fraternité de son choix.

Ministres non visés par la fusion.

(6) Tout ministre de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» peut différer sa décision d'entrer dans la Free Methodist Church et, le cas échéant, il lui sera permis de conserver ses titres ou pièces d'identité, sans mention spéciale par la Free Methodist Church, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi avec tous les privilèges qu'il détient alors comme ministre du culte et avec la sanction officielle de la Free Methodist Church. Durant ladite période de deux ans, ce ministre relève de la Free Methodist Church en tout ce qui concerne la morale, la spiritualité et la religion. Il peut fréquenter la conférence de la Free Methodist Church ayant juridiction dans le territoire où il réside, mais ne peut pas participer aux délibérations de la conférence, ni y voter. Pendant la période de deux ans prévue aux présentes, il est loisible à la conférence de le désigner ou l'inscrire ainsi qu'elle l'entend. A la fin de cette période, ce ministre sera tenu de faire inscrire, par la Free Methodist Church, une mention spéciale sur ses titres ou pièces d'identité et d'entrer en pleines relations avec ladite Église, ainsi que de demander un certificat attestant son rang, de façon à permettre son transfert à l'Église ou fraternité évangélique de son choix.

Gestion.

4. Les affaires spirituelles et temporelles de la Free Methodist Church doivent être gérées et dirigées par une Conférence générale constituée, au début, ainsi que le prévoit la première annexe de la présente loi, qui reproduit des extraits tirés de l'Accord de fusion entre l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» et la Free Methodist Church in Canada, conclu le 3 décembre 1958. Toutefois, en attendant la première réunion de la Conférence générale au Canada, qui se tiendra à l'époque et au lieu que fixera le conseil exécutif de la Free Methodist Church in Canada, constitué en vertu du chapitre 107 des Statuts de 1927, ce conseil exécutif peut exercer tous les pouvoirs que la présente loi confère à la Free Methodist Church ou à la Conférence générale et les affaires de la Free Methodist Church doivent être gérées et dirigées par ce conseil exécutif.

Réserve.

Biens dévolus à la Free Methodist Church.

5. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les biens immeubles ou réels et meubles ou personnels, auxquels l'une ou l'autre des Églises mentionnées dans le préambule de la présente loi a actuellement droit, ou auxquels l'une ou l'autre d'entre elles peut acquérir droit, appartenant à l'une ou l'autre des Églises mentionnées dans ledit préambule, ou détenus en fiducie pour l'une ou l'autre d'entre elles ou détenus pour son usage, doivent dorénavant être détenus par la Free Methodist Church et lui être dévolus, et tous ces biens doivent être détenus à l'avantage de la Free Methodist Church, dont les fiduciaires doivent détenir, utiliser et administrer lesdits biens en conformité des fiducies reproduites dans la deuxième annexe de la présente loi. Tous les biens, immeubles ou réels et meubles ou personnels, dorénavant acquis pour le compte d'une congrégation quelconque de l'une des Églises mentionnées au préambule de la présente loi, y appartenant, détenus par une telle congrégation ou en fiducie pour son compte ou son usage, doivent être détenus et administrés à l'avantage de semblables congrégations comme faisant partie de la Free Methodist Church, sous réserve des modalités et conditions ainsi que des clauses que renferment lesdites fiducies. Cependant, tous biens, immeubles ou réels et meubles ou personnels, détenus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquis par la suite au moyen d'un legs visant des biens ou droits immobiliers ou mobiliers, d'un transfert ou d'une donation, en fiducie pour tout usage spécial d'une congrégation, doivent être détenus, utilisés et administrés en conformité des fiducies spéciales ainsi déclarées à leur égard, non-contraires à la loi, ou à quelque statut administratif, règle ou règlement de la Free Methodist Church, jusqu'à ce que la Conférence générale en décide autrement sur l'avis du conseil ou comité responsable du fonds.

Réserve.

Exception quant aux congrégations non fusionnées.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une congrégation a décidé conformément à l'article 3 de ne pas se fusionner à la Free Methodist Church, tous les biens, immeubles ou réels et meubles ou personnels, de cette congrégation doivent être détenus par les fiduciaires alors en fonction de la congrégation, ou d'autres de son choix, libres de tout droit de fiducie ou de réversion en faveur de la Free Methodist Church. De même, les actes de transfert seront souscrits par l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» en faveur des fiduciaires dûment compétents et choisis de cette congrégation, transférant l'intérêt de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada» dans ces biens à une telle église, dès que les fiduciaires dûment autorisés par les membres de l'église auront signé une renonciation visant toute réclamation ou toutes réclamations à l'égard de l'«Église du Mouvement de Sainteté

en Canada» ou la Free Methodist Church, sauf en ce qui concerne des réclamations en équité touchant des biens d'une conférence quelconque qui doivent être déterminés aux termes de l'article 13.

Formule abrégée d'acte de fiducie.

6. Dans tout acte ou cession à des fiduciaires pour le compte de la Free Methodist Church ou toute congrégation de cette dernière, la formule contenue à la première colonne de la seconde annexe de la présente loi et identifiée par un numéro doit être considérée comme l'équivalent de la formule contenue dans la seconde colonne de ladite annexe et identifiée par le même numéro.

Objets.

7. La Free Methodist Church a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de ladite Église, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi de ladite Église par tous les moyens légaux;

c) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour vieillards, maisons de repos et institutions et organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine de ladite Église et de former des personnes à ces fins;

d) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

e) de favoriser l'éducation, l'instruction et la culture, et d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions d'enseignement, salles, centres et organismes de récréation, ainsi que des instituts industriels, techniques et agricoles, de même que des fermes;

f) d'encourager la charité et de fournir des soins aux pauvres, et d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions de charité, des hôpitaux, des cliniques, des dispensaires et des cimetières;

g) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination d'œuvres littéraires, de journaux, de périodiques et d'ouvrages sur l'éducation, la religion, les arts et la science; et

h) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Free Methodist Church.

Pouvoirs généraux de la Free Methodist Church.

8. (1) La Free Methodist Church peut à l'occasion nommer et révoquer ses fonctionnaires, agents et préposés et, nonobstant toute disposition contenue dans la première annexe de la présente loi, peut de temps à autre édicter, modifier ou abroger tout statut administratif, règle ou règlement visant et concernant la constitution de la Conférence générale et des autres organismes susceptibles d'être établis aux termes de la présente loi, et les règles de procédure qui s'y appliquent, de même que l'époque et le lieu des assemblées et des avis à cet égard, la conduite du culte divin, ainsi que le bon ordre, la discipline et la régie de ladite Église.

Documents concluants.

(2) Toute copie des status administratifs, règles et règlements de la Free Methodist Church, ou de tout amendement ou modification de ceux-ci, publiée dans quelque livre de discipline ou journal de conférence, délivré d'après les directives ou selon l'autorité de la Conférence générale de ladite Église, de même que toute copie de quelque statut administratif, règle, règlement ou résolution de ladite Conférence générale sous le sceau de ladite Église, portant la signature du secrétaire, font foi devant toutes les cours de leur contenu.

Conseils et comités.

9. La Free Methodist Church peut choisir parmi ses membres des conseils ou comités qui prendront en main les fonds respectifs, y compris les intérêts visant les livres et l'entreprise d'édition, et autres intérêts appartenant à ladite Église, et qui en useront et disposeront, et elle peut établir les autres fonds jugés opportuns, ainsi que nommer des conseils ou comités, formés de ses membres, pour prendre en main lesdits fonds ainsi établis en conformité des dispositions de ses statuts administratifs, règles et règlements et pour en user et disposer de la sorte.

Acquisition et disposition des biens.

10. (1) La Free Methodist Church aura le pouvoir

a) d'acquérir par voie d'achat, location, donation, legs de biens immobiliers ou mobiliers, tous biens immeubles ou réels, ou biens meubles ou personnels, ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci, soit de façon absolue ou en fiducie, et, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi, de vendre, transférer, échanger, hypothéquer, mortgager, céder à bail ou autrement aliéner lesdits biens, ou toute partie de ceux-ci, et d'appliquer à ses objets le produit tiré de ces biens;

Octrois à d'autres corps religieux.

b) de donner, accorder, transporter, céder à bail ou autrement aliéner tous biens, immeubles ou réels, meubles ou personnels, à toute autre église ou corps ou organisme religieux ou à tous fiduciaires, tout conseil, comité ou conseil d'administration des susdits,

selon qu'elle le juge opportun, en exécution de quelque accord ou entente avec cette église, ce corps ou organisme religieux aux fins de la coopération dans la poursuite des œuvres religieuses;

S. R., c. 31; 1956, c. 58; 1957-1958, c. 11.

c) de prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds, de placer et placer de nouveau l'un quelconque de ses fonds ou montants d'argent en des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise les compagnies d'assurance à faire des placements et, à toutes les fins d'un prêt ou d'un placement, elle possède les droits et recours concernant la perception, la mise à exécution ou le remboursement du prêt ou placement, que posséderait, selon la loi, tout autre particulier ou corporation dans les circonstances;

Prêts à des fins de construction.

d) de prêter ou donner l'un quelconque de ses biens, fonds ou sommes d'argent pour l'érection ou l'entretien de tout bâtiment ou bâtiments, jugés nécessaires pour quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions et avec les garanties qu'elle peut juger convenables et elle possède à l'égard de tout semblable prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa *c*) ci-dessus;

Pouvoirs d'emprunt.

e) d'emprunter de l'argent pour ses objets sur son crédit et hypothéquer, mortgager ou donner en nantissement l'un quelconque de ses biens, immeubles ou réels ou meubles ou personnels, en garantie de cet emprunt;

Effets de commerce.

f) de faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce;

Annuités.

g) de recevoir et accepter pour son propre usage, quant au principal et à la substance, toute somme d'argent ou autres biens meubles ou personnels sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt en l'espèce ou de toute annuité y afférente;

Statuts.

h) d'édicter les statuts administratifs, règles ou règlements jugés opportuns pour l'exercice de tous pouvoirs que confère la présente loi, et de modifier ou abroger tout semblable statut administratif, règle ou règlement;

Conseils et comités.

i) d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi, ou l'un quelconque d'entre eux, au moyen ou par l'intermédiaire des conseils, comités ou autres organismes que la Conférence générale ou toute conférence agissant dans les limites de sa juridiction aux termes des statuts administratifs, règles et règlements peut, à l'occasion, établir ou nommer, et de déterminer le mode de nomination ou d'élection de ceux-ci, ainsi que de définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres organismes;

Autres pouvoirs.

j) de faire tous actes ou choses légitimes qui peuvent être requis pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi, ainsi que des objets et buts de la Free Methodist Church.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Free Methodist Church à émettre tout billet ou effet payable au porteur, ou tout billet à ordre destiné à la circulation comme numéraire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à s'engager dans des opérations bancaires ou opérations d'assurance.

Obligations.

11. (1) La Free Methodist Church et tout conseil ou comité, nommé par elle ou par quelque conférence de celle-ci, ayant la responsabilité de tous fonds ou biens de la Free Methodist Church, ainsi que les fiduciaires de toute congrégation de la Free Methodist Church, si ceux-ci obtiennent d'abord le consentement écrit de la conférence dans les limites de laquelle les biens-fonds de cette congrégation sont situés, peuvent émettre des obligations en coupures et selon les modalités que l'un ou l'autre des susdits peut juger convenables, sous la ou les signatures du ou des fonctionnaires autorisés à cette fin, et le sceau, s'il en est, de la Free Methodist Church, du conseil, du comité ou des fiduciaires susdits les émettant, pour toute somme d'argent empruntée sous l'autorité de la présente loi. Le paiement de ces obligations et de l'intérêt en l'espèce peut être garanti par hypothèque en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires pour le compte des détenteurs de ces obligations sur tout bien-fonds sous le contrôle de la Free Methodist Church ou d'un semblable conseil ou comité de cette dernière ou des fiduciaires d'une telle congrégation.

Sceau corporatif.

(2) Ladite Église peut fournir un double de son sceau (s'il en est) pour chacune des conférences annuelles mentionnées dans la première annexe de la présente loi, et la garde de ceux-ci doit être assurée selon que peut l'ordonner ladite Église. Le double de ce sceau peut être apposé par les fonctionnaires que la Conférence générale peut, par statut administratif, ou résolution, désigner. Jusqu'à ce que la Conférence générale ait fait une désignation de la sorte, ledit double peut être apposé à tout acte translatif de biens qui sont du ressort de l'une desdites conférences annuelles, par le président ou le secrétaire de cette conférence annuelle, et peut, aux fins du transfert de tous biens dont l'administration relève d'un conseil ou comité de ladite Église, être apposé par le président dudit conseil ou comité, ou tel autre fonctionnaire que le conseil ou le comité désigne.

Responsabilité des dettes.

12. (1) La Free Methodist Church doit assumer tous les engagements et est responsable de l'acquittement de toutes les dettes et autres obligations auxquelles l'une et l'autre des Églises mentionnées au préambule de la présente loi étaient assujetties lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Nonobstant toute disposition contenue au paragraphe (1), la Free Methodist Church en recevant, en prenant en main ou en détenant des biens jusqu'ici détenus par l'une ou l'autre des Églises mentionnées au préambule de la présente loi ne doit en aucune façon devenir responsable des dette ou obligations spécialement contractées à leur égard, ni être tenue à leur acquittement, mais les biens spécialement grevés desdites dettes ou obligations ainsi que les personnes qui sont devenues tenues de les acquitter doivent continuer de répondre de leur acquittement de la même manière et dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, sauf dans la proportion où la Free Methodist Church peut s'engager à payer toutes semblables dettes ou obligations.

Exception.

Arbitrage des réclamations en équité.

13. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une congrégation quelconque non fusionnée ou deux ou plusieurs d'entre elles ont droit à ce qu'un comité d'arbitrage ci-après décrit détermine comme étant une part juste et équitable des biens, immeubles ou réels et meubles ou personnels, des droits, pouvoirs, autorités et privilèges de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada», ou à son égard.

(2) Toutes revendications, en équité, des biens mentionnés au paragraphe (1) de la part d'une ou de plusieurs églises indépendantes aux termes du présent article, doivent être déterminées exclusivement par un comité d'arbitrage après l'expiration de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ledit comité d'arbitrage doit se composer de neuf membres dont trois doivent être désignés par la ou les congrégations non fusionnées à une conférence des représentants de ces dernières, trois par la Free Methodist Church, et les trois autres par les six membres ainsi désignés. Toute décision ou ordonnance émanant d'un tel comité d'arbitrage est définitive et péremptoire.

(3) Cinq membres du comité en constituent le quorum, et le comité détermine à l'occasion son organisation, la date, l'heure et le lieu de ses réunions ainsi que sa procédure. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents à toute réunion.

(4) Toute décision ou ordonnance émanant du comité d'arbitrage peut devenir une règle, une ordonnance ou un arrêt de la Cour de l'Échiquier ou de toute cour supérieure de l'une des provinces du Canada et doit être appliquée comme toute règle, toute ordonnance ou tout arrêt d'une telle cour. Une copie d'une semblable décision ou ordonnance, certifiée sous la signature du président, secrétaire ou président suppléant du comité et confirmée par un affidavit ou une déclaration statutaire de souscription constitue une preuve suffisante que ladite décision ou ordonnance a été dûment établie et qu'elle est valide.

(5) Le comité d'arbitrage peut retenir les services d'un avocat, avoir recours à l'aide professionnelle ou autre et nommer et employer tous les adjoints qu'il peut estimer désirables. Il peut congédier toute personne ainsi retenue, engagée, employée ou nommée.

(6) Toutes les dépenses d'un tel comité d'arbitrage, y compris les honoraires des avocats et autres adjoints, doivent être payées de la manière qu'ordonne le comité, et sur les fonds de la Free Methodist Church ou des églises non fusionnées ou des deux, comme le détermine le comité.

(7) S'il survient une vacance parmi les membres du comité d'arbitrage, elle doit être remplie par un membre nommé de la manière dont avait été nommé, à l'origine, le membre au poste de qui il y a vacance.

(8) Le comité d'arbitrage doit prendre les dispositions qu'il peut juger justes et équitables afin de protéger les droits de tous les réclamants à l'égard de la caisse de bienfaisance de l'«Église du Mouvement de Sainteté en Canada».

Abrogation.

14. Le chapitre 107 des Statuts de 1927 et le chapitre 101 des Statuts de 1900 sont abrogés dans la mesure nécessaire pour donner plein effet à la présente loi.

PREMIÈRE ANNEXE

(Traduction)

EXTRAIT DE L'ANNEXE A DE L'ACCORD DE FUSION ENTRE L'«ÉGLISE DU MOUVEMENT DE SAINTETÉ EN CANADA» ET THE FREE METHODIST CHURCH IN CANADA, SOUSCRIT PAR LES PARTIES AUDIT ACCORD LE 3 DÉCEMBRE 1958.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

GROUPES PASTORAUX, CONFÉRENCES TRIMESTRIELLES ET ANNUELLES

1. Les membres laïques de l'église sont divisés en sociétés locales dont une ou plusieurs constituent un groupe pastoral.

2. Les groupes pastoraux compris dans chaque conférence annuelle sont réunis en districts, et une conférence trimestrielle doit être organisée dans chaque district, composée des membres officiels des divers groupes pastoraux que la conférence générale indique, et munis des pouvoirs que cette dernière détermine.

3. La conférence générale doit organiser les travaux généraux en conférences annuelles dont les prédicateurs (qui ne sont membres d'aucune société locale) seront membres permanents, et auxquelles, à chaque session, sera admis un délégué laïque de chaque groupe pastoral. Si un groupe pastoral compte plus d'un prédicateur, membre titulaire, il a droit à un délégué laïque de plus pour chaque autre prédicateur de ce genre.

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

1. La conférence générale se compose des délégués (ministres et laïcs) qui doivent être choisis de la manière prévue ci-après.

2. Chaque conférence annuelle a droit à un ministre délégué au sein de la conférence générale. Chaque fois qu'une conférence annuelle atteint, dans l'ensemble, huit cents membres titulaires, elle a droit à deux ministres délégués et à un autre ministre délégué pour chaque autre groupe de six cents membres titulaires. Cependant, en aucun cas, un prédicateur ne doit être compté plus d'une fois lors de l'élection des délégués.

3. Les ministres délégués doivent être élus au scrutin par les ministres de la conférence annuelle. Ces délégués sont des anciens et, au moment de leur élection, ainsi qu'à l'époque de la conférence générale, sont membres de la conférence annuelle qui les a élus.

4. Chaque conférence annuelle a droit au même nombre de délégués laïques que de ministres délégués au sein de la conférence générale.

5. Les délégués laïques auprès de la conférence générale sont élus par les délégués laïques des conférences annuelles qu'ils doivent respectivement représenter. Ils sont élus au scrutin parmi les membres de l'église en pleines relations dans les limites des conférences annuelles dont ils sont respectivement membres, et doivent être membres de l'église au sein de la conférence qui les a élus lors de la conférence générale.

6. Les secrétaires des diverses conférences annuelles doivent fournir à chaque délégué un certificat d'élection, signé par le président et le secrétaire de chaque conférence annuelle, devant servir de document lui donnant droit d'être admis à la conférence générale.

SECONDE ANNEXE.

(Traduction)

EXTRAIT DE L'ANNEXE B DE L'ACCORD DE FUSION ENTRE L'«ÉGLISE DU MOUVEMENT DE SAINTETÉ EN CANADA» ET THE FREE METHODIST CHURCH IN CANADA, SOUSCRIT PAR LES PARTIES AUDIT ACCORD LE 3 DÉCEMBRE 1958.

Fiducies d'un acte-type.

IL est par les présentes déclaré que lesdits fiduciaires et leurs successeurs ou le fiduciaire actuel, agissant aux présentes fiducies, doivent détenir lesdites terres aux termes des fiducies suivantes:

SECONDE COLONNE	PREMIÈRE COLONNE
1. Pour l'usage et au profit de l'église, de la conférence, du district, du circuit ou de la société susdits, selon le cas, et comme partie de la Free Methodist Church in Canada, de même que pour l'emplacement d'une église, d'une école-presbytère ou autres édifices destinés à des fins religieuses ou sociales, ou comme cimetière selon que la société peut ordonner, ainsi que pour soutenir et maintenir l'exercice du culte et propager les connaissances chrétiennes, en conformité de la doctrine, de la discipline, des statuts administratifs, règles et règlements de la Free Methodist Church.	1. En conformité d'une fiducie, utiliser les biens en fiducie pour des objets indiqués par la société et pour le maintien de l'exercice du culte.
2. En conformité d'une autre fiducie sur les sommes par eux reçues à cette fin, pour construire, à l'occasion, l'un des bâtiments susmentionnés et y ajouter ou les modifier selon qu'ils le jugent opportun, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, pour enlever l'un desdits bâtiments à l'une quelconque des fins susdites.	2. Ériger et réparer des bâtiments.
3. En conformité d'autres fiducies, ils doivent obéir aux ordres licites et accomplir les directives légitimes du Conseil officiel dudit circuit et de la Conférence dans les limites comme sous la juridiction ecclésiastique de laquelle ladite société sera placée, à l'occasion, ainsi que de la Conférence générale de la Free Methodist Church, obéissant auxdits ordres et accomplissant lesdites directives et permettant qu'il leur soit obéi et qu'on les	3. Obéir aux ordres et directives légitimes.

accomplisse, à l'égard desdites terres et de tout bâtiment ou de tous bâtiments se trouvant, à quelque époque, sur lesdites terres, de même qu'à l'égard de tous cimetières.

4. Permettre l'utilisation des biens en fiducie pour des objets d'église, de presbytère et d'école du dimanche.

4. En conformité d'une autre fiducie, pour permettre, selon les doctrines, règles et règlements de la Free Methodist Church, et non autrement, ce qui suit:

a) L'utilisation de ladite église ou maison de réunion, comme endroit de culte religieux, par une société de la Free Methodist Church, et pour des réunions ou offices d'un caractère religieux ou spirituel ou à telles autres fins de bienfaisance ou d'éducation que peut approuver l'assemblée de ladite société; la conduite de l'exercice du culte et de divers offices et cérémonies de culte religieux dans ladite église ou maison de réunion par le ministre de ladite société ou, avec l'approbation du ministre, par tout autre ministre de la Free Methodist Church in Canada ou par tout ministre d'une autre confession religieuse.

b) La célébration de tous offices des morts dans tout cimetière appartenant à la société ou sous sa direction.

c) L'usage du presbytère ou de la résidence du ministre avec leurs dépendances, par le ministre de la société, sans qu'il ait à payer de loyer.

d) L'utilisation de toute église, maison de réunion, école ou autre bâtiment aux fins de l'école du dimanche, à des heures et moments qui ne nuiront pas à l'exercice du culte.

e) L'utilisation de tous bâtiments érigés sur lesdites terres, autres qu'une église ou une maison de réunion, aux fins que peut approuver, à l'occasion, une assemblée de la société.

5. Vendre des terrains de sépulture et louer les biens de l'église.

5. En conformité d'une autre fiducie, pour louer tout bien de l'église non requis aux fins du culte, moyennant un prix raisonnable, avec l'autorisation du Conseil officiel du Circuit et du surintendant de district et, s'il existe un

cimetière, pour vendre ou louer à un prix raisonnable des tombes ou des terrains de sépulture, et rendre compte de toutes sommes reçues pour lesdits loyers et ventes et payer lesdites sommes, moins toutes dépenses subies dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la société, ou, s'il n'y a pas de trésorier, au Conseil officiel du circuit pour être affectées ainsi que l'ordonne ce dernier organisme.

6. Les fiduciaires peuvent hypothéquer, échanger ou louer les biens en fiducie et vendre lesdits biens avec le consentement de la Conférence.

6. Les fiduciaires ou une majorité d'entre eux peuvent vendre lesdites terres, en totalité ou en partie, soit par vente publique ou contrat privé, et soit comptant ou à crédit et à des conditions de paiement ou autres, selon qu'ils le jugent opportun. Ils peuvent hypothéquer ou échanger lesdites terres en totalité ou en partie, et conclure tous les transferts, hypothèques et constitutions de droits qui peuvent être nécessaires pour compléter une vente, un mortgage, une hypothèque ou un échange semblable. Toutefois, aucun bien de l'église ne doit être vendu sans le consentement de la société et du surintendant de district et l'approbation de la Conférence annuelle. Cette approbation doit être signée par le président et par le secrétaire de ladite Conférence annuelle et, dans tous les cas, le produit d'une telle vente, après avoir été affecté au paiement de toute dette des fiduciaires ou avoir été autrement consacré à cette dernière, doit être utilisé par les fiduciaires soit pour l'achat ou l'amélioration de biens, et transféré par acte à la même corporation ou aux mêmes fiduciaires, ou, s'il n'est pas ainsi utilisé, doit être retenu sous réserve de l'ordonnance de la Conférence annuelle dans le territoire de laquelle les biens peuvent être situés. Dans les cas où le consentement de ladite Conférence a été obtenu, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, il n'appartient à l'acheteur ni au créancier hypothécaire de la totalité ou d'une partie desdites terres de s'enquérir de la nécessité, de l'opportunité ou de la convenance de quelque vente, mortgage, hypothèque, location à bail ou échange, ni de voir à l'affectation des sommes versées aux fiduciaires. Un certificat du secrétaire de toute Conférence, portant qu'un tel consentement a été donné, sera une preuve suffisante et concluante d'un tel consentement.

7. Les biens de l'église ou de presbytère ne doivent, en aucun cas, être vendus, hypothéqués ou grevés aux fins de dépenses courantes.

7. On ne peut hypothéquer pour des dépenses courantes.

8. Lesdits fiduciaires doivent tenir un ou plusieurs livres de comptabilité appropriés, indiquant les sommes qu'ils ont reçues et déboursées, ainsi qu'un ou plusieurs registres des procès-verbaux portant une indication exacte de tous les procès-verbaux de leurs réunions, des résolutions qui y ont été adoptées et des mesures prises. Ce ou ces registres doivent, en tout temps raisonnable, être accessibles à l'examen par le ministre responsable de la société, le Conseil officiel et la ou les personnes que ces derniers ou l'un d'entre eux désignent. Ledit ministre ou ledit Conseil officiel, ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un d'eux comme il est prévu ci-dessus, a le droit d'établir des copies ou de tirer des extraits desdits livres ou procès-verbaux selon qu'elle le désire ou qu'ils le désirent, et à la demande du Conseil officiel, les fiduciaires doivent soumettre tous les livres de comptabilité et procès-verbaux, ainsi que toute pièce justificative, tous reçus, papiers et documents relatifs aux comptes en question pour vérification par le Conseil officiel ou par la ou les personnes que ledit Conseil officiel peut désigner à cette fin.

8. Les fiduciaires doivent tenir les livres et procès-verbaux appropriés.

9. Est réputée assemblée spéciale, toute assemblée des fiduciaires portant sur quelque modification ou rajout à apporter à un bâtiment sur lesdites terres ou quelque partie de ces dernières, sauf la location ou vente de caveaux, tombes ou terrains de sépulture, ou portant sur quelque litige ou procédure judiciaire ayant trait aux biens en fiducie. Chaque membre a droit à un avis écrit de dix jours d'une telle assemblée spéciale, spécifiant l'heure, la date, le lieu et l'objet d'une telle assemblée. Cet avis doit être signifié personnellement à chaque fiduciaire ou lui être expédié par la poste ou signifié à son lieu ordinaire d'habitation ou d'affaires. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées, en tout temps, au moyen d'un avis écrit d'au moins trois jours donné à chacun des fiduciaires de la manière susdite ou au moyen

9. Les fiduciaires doivent recevoir un avis de dix jours de toutes assemblées spéciales et un avis de trois jours des autres assemblées.

21422-1—3

d'un avis public donné à un office religieux, au moins trois jours avant ladite assemblée. Les assemblées peuvent être convoquées par le ministre responsable de la société ou par au moins deux des fiduciaires. Nonobstant toute disposition contenue aux présentes, nulle assemblée, nulle affaire conclue à une assemblée n'est invalide pour motif d'omission ou pour quelque défaut de signification de l'avis, provenant de l'impossibilité d'établir le lieu ordinaire d'habitation ou d'affaire d'un fiduciaire. Toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix des fiduciaires présents à une assemblée, et, en cas d'égalité, le président a une voix prépondérante. Le ministre d'une telle société a le droit d'agir comme président à toutes les assemblées des fiduciaires et peut nommer un suppléant pour agir en son absence; en l'absence du ministre ainsi que dudit suppléant, les fiduciaires présents peuvent choisir un président parmi eux.

10. Le nombre des fiduciaires susdits ne doit pas être inférieur à trois ni supérieur à neuf. Lorsque des fiduciaires, pendant la durée de leur mandat, meurent, démissionnent ou, ayant été membres titulaires de la Free Methodist Church in Canada, cessent de l'être, ou déménagent à une distance qui, de l'avis de leurs cofiduciaires, exprimé par les deux tiers des voix de ces derniers, fait qu'il est inopportun pour eux de demeurer fiduciaires, ou si la société estime utile de retirer un fiduciaire de son poste, il est loisible à ladite société, dans toute séance régulièrement convoquée, de déclarer son poste vacant. Il est loisible à ladite société, par la tenue d'un scrutin semblable, de nommer un successeur audit fiduciaire. Toutefois, aucun fiduciaire personnellement responsable du paiement de quelque dette relative aux biens d'une société ne doit être retiré de son poste sans son consentement, à moins qu'il ne soit dédommagé, à sa satisfaction, à l'égard de toute semblable responsabilité. Pendant toute vacance au poste de fiduciaire, les autres fiduciaires, dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois, ont tous les pouvoirs du conseil entier. La majorité constitue le quorum parmi les fiduciaires. Au moins les deux tiers des fiduciaires

10. Le nombre des fiduciaires ne doit pas être inférieur à trois ni supérieur à neuf, sauf dans le cas d'écoles et de biens détenus conjointement, et les vacances doivent être remplies par une élection de la société ou, faute d'une telle élection, par le Comité officiel. Les biens d'une société qui cesse d'exister sont assujettis aux fiducies que détermine la Conférence.

doivent être membres titulaires de la Free Methodist Church in Canada. Procès-verbal de toute semblable nomination d'un fiduciaire doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin et signé par le secrétaire de l'assemblée. Le procès-verbal ainsi signé constitue une preuve suffisante du fait que la ou les personnes y nommées ont été élues à ladite assemblée, mais, si l'on omet ou néglige d'inscrire ou de signer un tel procès-verbal, la nomination ou élection n'en sera pas rendue invalide. Si la société négligeait, à quelque moment, de remplir une ou plusieurs vacances au Conseil de fiducie, le Conseil officiel du circuit pourrait nommer un ou plusieurs fiduciaires auxdits postes vacants, pourvu que, s'il n'existe aucun Conseil officiel ou si, pour quelque motif, le poste vacant n'est pas rempli, il soit du devoir de la Conférence trimestrielle de le remplir.

Il est de plus déclaré que si, à quelque moment, cessait d'exister une société organisée ayant droit à l'usage, au bénéfice et à la jouissance desdites terres, ces dernières seront dès lors censées assujéties aux fiducies et détenues pour les objets (au profit de la Free Methodist Church in Canada) que la Conférence dans les limites de laquelle sont situées lesdites terres peut déterminer selon les statuts administratifs, règles et règlements de la Conférence générale.

11. Un fiduciaire n'est pas responsable de la non-réussite de quelque placement fait ou garantie obtenue par les fiduciaires, ni d'aucune chose faite à l'égard des biens en fiducie, mais il est responsable de ses propres actions et comptable de toutes sommes qui lui passent entre les mains. Il n'est pas responsable des dommages causés par d'autres aux locaux de ladite fiducie ni à aucune partie de ces derniers.

11. Les fiduciaires ne sont pas responsables des pertes involontaires.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation la «Standard Trust Company».

Première lecture, le mardi 16 juin 1959.

L'honorable sénateur BRUNT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21335-5

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation la «Standard Trust Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Stephen Boleslav Roman, agent exécutif, du township de Markham, comté d'York, province d'Ontario, Bertram Elmore Willoughby, courtier en immeubles, Wilbur Carlisle Cochrane, agent exécutif, et Harry Albert Willis, avocat, tous de la ville de Toronto, province d'Ontario, Murray Axmith, agent exécutif, du township d'Etobicoke, comté d'York, province d'Ontario, Wesley Gardiner Thompson, négociant en grains, de la ville de Blenheim, province d'Ontario, George Gustav Rodanz, cultivateur, du township de Whitchurch, comté d'York, province d'Ontario, et John Bull, cultivateur, du township de Chinguacousy, comté de Peel, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Standard Trust Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

Augmentation.

3. Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars, et il peut être porté à cinq millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire et payer avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins un million de dollars du capital social aient été souscrits et qu'au moins un million de dollars y aient été versés.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la ville de Toronto (province d'Ontario).

La *Loi sur les compagnies fiduciaires* s'applique.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation la «Standard Trust Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21337-1

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation la «Standard Trust Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Stephen Boleslav Roman, agent exécutif, du township de Markham, comté d'York, province d'Ontario, Bertram Elmore Willoughby, courtier en immeubles, Wilbur Carlisle Cochrane, agent exécutif, et Harry Albert Willis, avocat, tous de la ville de Toronto, province d'Ontario, Murray Axmith, agent exécutif, du township d'Etobicoke, comté d'York, province d'Ontario, Wesley Gardiner Thompson, négociant en grains, de la ville de Blenheim, province d'Ontario, George Gustav Rodanz, cultivateur, du township de Whitchurch, comté d'York, province d'Ontario, et John Bull, cultivateur, du township de Chinguacousy, comté de Peel, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Standard Trust Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. Augmentation.

3. Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars, et il peut être porté à cinq millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire et payer avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins un million de dollars du capital social aient été souscrits et qu'au moins un million de dollars y aient été versés.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la ville de Toronto (province d'Ontario).

La *Loi sur les compagnies fiduciaires* s'applique.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation L'Assurance-Vie Desjardins.

Première lecture, le mardi 23 juin 1959.

L'honorable sénateur MONETTE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21496-5

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation L'Assurance-Vie Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Willie Deschesnes, gérant, de la cité de Kénogami, Albert Côté, ingénieur professionnel, de la cité de Québec, Jean-Jacques Caron, gérant, de la cité de Trois-Rivières, Benoît Ste-Marie, gérant général, de la ville de Rimouski, J.-Alphonse Meunier, notaire, de la cité de St-Hyacinthe, Carrier Fortin, avocat, de la cité de Sherbrooke, Jacques de Billy, avocat, de la cité de Sillery, Maurice Perreault, gérant, de la ville d'Amos, Cyrille Vaillancourt, sénateur et gérant, de la cité de Lévis, Marcel Gravel, gérant, de la cité de Joliette, Emile Girardin, secrétaire-gérant, de la cité de Montréal, Victor Falardeau, gérant, de la cité de Hull, et Georges Gauvreau, notaire, du village de New-Carlisle, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la compagnie, sont constitués en une compagnie d'assurance-vie mutuelle portant nom: L'Assurance-Vie Desjardins (en anglais, Desjardins Life Insurance Company) et appelée ci-après «la Compagnie». Le nom français ou le nom anglais de la Compagnie peuvent être employés dans l'exercice de ses affaires ou dans ses opérations.

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Lévis (province de Québec).

Sans capital-actions.

4. La Compagnie est une corporation sans capital-actions.

Classes d'assurances.

5. La Compagnie peut conclure des contrats visant l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents de personnes et l'assurance-maladie. En général, elle peut effectuer les opérations d'assurance-vie dans toutes ses branches et sous toutes ses formes.

Commencement des opérations.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

6. La Compagnie ne doit commencer ses opérations que si un certificat d'enregistrement lui a été octroyé selon les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, mais un tel certificat ne doit pas être octroyé avant qu'un contrat ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale comme le prévoit l'article 10 de la présente loi.

Tout titulaire de police est membre.

7. Toute personne qui a traité avec la Compagnie pour une police d'assurance ou une police prévoyant une rente, et qui détient une telle police sur laquelle aucune prime ne se trouve arriérée, est membre de la Compagnie et a le droit d'assister à toutes les assemblées générales de celle-ci. En outre, cette personne dispose d'un vote par police pour laquelle elle a traité avec la Compagnie et dont elle est titulaire.

Qualités requises des administrateurs.

8. Tout membre de la Compagnie est éligible au poste d'administrateur, mais il cesse d'être administrateur dès qu'il n'est plus membre de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

9. (1) A la première assemblée annuelle, on doit élire un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs, ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs. Dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les titulaires de police ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par règlement, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et, si le règlement stipule un mandat de deux ou de trois ans, il peut aussi prévoir que la durée des fonctions de chaque administrateur portera sur la totalité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et, dans la même mesure, que le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de la province de Québec.

Devoirs en pareil cas.

10. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de l'Assurance-Vie Desjardins, constituée en corporation par le chapitre 102 des Statuts de Québec de 1948, ci-après appelée «la Compagnie provinciale». Dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis, que cette dernière n'aura pas remplis ni exécutés.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

(3) Le fonds de réserve composé des contributions versées à la Compagnie provinciale par les caisses populaires appelées «Desjardins» peut, quand la situation financière de la Compagnie le permet et avec l'approbation du surintendant des assurances, être remboursé, en tout ou en partie, à ces caisses populaires proportionnellement à leurs contributions respectives, mais une caisse populaire n'est pas obligée d'accepter un remboursement de contributions, et elle peut choisir de demeurer contributeur jusqu'à ce qu'un remboursement soit convenu avec la Compagnie.

(4) La Compagnie peut payer un intérêt sur les contributions à ce fonds de réserve ou sur les soldes qui n'en ont pas été remboursés au taux que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion, lequel taux ne doit pas être supérieur à six pour cent l'an.

(5) Nonobstant les articles 7 et 8 de la présente loi, une caisse populaire qui a versé une contribution à ce fonds de réserve a le droit, tant que cette contribution n'aura pas été intégralement remboursée, d'avoir un représentant qui assistera et votera à toutes les assemblées générales des membres de la Compagnie. Ce représentant disposera

d'un vote par mille dollars, ou fraction de mille dollars, de contributions faites par elle et non remboursées. Les représentants en question pourront aussi élire, parmi eux, un nombre d'administrateurs égal à trois ou au nombre de ces représentants, en prenant celui de ces chiffres qui est inférieur à l'autre, lesquels administrateurs feront partie du conseil d'administration prévu par l'article 9 de la présente loi.

(6) Sous réserve de l'approbation des administrateurs de la Compagnie, une caisse populaire ayant ainsi contribué à ce fonds de réserve peut transférer, en tout ou en partie, les droits qui en résultent à n'importe quelle autre caisse populaire.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

12. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation L'Assurance-Vie Desjardins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21498-1

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation L'Assurance-Vie Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Willie Deschesnes, gérant, de la cité de Kénogami, Albert Côté, ingénieur professionnel, de la cité de Québec, Jean-Jacques Caron, gérant, de la cité de Trois-Rivières, Benoît Ste-Marie, gérant général, de la ville de Rimouski, J.-Alphonse Meunier, notaire, de la cité de St-Hyacinthe, Carrier Fortin, avocat, de la cité de Sherbrooke, Jacques de Billy, avocat, de la cité de Sillery, Maurice Perreault, gérant, de la ville d'Amos, Cyrille Vaillancourt, sénateur et gérant, de la cité de Lévis, Marcel Gravel, gérant, de la cité de Joliette, Emile Girardin, secrétaire-gérant, de la cité de Montréal, Victor Falardeau, gérant, de la cité de Hull, et Georges Gauvreau, notaire, du village de New-Carlisle, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la compagnie, sont constitués en une compagnie d'assurance-vie mutuelle

Nom social.

portant nom: L'Assurance-Vie Desjardins (en anglais, Desjardins Mutual Life Assurance Company) et appelée ci-après «la Compagnie». Le nom français ou le nom anglais de la Compagnie peuvent être employés dans l'exercice de ses affaires ou dans ses opérations.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Lévis (province de Québec).

Sans capital-actions.

4. La Compagnie est une corporation sans capital-actions.

Classes d'assurances.

5. La Compagnie peut conclure des contrats visant l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents de personnes et l'assurance-maladie. En général, elle peut effectuer les opérations d'assurance-vie dans toutes ses branches et sous toutes ses formes.

Commencement des opérations.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

6. La Compagnie ne doit commencer ses opérations que si un certificat d'enregistrement lui a été octroyé selon les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, mais aucun semblable certificat ne doit être octroyé avant qu'une convention devienne exécutoire entre la Compagnie et la Compagnie provinciale comme le prévoit l'article 10 de la présente loi.

Tout titulaire de police est membre.

7. Toute personne qui a traité avec la Compagnie pour une police d'assurance ou une police prévoyant une rente, et qui détient une telle police sur laquelle aucune prime ne se trouve arriérée, est membre de la Compagnie et a le droit d'assister à toutes les assemblées générales de celle-ci. En outre, cette personne dispose d'un vote par police pour laquelle elle a traité avec la Compagnie et dont elle est titulaire.

Qualités requises des administrateurs.

8. Tout membre de la Compagnie est éligible au poste d'administrateur, mais il cesse d'être administrateur dès qu'il n'est plus membre de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

9. (1) A la première assemblée annuelle, on doit élire un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs, ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs. Dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les titulaires de police ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par règlement, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et, si le règlement stipule un mandat de deux ou de trois ans, il peut aussi prévoir que la durée des fonctions de chaque administrateur portera sur la totalité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et, dans la même mesure, que le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de la province de Québec.

Devoirs en pareil cas.

10. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de l'Assurance-Vie Desjardins, constituée en corporation par le chapitre 102 des Statuts de Québec de 1948, ci-après appelée «la Compagnie provinciale». Dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis, que cette dernière n'aura pas remplis ni exécutés.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra exécutoire avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

(3) Le fonds de réserve composé des contributions versées à la Compagnie provinciale par les caisses populaires appelées «Desjardins» peut, quand la situation financière de la Compagnie le permet et avec l'approbation du surintendant des assurances, être remboursé, en tout ou en partie, à ces caisses populaires proportionnellement à leurs contributions respectives, mais une caisse populaire n'est pas obligée d'accepter un remboursement de contributions, et elle peut choisir de demeurer contributeur jusqu'à ce qu'un remboursement soit convenu avec la Compagnie.

(4) La Compagnie peut payer un intérêt sur les contributions à ce fonds de réserve ou sur les soldes qui n'en ont pas été remboursés au taux que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion, lequel taux ne doit pas être supérieur à six pour cent l'an.

(5) Nonobstant les articles 7 et 8 de la présente loi, une caisse populaire qui a versé une contribution à ce fonds de réserve a le droit, tant que cette contribution n'aura pas été intégralement remboursée, d'avoir un représentant qui assistera et votera à toutes les assemblées générales des membres de la Compagnie. Ce représentant disposera

d'un vote par mille dollars, ou fraction de mille dollars, de contributions faites par elle et non remboursées. Les représentants en question pourront aussi élire, parmi eux, un nombre d'administrateurs égal à trois ou au nombre de ces représentants, en prenant celui de ces chiffres qui est inférieur à l'autre, lesquels administrateurs feront partie du conseil d'administration prévu par l'article 9 de la présente loi.

(6) Sous réserve de l'approbation des administrateurs de la Compagnie, une caisse populaire ayant ainsi contribué à ce fonds de réserve peut transférer, en tout ou en partie, les droits qui en résultent à n'importe quelle autre caisse populaire.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

12. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Niagara, entre la province d'Ontario et l'État de New-York.

Première lecture, le mardi 14 juillet 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21616-8

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Niagara, entre la province d'Ontario et l'État de New-York.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative au pont de Queenston.*

CONSTRUCTION D'UN PONT.

Approbation d'un pont.

2. Sous réserve de la présente loi, la construction du pont décrit à l'article 3 est, par les présentes, approuvée.

Autorisation de construire.

3. La province d'Ontario ou toute commission, corporation ou autre autorité désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario pour cet objet (ci-après, dans la présente loi, appelée «la province») peut construire un pont sur la rivière Niagara, pour les usage et passage de personnes, véhicules et marchandises, avec les approches, routes et autres ouvrages nécessaires, d'un point en Ontario dans ou près l'établissement de Queenston jusqu'à un endroit de l'État de New-York en ou près la ville de Lewiston.

Plans et dessins soumis.

4. (1) Le pont décrit à l'article 3 doit être construit en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation dans la rivière Niagara, que le gouverneur en conseil prescrit, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins du pont et une carte de son emplacement projeté, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du courant et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre,

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser la construction d'un nouveau pont sur la rivière Niagara, à ou près Queenston (Ontario). L'ouvrage projeté remplacerait le pont actuel sur la rivière Niagara, dans la même région, pont dont la construction a été autorisée par une loi du Parlement adoptée en 1896.

L'article 7 du bill tend à modifier la loi de 1896 intitulée «*Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston*», pour permettre à la Compagnie de vendre ou d'autrement aliéner son intérêt dans la section canadienne du pont actuel de Queenston.

fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approbation des plans et dessins avant le commencement.

(2) La construction du pont ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont. Aucune modification importante desdits plans ou dessins, ou de l'emplacement du pont, ne doit être opérée après le commencement de la construction du pont, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Main-d'œuvre et matériaux.

5. On doit employer à la construction du pont, quand ils sont disponibles au Canada, une main-d'œuvre et des matériaux canadiens, autant que possible à concurrence de cinquante pour cent du coût de cette main-d'œuvre et de ces matériaux, respectivement. Ladite construction ne doit pas commencer avant que la province ait soumis au ministre du Travail une preuve satisfaisante, suivant l'opinion de ce ministre, que les arrangements pour la construction du pont sont de nature à assurer une observation efficace des prescriptions du présent article.

Application de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail.*

6. La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* s'applique à l'égard de la main-d'œuvre canadienne employée à la construction du pont.

Queenston Heights Bridge Company.

1896, c. 43 (première session)

7. La loi dite «*Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston*», chapitre 43 des Statuts de 1896 (première session), est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

La Compagnie peut céder la section canadienne du pont.

«**22.** (1) La Compagnie peut vendre, transférer, céder ou transmettre à toute personne, ou aliéner au profit de celle-ci, la partie du pont ou des autres ouvrages dont la construction est autorisée par la présente loi, avec les approches, structures ou autres biens en dépendant, et tous droits, privilèges et concessions y afférents, situés au Canada et appartenant à la Compagnie ou faisant autrement partie de son actif ou de ses autres biens, à toute époque postérieure au 31 décembre 1958.

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1959.»

Autorisation de faire disparaître le pont actuel.

8. La province peut, sous réserve des dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada applicable à cet égard, faire disparaître le pont ou les autres ouvrages dont la construction est autorisée par la loi mentionnée à l'article 7.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Niagara, entre la province d'Ontario et l'État de New-York.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21618–4

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Niagara, entre la province d'Ontario et l'État de New-York.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative au pont de Queenston.*

Construction d'un pont.

Approbation d'un pont.

2. Sous réserve de la présente loi, la construction du pont décrit à l'article 3 est, par les présentes, approuvée.

Autorisation de construire.

3. La province d'Ontario ou toute commission, corporation ou autre autorité désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario pour cet objet (ci-après, dans la présente loi, appelée «la province») peut construire un pont sur la rivière Niagara, pour les usage et passage de personnes, véhicules et marchandises, avec les approches, routes et autres ouvrages nécessaires, d'un point en Ontario dans ou près l'établissement de Queenston jusqu'à un endroit de l'État de New-York en ou près la ville de Lewiston.

Plans et dessins soumis.

4. (1) Le pont décrit à l'article 3 doit être construit en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation dans la rivière Niagara, que le gouverneur en conseil prescrit, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins du pont et une carte de son emplacement projeté, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du courant et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre,

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser la construction d'un nouveau pont sur la rivière Niagara, à ou près Queenston (Ontario). L'ouvrage projeté remplacerait le pont actuel sur la rivière Niagara, dans la même région, pont dont la construction a été autorisée par une loi du Parlement adoptée en 1896.

L'article 7 du bill tend à modifier la loi de 1896 intitulée «*Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston*», pour permettre à la Compagnie de vendre ou d'autrement aliéner son intérêt dans la section canadienne du pont actuel de Queenston.

fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approbation des plans et dessins avant le commencement.

(2) La construction du pont ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont. Aucune modification importante desdits plans ou dessins, ou de l'emplacement du pont, ne doit être opérée après le commencement de la construction du pont, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Main-d'œuvre et matériaux.

5. On doit employer à la construction du pont, quand ils sont disponibles au Canada, une main-d'œuvre et des matériaux canadiens, autant que possible à concurrence de cinquante pour cent du coût de cette main-d'œuvre et de ces matériaux, respectivement. Ladite construction ne doit pas commencer avant que la province ait soumis au ministre du Travail une preuve satisfaisante, suivant l'opinion de ce ministre, que les arrangements pour la construction du pont sont de nature à assurer une observation efficace des prescriptions du présent article.

Application de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail.*

6. La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* s'applique à l'égard de la main-d'œuvre canadienne employée à la construction du pont.

Queenston Heights Bridge Company.

1896, c. 43 (première session)

7. La loi dite «*Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston*», chapitre 43 des Statuts de 1896 (première session), est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

La Compagnie peut céder la section canadienne du pont.

«**22.** (1) La Compagnie peut vendre, transférer, céder ou transmettre à toute personne, ou aliéner au profit de celle-ci, la partie du pont ou des autres ouvrages dont la construction est autorisée par la présente loi, avec les approches, structures ou autres biens en dépendant, et tous droits, privilèges et concessions y afférents, situés au Canada et appartenant à la Compagnie ou faisant autrement partie de son actif ou de ses autres biens, à toute époque postérieure au 31 décembre 1958.

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1959.»

Autorisation de faire disparaître le pont actuel.

8. La province peut, sous réserve des dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada applicable à cet égard, faire disparaître le pont ou les autres ouvrages dont la construction est autorisée par la loi mentionnée à l'article 7.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Pigeon, entre la province d'Ontario et l'État de Minnesota.

Première lecture, le mardi 14 juillet 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21624-2

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Pigeon, entre la province d'Ontario et l'État de Minnesota.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi concernant un pont sur la rivière Pigeon.*

Approbation d'un pont.

2. Sous réserve de la présente loi, la construction, la mise en service et l'entretien du pont désigné à l'article 3, ainsi que les prévoit l'accord visé audit article, sont par les présentes approuvés.

Pouvoir de conclure un accord.

3. La province d'Ontario (ci-après appelée «la province») peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec l'État de Minnesota en vue des construction, mise en service et entretien d'un pont sur la rivière Pigeon, pour les libres usage et passage de personnes, véhicules et marchandises, avec les approches, routes et autres ouvrages nécessaires, d'un point en Ontario jusqu'à un endroit du Minnesota, dans ou près l'établissement de Pigeon-River (Ontario).

Plans et dessins soumis.

4. (1) Le pont désigné à l'article 3 doit être construit en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation dans la rivière Pigeon, que le gouverneur en conseil prescrit, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins du pont et une carte de son emplacement projeté, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du courant et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'autoriser la province d'Ontario, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure un accord avec l'État de Minnesota en vue de la construction, de la mise en service et de l'entretien d'un pont international sur la rivière Pigeon, dans ou près l'établissement de Pigeon-River (Ontario). Le pont projeté remplacerait le pont construit en 1930 sur la rivière Pigeon, dans la même région.

Approbation des plans et dessins avant le commencement.

(2) La construction du pont ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont. Aucune modification importante desdits plans ou dessins, ou de l'emplacement du pont, ne doit être opérée après le commencement de la construction du pont, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Main-d'œuvre et matériaux.

5. On doit employer à la construction du pont, quand ils sont disponibles au Canada, une main-d'œuvre et des matériaux canadiens, autant que possible à concurrence de cinquante pour cent du coût de cette main-d'œuvre et de ces matériaux, respectivement. Ladite construction ne doit pas commencer avant que la province ait soumis au ministre du Travail une preuve satisfaisante, suivant l'opinion de ce ministre, que les arrangements pour la construction du pont sont de nature à assurer une observation efficace des prescriptions du présent article.

Application de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail.*

6. La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* s'applique à l'égard de la main-d'œuvre canadienne employée à la construction du pont.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Pigeon, entre la province d'Ontario et l'État de Minnesota.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21626-7

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Pigeon, entre la province d'Ontario et l'État de Minnesota.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi concernant un pont sur la rivière Pigeon.*

Approbation d'un pont.

2. Sous réserve de la présente loi, la construction, la mise en service et l'entretien du pont désigné à l'article 3, ainsi que les prévoit l'accord visé audit article, sont par les présentes approuvés.

Pouvoir de conclure un accord.

3. La province d'Ontario (ci-après appelée «la province») peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec l'État de Minnesota en vue des construction, mise en service et entretien d'un pont sur la rivière Pigeon, pour les libres usage et passage de personnes, véhicules et marchandises, avec les approches, routes et autres ouvrages nécessaires, d'un point en Ontario jusqu'à un endroit du Minnesota, dans ou près l'établissement de Pigeon-River (Ontario).

Plans et dessins soumis.

4. (1) Le pont désigné à l'article 3 doit être construit en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation dans la rivière Pigeon, que le gouverneur en conseil prescrit, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins du pont et une carte de son emplacement projeté, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du courant et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'autoriser la province d'Ontario, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure un accord avec l'État de Minnesota en vue de la construction, de la mise en service et de l'entretien d'un pont international sur la rivière Pigeon, dans ou près l'établissement de Pigeon-River (Ontario). Le pont projeté remplacerait le pont construit en 1930 sur la rivière Pigeon, dans la même région.

Approbation des plans et dessins avant le commencement.

(2) La construction du pont ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont. Aucune modification importante desdits plans ou dessins, ou de l'emplacement du pont, ne doit être opérée après le commencement de la construction du pont, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Main-d'œuvre et matériaux.

5. On doit employer à la construction du pont, quand ils sont disponibles au Canada, une main-d'œuvre et des matériaux canadiens, autant que possible à concurrence de cinquante pour cent du coût de cette main-d'œuvre et de ces matériaux, respectivement. Ladite construction ne doit pas commencer avant que la province ait soumis au ministre du Travail une preuve satisfaisante, suivant l'opinion de ce ministre, que les arrangements pour la construction du pont sont de nature à assurer une observation efficace des prescriptions du présent article.

Application de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail.*

6. La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* s'applique à l'égard de la main-d'œuvre canadienne employée à la construction du pont.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi abrogeant certaines lois sur la pêche, en vigueur dans la province de Terre-Neuve, relativement à l'exportation du poisson salé.

Première lecture, le mardi 14 juillet 1959.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21620-0

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi abrogeant certaines lois sur la pêche, en vigueur dans la province de Terre-Neuve, relativement à l'exportation du poisson salé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Lois, arrêtés et règlements abrogés.

1. Sont abrogés: *The Exportation of Salt Fish (Permits) Act, 1942*, portant le numéro 10 des Statuts de Terre-Neuve de 1942, *The Exportation of Salt Fish (Permits) Act*, chapitre 211 des Statuts revisés de Terre-Neuve de 1952, et tous les arrêtés, règles et règlements établis en l'espèce.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour d'août 1959.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'abroger une législation de Terre-Neuve sur la pêche, qui pourvoit au contrôle, par permis, des exportations de morues, aiglefins, merluches, lingues, colins et brosmes à l'état salé, hors de Terre-Neuve.

Les lois qu'il s'agit d'abroger font partie de la législation qui, aux termes de l'article 22 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, demeure en vigueur dans cette province pour une période de cinq ans à compter de la date d'union et, subséquemment, jusqu'à ce que le Parlement du Canada établisse des dispositions différentes.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi abrogeant certaines lois sur la pêche, en vigueur dans la province de Terre-Neuve, relativement à l'exportation du poisson salé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21622-6

2e Session, 24e Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi abrogeant certaines lois sur la pêche, en vigueur dans la province de Terre-Neuve, relativement à l'exportation du poisson salé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Lois, arrêtés et règlements abrogés.

1. Sont abrogés: *The Exportation of Salt Fish (Permits) Act, 1942*, portant le numéro 10 des Statuts de Terre-Neuve de 1942, *The Exportation of Salt Fish (Permits) Act*, chapitre 211 des Statuts revisés de Terre-Neuve de 1952, et tous les arrêtés, règles et règlements établis en l'espèce.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour d'août 1959.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'abroger une législation de Terre-Neuve sur la pêche, qui pourvoit au contrôle, par permis, des exportations de morues, aiglefins, merluches, lingues, colins et brosmes à l'état salé, hors de Terre-Neuve.

Les lois qu'il s'agit d'abroger font partie de la législation qui, aux termes de l'article 22 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, demeure en vigueur dans cette province pour une période de cinq ans à compter de la date d'union et, subséquemment, jusqu'à ce que le Parlement du Canada établisse des dispositions différentes.
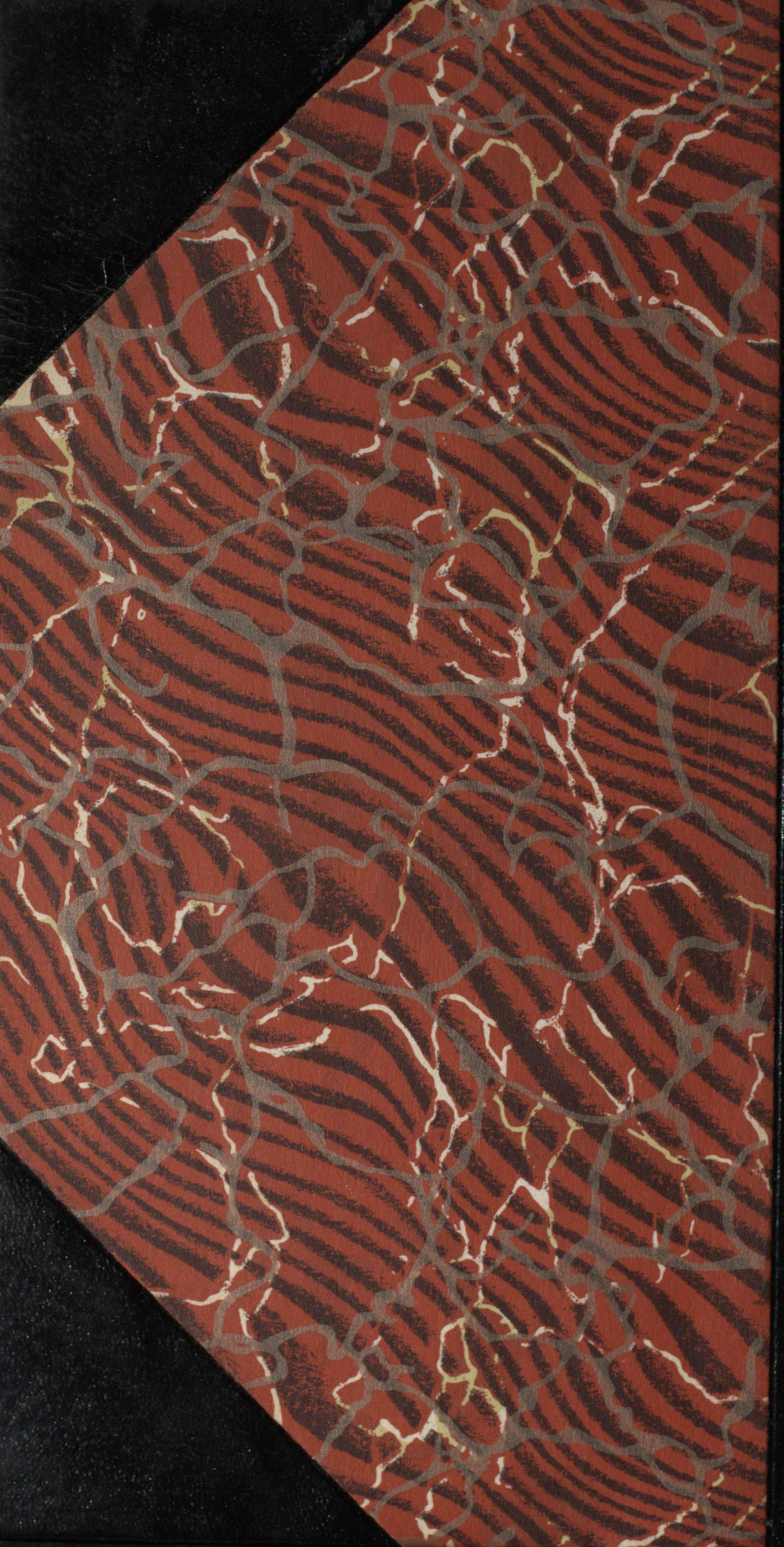
Relié par
Hargell's Press Co-operative
Gardenvale